

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

**Enquête publique préalable au classement au titre du paysage du
site des « Vallées confluentes des
lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »
sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie**

**Enquête publique
du 6 au 20 novembre 2017 inclus**

**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Cadre juridique et administratif	3
1.3	Historique	4
1.4	Pré-concertation institutionnelle	4
1.5	Avis des conseils municipaux de La Bâthie et de Cevins	4
1.6	Description du site et justification du classement	5
1.7	Orientations générales de gestion et de mise en valeur et principaux effets du classement	6
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2	Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique	7
2.3	Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement	8
2.4	Information effective du public	8
2.5	Réunion et visites des lieux avant l'ouverture de l'enquête	9
2.6	Permanences	9
2.7	Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier et du registre d'enquête publique, participation du public	10
2.8	Climat de l'enquête	10
2.9	Transmission du procès verbal de synthèse des observations et réception du mémoire en réponse	11
3	EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET	
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
3.1	Analyse comptable des observations et classement thématique	12
3.2	Détail nominatif et thématique des observations et modalités de transmission	13
3.3	Analyse thématique des observations formulées par le public	13
3.3.1	Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site	13
3.3.1.1	Sollicitations pour un élargissement des périmètres d'exclusion	13
3.3.1.2	Absence de justification des périmètres d'exclusion	17
3.3.2	Intégration dans le site classé de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage	17
3.3.3	Valorisation et promotion des éléments patrimoniaux	19
3.3.4	Préservation de l'activité pastorale	19
3.3.5	Usages actuels et futurs du site	21
3.3.5.1	Fréquentation du site (accès et circulation)	21
3.3.5.2	Petite exploitation forestière privée	22
3.3.5.3	L'exploitation hydroélectrique	24
3.3.5.4	Possibilité d'interdire les Patous	25
3.3.6	La dénomination des lieux-dits	25
3.3.7	Hors sujet	26

3.4	Observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur	26
3.4.1	Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux	26
3.4.2	Justification du périmètre de classement	27
3.4.2.1	Non prise en compte de la vallée de la Grande Maison	27
3.4.2.2	Justification de l'intégration de l'unité de la Ravine d'Arbine	28
3.4.3	Améliorations du contenu du dossier	29
3.4.3.1	Note de présentation	29
3.4.3.2	Rapport de présentation	30

ANNEXES

31

CONCLUSION ET AVIS

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

**Enquête publique préalable au classement au titre du paysage du
site des « Vallées confluentes des
lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »
sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie**

**Enquête publique
du 6 au 20 novembre 2017 inclus**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur **le projet de classement au titre du paysage, en application de l'article L341-3 du Code de l'environnement, du site des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie.**

Cette demande est sollicitée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL).

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Préfet de la Savoie.

➤ La portée du classement au titre du paysage

Le classement d'un site se justifie par l'intérêt général que présente sa conservation et sa préservation au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le classement d'un site constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Cette protection n'exclut ni la gestion ni la valorisation du site.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel.

La décision de classement et le plan de délimitation du site seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en tant que servitude d'utilité publique.

➤ L'objectif de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions mais également de recueillir les avis des propriétaires concernés qui peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement. A l'expiration de l'enquête publique, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

La décision adoptée au terme de la procédure est prononcée, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, puis de la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites par décret en Conseil d'État compte tenu du nombre élevé de propriétaires.

1.2 Cadre juridique et administratif

L'opération relève du **Code de l'environnement** :

- partie législative « sites » : articles L341-1 à 22
- partie réglementaire « sites » : articles R341-1 à 31
- partie législative « enquêtes publiques » : articles L123-1 à L123-19
- partie réglementaire « enquêtes publiques » : articles R123-1 à R123-32

Notons que les projets de classement au titre du paysage ne sont pas soumis à la concertation préalable telle que prévue par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016.

Le projet de classement n'est également pas soumis à étude d'impact et n'entraîne donc pas d'avis de l'Autorité Environnementale.

Notons enfin que le Préfet communique la proposition de classement pour avis du conseil municipal, aux Maires des communes concernées. Si le Maire ne fait pas connaître au Préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En date du 5 octobre 2017, Monsieur le Préfet de Savoie a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

1.3 Historique

(D'après le dossier soumis à enquête publique)

Le projet de classement s'inscrit dans un **historique relativement long ponctué par les temps forts suivants** :

- **2005** : forte mobilisation d'habitants, de randonneurs et d'associations contre le projet de liaison téléphérique entre Arêches-Beaufort et La Bâthie, projet porté par la commune de Beaufort-sur-Doron visant l'extension de son domaine skiable. L'Association de Défense des Montagnes de La Bâthie (ADMLB) est créée
- **2009** : la commune de La Bâthie sollicite la DREAL pour lancer une procédure de classement de site sur le secteur du col de La Bâthie
- **2010** : première visite sur site avec les élus, la DREAL et l'association ADMLB
- **2012** : confirmation de l'intérêt du classement lors d'une inspection générale du ministère en charge des sites avec un projet de périmètre s'étendant sur les communes d'Aime, Beaufort-sur-Doron, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Bâthie et La Léchère.
- **2016** : réévaluation du périmètre après concertation avec les élus concernés et après visite d'inspection générale du ministère en charge des sites. Les limites géographiques retenues sont approximativement celles du bassin versant des vallées confluentes qui permettent l'accès au col de la Bâthie et aux lacs de la Tempête, sur les communes de La Bâthie et Cevins. Est donc exclue de ce périmètre la vallée de la Grande Maison (sur les communes de Feissons-sur-Isère et La Léchère) dont le torrent du Glaize n'est pas confluent et se jette directement dans l'Isère.
- **premier semestre 2017** :
 - o redéfinition du zonage, au niveau cadastral, en concertation avec les élus
 - o accompagnement d'un pétitionnaire privé pour la conception d'un projet de microcentrale hydroélectrique dans la Ravine d'Arbine
- **31 août 2017** : réunion de concertation avec les élus, l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF), la Chambre d'Agriculture concernant en particulier la gestion forestière et la prise en compte du paysage en site classé

1.4 Pré-concertation institutionnelle

Bien qu'il n'y ait aucune obligation réglementaire, une pré-concertation au niveau institutionnel a été souhaitée par la DREAL, parallèlement à la réalisation de l'étude préalable au classement, et en complément de la procédure réglementaire, afin de pouvoir prendre en compte par anticipation et au mieux les remarques des acteurs institutionnels avant l'enquête publique.

En date du **19 octobre 2017**, Monsieur le Préfet de la Savoie a sollicité les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (DRAC), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie (UDAP), l'Office National des Forêts de la Savoie (ONF), le Conseil Départemental de la Savoie, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF) et l'Union des groupements de sylviculteurs de la Savoie.

Seules les réponses de la DDT, de l'ONF et de l'UDAP ont été reçues au moment de la rédaction du présent rapport et transmises par la DREAL avec son mémoire en réponse (voir paragraphe 2.9).

1.5 Avis des conseils municipaux de La Bâthie et de Cevins

Les conseils municipaux de La Bâthie et Cevins se sont prononcés à l'unanimité, respectivement le 30 octobre et le 6 novembre 2017, en décidant :

- d'approuver le principe de classement
- de valider le déroulement de la procédure
- d'approuver le périmètre proposé
- de donner un avis favorable aux principes de gestion proposés

1.6 Description du site et justification du classement

(D'après le dossier soumis à enquête publique)

Le périmètre du site est délimité géographiquement par les bassins versants des torrents d'Arbine et de Bénétant descendant de la ligne de crête formée, du Nord au Sud-Est, par les sommets de la Grande Journée, la pointe de Lavouet, la pointe de la Grande Combe, la Légette du Grand Mont, la pointe du Dard, le Grand Mont, le chaînon et la pointe de Comborsier, la Grande Pointe de Bizard et La Tournette.

Ce grand paysage qui culmine à 2686 m au niveau du Grand Mont, réputé pour la course la *Pierra Menta*, offre une vue exceptionnelle sur le massif du Mont Blanc, attirant de nombreux randonneurs, notamment ceux fréquentant l'itinéraire « col de La Bathie/lacs de la Tempête/col de la Louze » du *Tour du Beaufortin*.

Le chevelu hydrographique des têtes de bassins versants est drainé, notamment, par les lacs de Lavouet et le ruisseau d'Arbine au Nord, et par les lacs de la Tempête et le ruisseau de Bénétant au Sud Est. Ces deux ruisseaux confluent dans une ravine encaissée qui rejoint l'Isère au niveau du hameau d'Arbine sur la commune de La Bathie.

La superficie du site couvre 2400 ha environ.

Ces vallées d'altitude constituent un milieu naturel remarquable abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ; elles présentent par ailleurs des caractéristiques géologiques et géomorphologiques spécifiques, notamment des richesses minérales (cristaux, ardoises) et des traces d'érosion glaciaire.

Cette partie Sud-Ouest du massif du Beaufortin est peu accessible par la route qui, depuis la basse vallée de la Tarentaise, dessert, par des voies étroites et sinueuses non déneigées en hiver, quelques hameaux d'altitude. Sa fréquentation est donc limitée aux randonneurs et chasseurs qui peuvent également y accéder depuis de Nord du massif du Beaufortin, par le col de la Bathie ou le col de la Louze.

Autrefois exploitées pour leurs nombreux alpages et leurs deux ardoisières (de La Bathie et de Cevins), ces vallées d'altitude ont su, malgré l'abandon de plusieurs alpages, préserver une activité traditionnelle agropastorale (en particulier au niveau de l'alpage de Bellachat où le Beaufort est encore fabriqué sur place).

Le site est également exploité pour ses forêts et son hydroélectricité, notamment par l'usine Altéo située à Arbine qui turbine les eaux du ruisseau de Bénétant. Un projet de microcentrale hydroélectrique est également à l'étude dans la Ravine d'Arbine.

La **justification du projet de classement** est faite au titre du **critère d'intérêt général « pittoresque »**, en mettant en avant :

- la préservation de paysages remarquables, ayant peu évolué dans le temps, du fait d'un accès difficile qui en limite la fréquentation touristique
- la faible empreinte paysagère des usages pastoraux et forestiers ainsi que des hameaux ayant gardé leur caractère montagnard
- la nécessaire maîtrise des risques de débordement de la pression touristique des territoires voisins
- les perspectives de valorisation patrimoniale des paysages historiques constitués par les alpages et les ardoisières de La Bathie et de Cevins ; des paysages typiques et spectaculaires des lacs de la Tempête, de la cascade du Dard dont la hauteur dépasse 200 m

Les hameaux de Daru, Mondon et Lachat sur la commune de La Bathie, ainsi que Bénétant, sur la commune de Cevins, sont exclus du périmètre.

1.7 Orientations générales de gestion et de mise en valeur et principaux effets du classement

(D'après le dossier soumis à enquête publique)

Seules sont émises des **orientations générales de gestion et de mise en valeur** qui concernent :

- **La préservation de la qualité paysagère du site** (en particulier celle des sites fréquentés des lacs de la Tempête, du col de La Bathie et des ardoisières de Cevins) en veillant à l'intégration paysagères de la signalétique, des panneaux d'information et des dispositifs de sécurisation : implantation, choix des matériaux, harmonisation, limitation
- **La gestion de la circulation automobile** en mettant en place des systèmes de limitation (de type barrière) à l'entrée des pistes donnant notamment accès au col de la Bâthie et en veillant à ne pas surdimensionner les aires de stationnement
- **L'accompagnement des agriculteurs pour l'intégration paysagère de leurs projets:**
 - o de création de nouvelles pistes agricoles
 - o de réhabilitation d'alpages abandonnés
 - o de réhabilitation ou construction de bâtiment d'alpage

Notons que ces orientations ne sont pas opposables.

Les **principaux effets du classement** portent sur :

- le report du périmètre sur les documents d'urbanisme en tant que **servitude d'utilité publique**
- l'**interdiction** de :
 - lignes aériennes téléphoniques et lignes aériennes électriques nouvelles
 - publicité
 - camping et caravaning
- les **modifications de l'état ou de l'aspect du site** concernant le paysage qui sont soumises à **autorisation** :
 - **ministérielle** après avis de la commission départementale des sites : travaux d'infrastructures, terrassements, création ou modification d'emprises de voiries, pistes parkings, etc. ; travaux soumis à permis de construire (construction ou extension de bâtiment) ; démolitions ; déboisements
 - **préfectorale** après avis de l'Architecte des Bâtiments de France : canalisations souterraines ; installations techniques d'alimentation en eau potable de moins de 20 m² et de 3 m de haut ; ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité routière ; travaux soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme ; clôtures

Les usages ne sont pas réglementés, ainsi ne sont pas soumis au régime de l'autorisation les travaux d'entretien courant sans modification d'aspect, les travaux d'exploitation forestière prévus dans un plan de gestion ; l'activité humaine (circulation, activités de loisirs, chasse, pêche, etc.) dès lors qu'elle ne donne pas lieu à des travaux ou installations et n'a pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E17000338/38 du 1^{er} septembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable au classement au titre du paysage du site des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie.

2.2 Examen du dossier d'enquête avant le démarrage de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Les textes régissant l'enquête publique
- Une note de présentation
- Un rapport de présentation abordant les chapitres suivants :
 - o Origine du projet
 - o Unités paysagères
 - o Paysages historiques : alpages et ardoisières
 - o Lacs et cascades
 - o Patrimoine minéral
 - o Milieux naturels remarquables
 - o Usages traditionnels et nouveaux usages du site
 - o Proposition de classement
 - justification du classement
 - périmètre de classement
 - orientations de gestion
 - procédure et effets du classement
- Un plan général de délimitation du site
- Les plans cadastraux correspondants
- La liste des parcelles exclues des hameaux de Daru, Mondon, Lachat et Bénéant

Remarque du commissaire enquêteur sur la composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique ainsi constitué m'est apparu complet conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R. 123-8 et article R341-2).

Le rapport de présentation propose une analyse paysagère, historique, géomorphologique et écologique du site avec les objectifs du classement et la présentation des orientations de gestion.

Il est d'un abord facile pour le public ; clair, didactique, permettant globalement la compréhension des enjeux de conservation, des objectifs du classement et des contraintes appliquées au site en termes de gestion courante des usages et des impératifs de demande d'autorisation de travaux.

Cependant, ce rapport est perfectible en termes notamment de justification des choix de délimitation de périmètre ainsi que de précisions et/ou corrections à apporter (voir mes observations au paragraphe 3.4).

De même, certains paragraphes auraient mérité d'être reportés en annexe pour une meilleure lisibilité afin de ne mettre en valeur que les aspects les plus spécifiques ; c'est le cas notamment de l'histoire très détaillée de la reconstruction du chalet du Sofflet, même si celui-ci présente un intérêt patrimonial notable.

2.3 Modalité d'organisation de l'enquête, ouverture et déroulement

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec Mme Catherine GARDET de la DDT (Service Environnement, Eau et Forêts (SEEF) - Enquêtes publiques) avec qui j'ai eu plusieurs entretiens téléphoniques et échanges de mails.

Le dossier d'enquête publique a été paraphé et signé par mes soins le 23 octobre 2017, en mairie de La Bâthie, lors de la réunion de présentation du projet.

L'enquête publique s'est tenue, durant 15 jours, du 6 au 20 novembre 2017 inclus, dans les locaux des mairies de La Bâthie et de Cevins, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces deux mairies.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Le public pouvait également m'adresser, en mairie de La Bâthie, ses observations par écrit ou les envoyer par voie électronique aux adresses suivantes :

- <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>.
- mairie@labathie.fr

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement à la DDT (SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut), et accessible sur le site internet de la DDT (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).

2.4 Information effective du public

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires à savoir publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

- **par voie d'affiche** sur :
 - les panneaux d'affichage municipaux des mairies de La Bâthie et de Cevins
 - les panneaux implantés à l'entrée et à la sortie des hameaux de Daru, Mondon, Lachat (commune de La Bâthie) et Bénétant (commune de Cevins) : affiches visibles et lisibles selon l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre en charge de l'environnement

J'ai pu vérifier l'affichage municipal en mairie lors de mes permanences et dans les hameaux le 23 octobre et le 6 novembre 2017 ; la vérification dans les hameaux a également été réalisée régulièrement par les communes.

Un certificat d'affichage dressé par messieurs les maires de La Bâthie et Cevins a été joint au dossier d'enquête publique.

- **par voie de presse** dans les deux journaux suivants (voir ANNEXE 1):
 - Vie Nouvelle le 20 octobre 2017 et, pour le rappel, le 10 novembre 2017
 - Dauphiné Libéré le 19 octobre 2017 et, pour le rappel, le 7 novembre 2017

Les coupures de journaux ont été jointes au dossier d'enquête publique.

D'autre part, la publicité de l'enquête a également été relayée sur les **sites internet** suivants (voir ANNEXE 2) :

- mairies de La Bathie et de Cevins
- préfecture où le dossier était téléchargeable
- DREAL où un film de découverte aérienne du site pouvait être visionné

2.5 Réunion et visites des lieux avant l'ouverture de l'enquête

J'ai assisté en mairie de La Bâthie le 23 octobre 2017 à la réunion de présentation du projet de classement organisée par la DREAL en présence des personnes suivantes : M. Philippe BRANCHE, Maire de Cevins ; M. Alain TARTARAT, Mme Jeannine CHAPUIS et M. CATELLIN-TELLIER Michel, Maires adjoints de La Bâthie ; Mme Joëlle PERNET, DGS de La Bâthie ; Mme BLIN Hélène, Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP Savoie (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine); Mme Isabelle ROSSIN du pôle administratif de l'UDAP; M. Samuel BAVIER, Technicien Bâtiments de France à l'UDAP Savoie ; Mme Patricia COLLOMB de la Sous-Préfecture d'Alberville et Mme Géraldine SUIRE, Inspectrice des sites et paysages en Savoie de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

L'historique du projet, le site, son périmètre, la procédure de classement, les orientations de gestion et les effets du classement ont été présentés par l'inspectrice qui a répondu également aux questions des participants.

La visite du site a ensuite été réalisée avec l'ensemble des participants ; le temps n'étant pas dégagé au sommet, le tour du site s'est limité aux hameaux de Lachat, Mondon, le Daru et Bénéting.

J'ai sollicité M. Alain Tartarat pour une deuxième visite le 6 novembre et nous nous sommes rendus jusqu'au chalet de La Ravoire.

Remarque du commissaire enquêteur :

Je n'ai pu me rendre en randonnée pour découvrir la partie sommitale du site à cause d'une entorse invalidante mais je considère que cela n'a pas été pénalisant car d'une part, le film de découverte aérienne tourné par la DREAL permet de bien appréhender le site dans son ensemble, et d'autre part, j'avais déjà eu l'occasion par le passé de randonner en hiver jusqu'à la pointe de la Grande Journée.

2.6 Permanences

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué 4 permanences :

➤ **à la mairie de La Bathie :**

- lundi 6 novembre 2017 de 15h à 17h :

Mme Géraldine SUIRE, Inspectrice des sites et paysages en Savoie (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) était présente.

L'association ADMLB (Association de Défense des Montagnes de La Bâthie) représentée par son Président, M. Paul DURAND et par 8 membres (Mme Danielle GUMERY, Mme Jeannine MORETTON, M. Bernard CHOVIN, M. André BOCHETTAZ, M. Yves BUSILLET, M. Pierre MORETTON, M. Régis TARTARAT, M. Guy SIMON) s'est rendue à la permanence afin, d'une part, de déposer des courriers dans le registre d'enquête, et d'autre part, d'échanger avec le commissaire enquêteur et l'inspectrice des sites, notamment sur l'exclusion des hameaux et les mesures de gestion du site. L'inspectrice a également visionné le film de découverte aérienne.

- samedi 18 novembre 2017 de 10h à 12h :

M. Daniel POUGET, propriétaire d'un chalet au Daru (parcelle n°0162) s'est rendu à la permanence pour consulter le dossier, il n'a pas souhaité déposer directement dans le registre, n'ayant « rien à redire », mais s'est déclaré favorable au projet.

Mme CALOI Emilie est venue s'informer, notamment par rapport à ses parcelles au Daru et au Lachat mais également sur les conditions d'exploitation forestière et d'accès au site. Elle a déposé un courrier le dernier jour de l'enquête publique.

Mme FRANCINA (trésorière de l'ADMLB) est venue déposer un courrier ;

M Yves CORNU d'Arêches-Beaufort est venu consulter le dossier, s'est déclaré favorable au projet et a également évoqué les projets de sa commune. Il a par ailleurs fait une déposition sur le site internet de la DDT.

M Bertrand PILOT, associé de M. FERRARI, tous deux pétitionnaires du projet de microcentrale hydroélectrique, est venu présenté le projet, son intégration paysagère et le travail de collaboration très positif avec la DREAL.

Lors de ces deux permanences je me suis également entretenue avec M, Jean-Pierre ANDRE, Maire de La Bâthie et M. Alain TARTARAT, Maire Adjoint.

➤ **à la mairie de Cevins :**

- vendredi 10 novembre 2017 de 18h à 20h :

Mme Géraldine SUIRE, Inspectrice des sites et paysages en Savoie (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) était présente avec une stagiaire, Mme Anaïs WAGNER.

M. FERRARI, pétitionnaire du projet de microcentrale hydroélectrique s'est rendu à la permanence pour présenter son projet et évoquer le travail de concertation en cours avec la DREAL pour l'intégration paysagère de son projet.

- mercredi 15 novembre 2017 de 10h à 12h :

M. Jean-Louis BALAY (membre de l'association ADMLB) s'est rendu à la permanence afin de s'informer sur des questions particulières relatives à la réglementation, au contrôle de la gestion du site et au projet de microcentrale hydroélectrique. Il n'a pas souhaité déposer directement dans le registre, ayant transmis, par ailleurs, un courrier en mairie de La Bâthie.

M. Marc POINTET s'est rendu à la permanence afin signaler les erreurs de dénomination des lieux-dits et a transmis, à cet effet, un courrier au commissaire enquêteur.

Lors de ces deux permanences je me suis également entretenue avec M Philippe BRANCHE, Maire de Cevins et M. Raymond MULLER, Maire Adjoint.

Au total, **17 personnes** se sont rendues aux permanences, dont 11 adhérents de l'association ADMLB.

2.7 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier et du registre d'enquête publique, participation du public

L'enquête s'est terminée le 20 novembre 2017 ; j'ai récupéré les dossiers et registres directement en mairies après fermeture au public et clos les deux registres.

Les observations formulées par voie électronique m'ont été transmises au fur et à mesure de leur arrivée par la DDT, je les ai jointes au registre de La Bathie, siège de l'enquête publique.

Le public a formulé ses observations par courrier et par mails, aucune observation n'a été inscrite directement dans les registres de La Bathie et Cevins.

Au total 97 avis favorables ont été exprimés : 35 lettres jointes au registre de La Bâthie, siège de l'enquête publique, **et 62 mails** déposés sur le site internet de la DDT, soit près de 65% des avis ce qui souligne l'intérêt de la dématérialisation de l'enquête publique.

Une observation est arrivée hors délais, il s'agit d'un courrier de Monsieur le Maire de Cevins, qui n'est pas comptabilisé dans le nombre d'observations mais qui a été analysé.

D'autre part, Mme Géraldine SUIRE m'a informée le 7 décembre 2017 qu'elle avait trouvé, sur le site internet de Mountain Wilderness, via leur newsletter, une copie du courrier que l'association m'aurait envoyé mais qui n'est pas arrivé. Cette observation n'est pas comptabilisée.

Aucune opposition au projet de classement du site n'a été formulée.

2.8 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et convivial.

Il a été appréciable pour moi de travailler avec les élus et services des communes de La Bâthie et de Cevins ainsi qu'avec Madame l'Inspectrice des sites.

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender au mieux le projet et ayant créé les conditions tout à fait favorables au bon déroulement de l'enquête publique.

2.9 Transmission du procès verbal de synthèse des observations et réception du mémoire en réponse

La remise du procès verbal de synthèse des observations du public (présenté en ANNEXE 3) s'est faite le 28 novembre 2017 à l'occasion d'une réunion en mairie de La Bâthie, en présence M. Jean-Pierre ANDRE, Maire de La Bâthie et M. Philippe BRANCHE, Maire de Cevins ; M. Alain TARTARAT, Mme Jeannine CHAPUIS et M. CATELLIN-TELLIER Michel, Maires adjoints de La Bâthie ; M. Raymond MULLER, Maire Adjoint de Cevins ; Mme Géraldine SUIRE, Inspectrice des sites et paysages en Savoie de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et Mme Anaïs WAGNER, stagiaire à la DREAL.

La DREAL m'a transmis par mail son mémoire en réponse le 14 décembre 2017 (présenté en ANNEXE 4) ainsi que :

- un courrier électronique relatif au projet de PLU de Cevins (Annexé au mémoire)
- un document de l'ONF relatif à la tournée de terrain du 31 août 2017 (Annexé au mémoire)
- les courriers de l'UDAP (ANNEXE 5), de la DDT (ANNEXE 6), et de l'ONF (ANNEXE 7) reçus dans le cadre de la consultation préfectorale. J'ai tenu compte de ces avis dans mes observations et j'y fais plusieurs fois référence

La DREAL a par ailleurs précisé dans son mail qu'il avait été convenu avec l'inspecteur général du CGEDD qui suit le projet, de présenter ce dernier en CDNPS sous la dénomination " **site des cols de La Bâthie et des lacs de la Tempête**".

Enfin, notons que la DREAL, en propos préliminaire de son mémoire, signale que l'enquête publique est préalable au classement du site au titre du paysage en application de l'article L 341-3 du Code de l'environnement et non pas de son « inscription de classement au titre des sites ». J'ai tenu compte de cette observation et effectué les corrections en conséquence.

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Analyse comptable des observations et classement thématique

Comme précisé au paragraphe 2.7, **97 observations, toutes favorables**, ont été formulées ; elles émanent de :

- Monsieur le Maire de La Bâthie
- Monsieur le Maire de Cevins (observation arrivée hors délai, non comptabilisée mais analysée)
- l'association ADMLB
- l'association Vivre en Tarentaise
- la FRAPNA
- la LPO
- 92 particuliers

Ces avis favorables ont été généralement exprimés avec une justification du classement par la préservation :

- des paysages et du patrimoine : 18%
- des milieux naturels et de la biodiversité : 19%
- des alpages et de l'agropastoralisme : 2%
- des lieux de randonnées : 9%
- pour les générations futures : 6%
- contre la pression touristique et l'artificialisation (projets d'infrastructures, immobiliers ...) : 10%

35% des avis favorables n'étaient pas justifiés (*attention : un avis peut présenter plusieurs justifications*).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate, à la lecture des observations du public, une forte expression de préoccupations environnementales, au delà de celles relatives à la préservation patrimoniale de la qualité des paysages (et dans, une moindre mesure, du patrimoine historique des ardoisières).

S'exprime également une vision à long terme avec la notion de préservation pour les générations futures.

Ces avis favorables se décomposent ainsi (*attention : un avis peut exprimer plusieurs observations thématiques*):

- 44 avis strictement favorables

- 53 avis favorables avec propositions complémentaires ou interrogations portant sur :

- la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site : une lettre « type » a été produite par l'association ADMLB et envoyée par 27 personnes (Lettres n°3 à 29), y compris l'association ADMLB.

Une demande d'exclusion de certaines parcelles a été sollicitée, par ailleurs, au niveau des hameaux du Daru et de Mondon par Monsieur le Maire de La Bâthie (Lettre n°30) et, au niveau du hameau de Bénéant, par le Monsieur Président de l'association ADMLB (Lettre n°1).

Deux propriétaires (Lettres n°2 et n°33) se sont également exprimés pour solliciter l'exclusion de certaines de leurs parcelles.

Monsieur le Maire Cevins a transmis, le lendemain de la clôture de l'enquête, le périmètre d'exclusion élargi souhaité pour le hameau de Bénéant afin d'anticiper les mises aux normes de l'assainissement non collectif.

L'exclusion des hameaux fait également l'objet d'un avis de la part de l'Association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31).

Soit au total, 33 observations.

- l'intégration dans le périmètre de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage : 10 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31), la FRAPNA (Lettre n°32), la LPO (Mail n°M50) et 7 particuliers (Mail n° M2, M16, M17, M26, M29, M47 et M56)

- la valorisation et la promotion des éléments patrimoniaux : 7 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31) et 6 particuliers (Mail n° M20, M24, M38, M46, M52, M54)

- la préservation de l'activité pastorale : 1 observation (Mail n°M39)
- les usages actuels et futurs du site concernant:
 - la fréquentation du site (accès et circulation) : 3 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise et de 2 particuliers (Mails n°M7 et M31)
 - la petite exploitation forestière privée : 2 observations (Lettre n°33 et Mail n°M9)
 - l'exploitation hydroélectrique : 1 observation (Mail n°M2)
 - la possibilité d'interdire les Patous : 1 observation (Mail n°M1)
 Soit au total 6 observations.
- la dénomination des lieux-dits (Lettre n°35)

Commentaire du commissaire enquêteur :

La délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux constitue la préoccupation majeure qui s'est exprimée durant l'enquête publique avec de nombreuses sollicitations pour modifier leur délimitation. Je note par ailleurs que seuls cinq propriétaires se sont exprimés.

A noter également 2 observations hors sujet (Mails n°M40 et M51).

3.2 Détail nominatif et thématique des observations et modalités de transmission

Voir paragraphe 2 du PV de synthèse des observations du public présenté en ANNEXE 3.

3.3 Analyse thématique des observations formulées par le public

Les observations formulées par le public sont analysées en fonction des thèmes abordés.

Ces observations appellent, dans certains cas, des commentaires de la part du commissaire enquêteur, signalés en italique.

Sont ensuite présentées les réponses formulées par la DREAL dans le cadre de son mémoire transmis en retour du PV de synthèse des observations du public.

Enfin, le commissaire enquêteur formule son avis sur chacun des thèmes abordés.

3.3.1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site

3.3.1.1 Sollicitations pour un élargissement des périmètres d'exclusion

L'ADMLB (ainsi que 37 personnes ayant signé un courrier identique, comme mentionné au paragraphe 1.1.2) souhaite que :

- les hameaux du Fragny, du Planay (commune de Cevins) et de la Ravoire (commune de La Bâthie) soient exclus du périmètre de classement
- le périmètre d'exclusion des hameaux du Daru, Mondon et Lachat (commune de La Bâthie) soit unifié, (y compris la Combe du Rat au Daru : remarque émanant de Mesdames Emilie et Maryse CALOI)

Monsieur le Président de l'association ADMLB sollicite par ailleurs l'exclusion des parcelles suivantes situées au hameau de Bénétant :

- la parcelle n°1284 non comprise dans le périmètre d'exclusion alors que les parcelles n°1233, 1228 et 1285 le sont

Commentaire du commissaire enquêteur : la parcelle 1284 est a priori dans le périmètre d'exclusion.

- les parcelles n°420 et 422 qui sont des jardins
- les parcelles n°414 et 415 non comprises dans le périmètre d'exclusion alors qu'elles font suite à la parcelle n°413 qui l'est ; ces parcelles sont entretenues par les habitants du hameau
- parcelles n°386, 387, 388, 394, 390, 1050, 1206, 1273, 1274, 1275 à l'entrée du hameau faisant l'objet d'amélioration de la part des habitants et de la municipalité et demandant à l'être encore pour l'image du hameau très prisé par les randonneurs.

Monsieur le Maire de La Bâthie sollicite l'exclusion des parcelles suivantes situées au hameau de :

- Daru : B n°1647, 1648, 1649 et 1653 constituant l'accès à un chalet privé
- Mondon : B n°459, 787, 788 en raison de la présence d'un chalet privé sur la parcelle n°787

Monsieur BOCHETTAZ souhaite que sa parcelle n°1647 soit retirée du site classée car elle lui permet d'accéder à son chalet qui se trouve dans le périmètre d'exclusion du hameau du Daru.

Sans solliciter explicitement leur exclusion du site proposé au classement, **Mesdames Emilie et Maryse CALOI** souhaitent avoir la possibilité de :

- clôturer, entretenir ou mettre un abris sur leurs parcelles (section B) n° 575, 576, 577, 590, 591, 592, 593, 1672 constituant prés et jardin

Commentaire du commissaire enquêteur : ces parcelles sont situées au hameau de Lachat mais je n'ai pu identifier la parcelle 1672.

- réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières (qui ne sont pas de l'exploitation) des futaies et taillis de leurs parcelles aux Brets (n°520, 521, 524, 525, 528, 539, 543, 547, 549, 572) et aux Esserts (n°532, 533, 723, 714, 719, 762, 767, 745, 749, 733, 752) ; cette observation est également analysée au paragraphe 1.2.6.2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que ces sollicitations, qui sont accompagnées d'un argumentaire plus ou moins développé, sont à examiner dans le détail par la DREAL.

Le Maire de Cevins transmet la carte du « périmètre souhaité et souhaitable concernant le hameau de Bénétant » :



Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que cette sollicitation, bien qu'étant arrivée par mail (puis par courrier) après la fin de l'enquête publique (et donc non portée au registre d'enquête), devrait être également examinée par la DREAL comme celles présentées ci-dessus.

REPONSE DE LA DREAL

1 – Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site

À ce stade il importe de rappeler un point de principe. Le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi pour avis sur les projets de classement de site avant la publication du décret, demande, d'une manière constante le retrait du classement des zones urbanisées ou urbanisables de taille significative, pour lesquelles il existe d'autres outils juridiques plus adaptés. En revanche, les habitations isolées doivent rester dans le périmètre du site classé.

Cet élément d'explication va permettre d'éclairer les réponses ponctuelles ci-après.

1-1 Sollicitations pour un élargissement des périmètres d'exclusion

> *Demandes d'exclusion des hameaux du Fragnéy, du Planay et de La Ravoire du périmètre du site :*

Il ne s'agit pas de hameaux, mais de chalets isolés, dont l'exclusion du périmètre du projet de site classé conduirait à la réalisation d'un micro pastillage au cœur du site, ce qui ne paraît ni cohérent ni pertinent.

Ces constructions sont par ailleurs soumises à la procédure chalet d'alpage. Ainsi, toute demande de travaux sur ces chalets fait donc déjà l'objet d'une instruction par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie (UDAP 73) et d'un passage en commission départementale des sites et du paysage (CDNPS), puis en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Une fois le site classé, l'instruction au titre des sites et l'instruction au titre des chalets d'alpage s'additionneront dans la même temporalité, ce qui ne devrait pas générer de nouvelle contrainte administrative, hormis un délai supplémentaire éventuel de un mois environ pour les travaux importants nécessitant une autorisation ministérielle (travaux soumis à permis de construire notamment).

Dans la pratique, pour des chalets qui sont inaccessibles durant la période hivernale, si le dépôt du dossier intervient à l'automne, les travaux devraient pouvoir commencer à la fonte des neiges.

La DREAL se tiendra à la disposition des pétitionnaires en amont du dépôt de leur demande de travaux pour les orienter et les conseiller dans la constitution de leur dossier et s'assurer de la qualité de ce dernier.

> *Demandes de joindre les périmètres d'exclusion des hameaux du Daru, Mondon et Lachat :*

La DREAL a proposé l'exclusion du périmètre du site des hameaux de Lachat, du Mondon et du Daru, car il s'agit d'habitats groupés de taille suffisamment importante au sens du conseil d'État. Par ailleurs, l'UDAP 73, dans son courrier en date du 10 novembre 2017 fourni en annexe, indique que ces constructions sont sans grande valeur patrimoniale, bien que certains chalets, très dispersés

dans les hameaux, aient conservé leur caractère d'origine et pourraient être protégés dans le PLU par une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (repérage patrimonial).

Ces hameaux sont cependant situés au cœur d'un ensemble cohérent, qu'il convient de protéger de manière globale, au plus près des habitations, afin de maîtriser le développement de telles constructions sans intérêt patrimonial. Dès lors, il n'est pas souhaitable d'exclure les parcelles se situant entre ces hameaux qui sont éloignés les uns des autres. Cela créerait une zone non protégée trop importante.

> *Demande d'exclusion de la parcelle n°1284 située au hameau du Bénéant :*

Cette parcelle est déjà exclue.

> *Demande d'exclusion des parcelles n°420 et 422 situées au hameau du Bénétant qui sont des jardins :*

Ces parcelles étant des jardins, elles font partie de l'ensemble semi-urbain du hameau. Elles sont contiguës au périmètre d'exclusion et situées en zone non constructible, d'après le projet de PLU de la commune de Cevins¹. Il semble dès lors envisageable à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

> *Demande d'exclusion des parcelles n°414 et 415 situées au hameau du Bénétant :*

Ces parcelles, certes situées aux abords immédiats du hameau, ne font cependant pas directement partie de cet ensemble semi-urbain (constitué d'habitations et de jardins). Il est indiqué qu'elles sont entretenues par les habitants. L'entretien courant des lieux en site classé n'est pas soumis à autorisation. Par conséquent, leur maintien dans le périmètre du site ne modifiera pas leur gestion actuelle.

> *Demande d'exclusion des parcelles n°386, 387, 388, 394, 390, 1050, 1206, 1273, 1274 et 1275 situées au hameau du Bénétant, faisant l'objet d'amélioration de la part des habitants et de la municipalité et demandant à l'être encore pour l'image du hameau très prisé par les randonneurs:*

Ces parcelles, certes situées aux abords immédiats du hameau, ne font cependant pas directement partie de cet ensemble semi-urbain (habitations et jardins). Il ne semble par conséquent pas pertinent de les exclure du périmètre du site.

Les améliorations envisagées sur ces parcelles ne seront pas empêchées par le classement qu'elles soient considérées comme de l'entretien courant ou bien qu'elles relèvent du régime d'autorisation de travaux.

Il convient de noter que ces projets de valorisation n'ont pas été portés à la connaissance de la commissaire enquêteur, ni de la DREAL lors de la consultation informelle préalable à l'enquête publique. La DREAL se tiendra donc à la disposition des acteurs locaux pour les orienter et les conseiller dans cette démarche.

> *Demande d'exclusion des parcelles B n°1647, 1648, 1649 et 1653 situées au hameau du Daru, constituant l'accès à un chalet privé :*

Ni maison ni jardin ne se trouve sur ces parcelles. Le classement n'empêche ni l'utilisation du chemin d'accès ni son entretien courant, qui ne sont pas soumis à autorisation. Dès lors, il ne semble pas pertinent à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

> *Demande d'exclusion des parcelles B n°459, 787 et 788, situées au hameau du Mondon, en raison de la présence d'un chalet privé sur la parcelle n°787 :*

Un chalet et son jardin sont situés sur ces parcelles, contiguës au hameau. Elles font dès lors partie de l'ensemble semi-urbain du hameau et il semble pertinent à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

> *Demande de Mesdames Emilie et Maryse Caloi de pouvoir clôturer, entretenir ou mettre un abris sur leurs parcelles (section B) n°575, 576, 577, 590, 591, 592, 593, et 1672 dans le hameau de Lachat, ainsi que de pouvoir réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières (qui ne sont pas de l'exploitation) des futaies et taillis de leurs parcelles aux Brets (N° 520, 521, 524, 525, 528, 539, 543, 547, 549, 572) et aux Esserts (n° 532, 533, 723, 714, 719, 762, 767, 745, 749, 733, 752) :*

L'entretien courant est possible en site classé. Il n'est pas soumis à autorisation. En forêt, la gestion en futaie irrégulière peut être considérée comme de l'entretien courant si elle ne modifie pas l'esprit du site.

En ce qui concerne la pose d'une clôture ou d'un abri, ce type de travaux est soumis à autorisation préfectorale et ne pose pas de problème lorsque le projet est de qualité. Par exemple une clôture simple métallique ou en bois de type rural pourrait trouver sa place dans cette zone. Un délai de deux mois maximum est à prévoir après dépôt du dossier.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je prends bonne note du rappel de la doctrine de l'Etat qui vise à exclure du classement les zones urbanisées et urbanisables de taille significative mais à maintenir dans le périmètre du site à classer les habitations isolées ; justifiant ainsi le refus de la DREAL d'exclure les parcelles isolées et les chalets d'alpage.

De ce fait, la DREAL considère comme envisageable d'élargir le périmètre d'exclusion aux seules parcelles n°420 et 422 du hameau de Bénétant (jardins contigus au périmètre d'exclusion et faisant partie de l'ensemble semi-urbain) et parcelles n°459, 787 et 788 du hameau de Mondon (chalet et jardin contigus au périmètre d'exclusion et faisant partie de l'ensemble semi-urbain).

Je note par ailleurs l'avis du Service Planification et Aménagement des Territoires de la DDT qui souligne que « le fait d'inclure dans le périmètre certains hameaux tout en les excluant du classement le rend peu lisible. Il aurait été préférable de réduire le périmètre le long du torrent du Bénétant (à l'amont d'Arbine) de façon à exclure les hameaux de La Bâthie, à savoir Lachat, Mondon et Daru. La proposition de l'inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable semblait d'ailleurs aller dans ce sens. »

Je considère cette remarque pertinente, elle vient argumenter mon questionnaire relatif à la délimitation du périmètre du site intégrant la Ravine d'Arbine (voir paragraphe 3.4.2.2).

3.3.1.2 Absence de justification des périmètres d'exclusion

L'association **Vivre en Tarentaise** considère que les périmètres d'exclusion des hameaux, pour éviter les craintes des propriétaires, ne sont pas justifiés car, dans tous les cas, la rénovation d'un chalet d'alpage nécessitera un passage en commission des sites. Elle considère que ce point devrait être expliqué aux habitants des deux communes.

REPONSE DE LA DREAL

1-2 Absence de justification des périmètres d'exclusion

Le parti pris pour définir le périmètre des exclusions a été de retirer les ensembles bâtis cohérents et d'une taille suffisamment importante pour répondre à la définition de hameau au sens du conseil d'Etat. En outre, dans cette zone de montagne, la procédure chalet d'alpage permet d'assurer leur évolution harmonieuse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

3.3.2 Intégration dans le site classé de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage

L'association **Vivre en Tarentaise** regrette que le classement de site ne concerne pas les communes de Feissons sur Isère (Vallée de la Grande Maison) et Naves.

Elle souligne que ce vaste espace, autrefois dévolu essentiellement au pastoralisme, a été découpé arbitrairement en différentes communes au cours de l'histoire. Il mériterait d'être mieux valorisé et reconnu sous tous les aspects soulignés par Olivier Pasquet.

L'association considère qu'il s'agit d'une occasion perdue pour souligner l'unité du massif et le mettre en valeur ; elle conclut par « A quand la suite ? ».

La **FRAPNA** émet le souhait que dans l'avenir puisse se faire une extension sur la vallée de la Grande Maison et les alpages de Grand Naves jusqu'au refuge du Nant du Beurre (commune de La Léchère).

La **LPO** souligne que la vallée de la Grand-Maison aurait mérité d'être intégrée au périmètre mais considère que le classement proposé concerne une surface significative (2400 hectares) susceptible d'assurer une protection cohérente et efficace du site, de ses paysages, de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore.

Le souhait de classement (ou regret de non classement) ressort également au niveau de **7 observations de particuliers** qui :

- soulignent la haute valeur paysagère et pastorale du col de la Louze ; « le Grand Mont qui aurait été au centre, entre les deux cols » (col de La Bâthie et de la Louze)
- sollicitent des explications sur les raisons de la non prise en compte de la vallée de la Grande Maison ou du vallon au nord et vers la pointe du Dard sur la commune d'Arêches-Beaufort
- sont favorables à l'extension du site classé sans précision

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que ces observations sont recevables et sont à prendre en considération par la DREAL.

REPONSE DE LA DREAL

2 – Intégration dans le site classé de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage

Lors de la relance de la procédure de classement, en janvier 2016, les élus de Feissons-sur-Isère, de Aime et de Beaufort-sur-Doron notamment, ont exprimé leur désaccord avec le périmètre élargi proposé. L'ensemble des élus concernés par le projet de classement a proposé que la limite est du site soit située sur la crête marquant la limite de la vallée du Bénétant et de la vallée de la Grande Maison.

L'étude de cette proposition de périmètre a fait l'objet de la visite de Mme Michèle Delaigue, la paysagiste conseil de l'État qui intervient auprès de la DREAL Aura, et de M. Jean-Marc Boyer, inspecteur général au sein du conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD – mission d'inspection générale des sites et paysages). Il a été considéré que les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête constituait un ensemble géographique spécifique et cohérent. La vallée de la Grande Maison constitue un autre ensemble géographique spécifique et cohérent. Dans ce contexte, la qualité paysagère de la vallée de la Grande Maison n'est pas remise en cause. Elle mérite, le cas échéant, une procédure de classement propre.

Dans la même logique visant à classer un objet géographique clairement identifiable, il a été choisi de s'appuyer sur les crêtes pour définir le périmètre du site. Le col de la Louze a été exclu du périmètre dans ce contexte, étant situé à l'écart de la ligne de crête entourant l'ensemble de la partie haute du site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que l'objectif initial, qui était le classement du col de la Bâthie pour pallier tout projet de raccordement du Beaufortin avec la basse vallée de la Tarentaise (avec extension du domaine skiable d'Arêches-Beaufort sur le versant sud du col de La Bâthie), est atteint avec le périmètre proposé au classement qui, d'une part, fait consensus auprès des élus locaux et, d'autre part, suit une logique de délimitation arrêtée dans le cadre d'une expertise menée par la paysagiste conseil de l'Etat et par l'inspecteur général au sein du CGEDD.

Je constate que le Service Planification et Aménagement des Territoires de la DDT souligne que « le périmètre retravaillé du projet de classement de site est beaucoup plus cohérent que celui du projet initial qui incluait la vallée de la Grande Maison. »

J'ai formulé par ailleurs une observation (voir paragraphe 3.4.2.1) relative à la constitution du dossier qui fait ressortir tout au long des thématiques abordées, l'intérêt de la vallée de la Grande Maison qui apparaît également comme un site remarquable digne de classement ; la DREAL en a pris bonne note et modifiera la présentation du rapport en conséquence.

Cependant, compte tenu des qualités reconnues de la vallée de la Grande Maison, je ne peux que m'associer aux souhaits exprimés par les associations et les particuliers de voir un jour classée cette vallée.

3.3.3 Valorisation et promotion des éléments patrimoniaux

L'association **Vivre en Tarentaise** émet le souhait que le classement contribue à dynamiser le tourisme estival sur les deux communes et que le dossier serve de base à une présentation du site destinée à l'information des visiteurs a minima sur un site internet ou une brochure.

5 observations de particuliers vont dans le sens d'une valorisation des sites les plus réputés : ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard et **1 observation** propose de développer sur le site des activités de découverte des patrimoines naturels et d'éducation à l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate que les orientations de gestion mettent surtout l'accent sur l'intégration paysagère des dispositifs (harmonisation de la signalétique, implantation etc...) et sur la restriction de la circulation motorisée mais ne proposent pas vraiment d'orientation en termes de valorisation du site, si ce n'est en dernière page (et au chapitre « modalités pour l'enquête publique ») un exemple de dépliant destiné à faire connaître au public un site classé et un exemple d'affiche annonçant une exposition sur un site.

REPOSE DE LA DREAL

3 – Valorisation et promotion des éléments patrimoniaux

Le classement d'un site au titre du paysage consacre la reconnaissance par la nation de son caractère remarquable. Dans ce contexte, une valorisation et une promotion du site sont tout à fait envisageables par les acteurs locaux. La DREAL peut soutenir ces derniers s'ils choisissent de s'engager dans une démarche de ce type en les conseillant, notamment grâce à l'emploi des paysagistes-conseil de l'état et architecte-conseil de l'État. La DREAL a également sollicité en 2017 un bureau d'étude pour rédiger un synopsis des outils de communication qui pourraient être utilisés par les acteurs locaux dans ce cadre.

Par ailleurs, si les acteurs locaux en ont la volonté, il est envisageable dans le cadre de la procédure de classement, ou ultérieurement, d'engager la rédaction d'un cahier de gestion du site. Il existe plusieurs exemples de cahiers de gestion de ce type en site classé, qui sont téléchargeables sur le site de la DREAL (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vivre-en-site-classe-ou-inscrit-a10532.html>).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que l'élaboration d'un cahier de gestion du site pourrait utilement guider les acteurs locaux pour mener une politique concertée de valorisation touristique du site et de valorisation de l'agropastoralisme (voir paragraphe 3.3.4 suivant). Les propositions faites en matière de promotion du site via différents supports et d'activités de découvertes sont à prendre en compte.

J'ai noté par ailleurs, lors de l'enquête publique, que les élus des communes de La Bâthie et de Cevins étaient mobilisés pour la valorisation du site, notamment à travers des actions à mettre en œuvre en concertation avec la communauté d'agglomération Arlysère et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

3.3.4 Préservation de l'activité pastorale

1 observation d'un particulier reproche à l'Etat de classer des alpages sans apporter « ni contre-partie, ni plus-value », s'interroge sur les raisons du classement en l'absence de mesures mais avec des « interdictions ou autorisations sous conditions drastiques », soulignant :

- le fait que « les prairies, en dessous de 2000m d'altitude, ne se conservent que par le pâturage, le débroussaillage et la fauche. De plus, au 21ème siècle, il est illusoire de croire que le pastoralisme puisse se maintenir sans chemin carrossable, sans logement digne et sans moyen de lutte contre le loup. Aujourd'hui, déjà, les prés du hameau de BENETANT (1200m), des chalets du Dard (1600m) et de CHIZERAZ (2000m) sont voués au reboisement naturel; le paysage y sera bientôt fermé, partout, sauf dans les couloirs d'avalanche. »

- l'absence d'un « diagnostic sur l'activité pastorale et l'évolution du couvert végétal débouchant sur des propositions concrètes d'aménagement à même de préserver les prairies en dessous de 2000m. La Chambre d'Agriculture serait sûrement en mesure de produire ce travail. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que les orientations de gestion concernent l'intégration paysagère des travaux qui seront soumis à autorisation (pistes agricoles, réhabilitation d'alpages abandonnés et de bâtiments d'alpage) sans véritablement évoquer des orientations de mise en valeur et de préservation de ces alpages.

REPONSE DE LA DREAL**4 – Préservation de l'activité pastorale**

Le classement d'un site reconnaît sa valeur patrimoniale mais ne contraint pas réglementairement sa gestion. Ce sont les projets de travaux modifiant l'esprit des lieux qui sont soumis à autorisation. Dans ce contexte, à moins que des actions ne soient entreprises au niveau local pour endiguer l'avancée de la forêt, le classement du site ne pourra, à lui seul, empêcher la fermeture des paysages. Toutefois, la définition d'actions coordonnées dans le cadre de l'élaboration d'un cahier de gestion peut être l'occasion d'identifier les projets qui permettront le maintien d'un pastoralisme indispensable à la conservation du site.

En outre, la DREAL est favorable au maintien de l'ouverture des paysages. Elle peut intervenir, grâce à un conseil amont et une expertise. A titre d'exemple, la DREAL accompagne dans un site classé de la vallée de la Maurienne un projet de création de pistes pastorales en collaboration avec la société d'économie alpestre (SEA). La paysagiste conseil de l'État est intervenue à plusieurs reprises pour orienter le pétitionnaire et l'aider à produire un dossier de la qualité attendue en site classé.

Par ailleurs, deux alpagistes de Cevins ont été rencontrés de manière informelle, préalablement au début de l'enquête publique, par la DREAL et la commissaire enquêteur en présence des élus locaux. Ils n'ont pas exprimé d'opinion ni de questionnement quant au projet de site et ne se sont pas non plus manifestés lors de l'enquête publique. Il ne semble donc pas que des projets importants soient à l'ordre du jour dans le secteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je constate que l'observation d'un particulier relative à l'absence d'un « diagnostic sur l'activité pastorale », rejoint une des remarques de la DDT (Service Politique Agricole et Développement Rural) qui stipule qu'« une étude précise des enjeux agricoles aurait été pertinente, d'autant plus que l'état du site est très lié à sa valorisation pastorale et qu'une partie de ce site fait l'objet d'une fermeture du milieu (enfrichement). Même si le dossier prévoit, en page 45, un accompagnement spécifique des projets agricoles, le contenu et les modalités de celui-ci ne sont pas suffisamment explicités ».

Bien que, comme le souligne la DREAL, les alpagistes ne se soient pas manifestés et qu'aucun projet important ne soit à l'ordre du jour ; je considère que la réalisation d'une telle étude sur les enjeux agricoles permettrait de dégager une vision à plus long terme de l'agropastoralisme sur le site à même de guider l'élaboration d'un cahier de gestion ciblé.

Il me semble également qu'il eut été intéressant de croiser la problématique de la gestion forestière avec celle du devenir des alpages face à l'enfrichement et à l'avancée de la forêt qui referme les paysages et réduit la superficie des pâtures afin que de dégager des orientations générales de gestion qui débouchent sur l'élaboration d'un cahier de gestion en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ce cahier pourrait également prendre en compte les enjeux de conservation écologique, notamment ceux des habitats du tétras-lyre dont une part importante concerne les espaces pastoraux ; même si l'effet du classement ne s'attache pas à la conservation de la faune et de la flore.

En effet, je note que la DDT (Service Environnement, Eau et Forêt) souligne la richesse floristique et faunistique du site et notamment « de larges zones à forte potentialité de présence du tétras-lyre, ce qui devient de plus en plus rare du fait des aménagements constants sur nos montagnes qui fragmentent toujours plus les habitats naturels ». Le rapport de présentation mentionne par ailleurs le programme de sauvegarde du tétras-lyre à La Bâthie dont j'ai trouvé le détail sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de Savoie. Ce programme a porté sur le débroussaillage d'environ 20 hectares de zones enfrichées. « Afin de rendre cette action pérenne, un contrat type mesure agri-environnementale a été signé avec un agriculteur qui procède, à des dates précises, à l'installation de jeunes bovins dans les zones réouvertes. Les génisses entretiennent, par pâture, une végétation herbacée et non ligneuse. La mosaïque de milieux ainsi retrouvés est extrêmement favorable pour la nidification des poules de tétras-lyre ».

Par ailleurs, la DREAL rappelle que la gestion du site n'est pas contrainte réglementairement et que seuls les projets de travaux modifiant l'esprit des lieux sont soumis à autorisation.

Cette réponse peut permettre de répondre aux inquiétudes de la DDT qui souligne dans son courrier « les enjeux pastoraux marqués sur le périmètre concerné avec la présence d'un groupement pastoral et d'un alpagiste qui, pour exploiter au mieux la montagne, auront besoin de pouvoir aménager les chalets d'alpage, en particulier pour le groupement pastoral, voire de rénover des installations pour l'alpagiste (unité de lombricompostage défaillante) » ; « la réalisation d'accès est également un sujet pour améliorer la gestion de certaines parties de l'alpage exploitées par ce dernier ». De fait, « l'avis du service agricole de la DDT est défavorable au projet tel qu'il est présenté » car « il est pressenti que le projet de classement risque de bloquer les possibilités d'aménagement et d'améliorations pastorales, en particulier, la réalisation de pistes qui sont majeures pour la survie des exploitations ».

Dans son mail me transmettant le mémoire en réponse, la DREAL m'informe que « la DDT notamment s'interroge sur les aspects pratiques du classement du site malgré nos échanges en amont de l'enquête. Une réunion avec cette structure a par conséquent été prévue en début d'année 2018 pour lui répondre dans le détail. » Effectivement, il paraît nécessaire que le Service Politique Agricole et Développement Rural de la DDT soit informé des contraintes liées au classement de site en matière de demande d'autorisation de travaux.

3.3.5 Usages actuels et futurs du site

3.3.5.1 Fréquentation du site (accès et circulation)

L'association **Vivre en Tarentaise** considère que la maîtrise de la circulation motorisée est un facteur clef pour le maintien du caractère remarquable du site et elle émet le souhait que les deux communes prennent leurs responsabilités notamment en ce qui concerne la circulation des quads ou des 4x4 au col de la Bathie.

2 observations de particuliers souhaitent que :

- des « aménagements réfléchis et écosystèmement viables soient réalisés pour maintenir un état respectable de certaines zones les plus fréquentées »
- « l'accès au site ne soit pas facilité »

Commentaire du commissaire enquêteur

En page 43 du rapport de présentation, il est précisé que « La gestion de la circulation automobile nécessite une vigilance particulière. Ceci concerne les pistes permettant une circulation à l'intérieur même du site : piste permettant l'accès au col de La Bâthie (La Bâthie), qui sont tracées sur le territoire des communes de Cevins, Feissons-sur-Isère et Naves/La Léchère ». « La mise en place d'un système physique (barrière, etc.) de limitation de la circulation motorisée, à l'entrée de ces différentes pistes, pourrait être proposée ».

Je pense qu'il conviendrait de préciser les pistes ciblées et s'il est possible de contraindre l'accès au niveau de pistes non situées dans le périmètre classé (Grand Maison, Tovet, Nant du Beurre) mais donnant accès au site proposé au classement.

REPONSE DE LA DREAL

5-1 Fréquentation du site (accès et circulation)

Le site classé n'a pas, en tant que tel, d'incidence sur la réglementation de la circulation automobile. En revanche, la gestion de la circulation motorisée est soumise à initiative des acteurs locaux et, si elle génère la mise en place de nouveaux équipements tels qu'un système de barrières ou de panneaux, à autorisation au titre du site.

Les élus de La Bâthie et Cevins indiquent qu'il n'est pas possible de réglementer l'accès aux pistes forestières dans la mesure où ils ne peuvent les interdire que sur les parcelles privées.

Aucun projet de réglementation de la circulation motorisée dans le site n'a été mentionné à la commissaire enquêteur, ni à la DREAL lors de la consultation informelle préalable à l'enquête publique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il conviendrait d'être plus précis dans la présentation des orientations générales de gestion et de mise en valeur, qui ne devraient proposer que des actions réalisables, issues d'une réflexion menée avec les acteurs locaux ou pouvant les guider vers des mesures pouvant être mises en œuvre.

Concernant la circulation motorisée, je note que les communes ont pris des arrêtés municipaux interdisant la circulation automobile en hiver sur les routes d'accès aux hameaux non déneigées, ce qui limite la fréquentation hivernale.

D'autre part, la loi du 3 janvier 1991, qui régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels en dehors des voies et chemins, n'est effectivement pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Cependant, cette liberté semble pouvoir être restreinte par des réglementations locales prises par arrêté municipal sur le fondement du pouvoir de police générale du maire.

En dehors de cette exception (et d'autres, concernant les services publics et les professionnels, énoncées à l'article L.362-2 du code de l'environnement), le principe général d'interdiction de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels s'applique et mériterait de faire l'objet d'une information du public, notamment par voie d'affichage, expliquant les droits et devoirs de chacun. Cette campagne d'information pourrait trouver sa place dans le cadre plus large de la sensibilisation et de la promotion du site et de ses atouts patrimoniaux à préserver.

D'autre part, le maire peut interdire la circulation par arrêté motivé (article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales - CGCT), pour des motifs tenant à la protection du milieu naturel et à la tranquillité publique, certaines voies ou certains secteurs de la commune, à toutes ou certaines catégories de véhicules que le maire définira.

3.3.5.2 Petite exploitation forestière privée

2 observations de particuliers concernent :

- le souhait de pouvoir réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières de parcelles privées ayant pour but de préserver le site, notamment les zones de prairie qui tendent à diminuer
- la demande de précisions sur :
 - o la définition des termes coupes/déboisement/entretien (« chiffrage en surface concernée ? en volume de bois ? »)
 - o le « cadrage légal précis »
 - o l'effet du classement sur la petite exploitation forestière privée, type bois de chauffage : « qui va faire un dossier en commission des sites pour une stère de bois ? »

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que ces questionnements sont légitimes car le rapport de présentation n'est pas suffisamment explicite sur l'exploitation forestière soumise ou non au régime de l'autorisation alors que de nombreuses parcelles forestières privées sont concernées par le site proposé au classement.

Je note par ailleurs que l'ONF dans sa réponse à la consultation de la DREAL (courrier m'ayant été transmis pour information par la mairie de la Bâthie) souligne que :

- *même si les travaux d'exploitation forestière relatifs aux plans de gestion ne sont pas concernés par le régime de l'autorisation, il n'en sera pas de même pour les travaux de desserte constituant une action essentielle pour une bonne gestion des forêts*
- *la notion de « modification de l'état ou de l'aspect du site » est difficile à apprécier et fort subjective ; elle concerne les travaux sylvicoles prévus dans le plan de gestion non soumis au régime d'autorisation sous réserve d'absence de modification de l'état ou de l'aspect du site ; il serait intéressant de les citer plus précisément*
- *la complexité de mise en œuvre de certaines actions prévues par l'aménagement forestier si le classement du site devenait effectif*

Il me paraît important que la DREAL puisse réagir, dans le cadre de l'enquête publique, aux observations des particuliers concernant la petite exploitation forestière privée mais également éclairer le propos au regard du courrier de l'ONF, même si celui-ci concerne la gestion forestière à grande échelle.

REPONSE DE LA DREAL

5-2 Petite exploitation forestière privée

En site classé, selon la réglementation, la coupe d'arbres est soumise à autorisation ministérielle si elle modifie l'état ou l'aspect du site. Dans la pratique, il peut être considéré que la coupe d'un seul arbre situé dans un espace ouvert modifiera le paysage, tandis que la coupe d'un arbre dans une parcelle boisée peut relever de l'entretien courant de celle-ci et donc être exempté d'autorisation.

Ainsi, si la « stère de bois » mentionnée dans le cadre de l'enquête publique est prélevée sans modifier l'aspect du site, par exemple sans créer de clairière, elle ne fera pas l'objet d'une autorisation spécifique au titre du site.

En revanche une coupe plus importante, notamment s'il s'agit d'une coupe rase ou d'un défrichement, qui aura un impact significatif dans le paysage, fera l'objet d'une demande d'autorisation. Pour ces travaux, il est possible d'obtenir une autorisation globale dans le cadre d'un programme à long terme avec un plan simple de gestion valable pour plusieurs années.

Une journée de formation sur la gestion forestière en site classé a été organisée le 31 août 2017 à destination des élus concernés par le projet de classement, l'office national des forêts (ONF) pour la forêt publique, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et la chambre d'agriculture en ce qui concerne la forêt privée. Chaque projet étant différent, il convient de solliciter la DREAL au cas par cas, en gardant en tête les lignes directrices de la bonne insertion paysagère des projets d'aménagements forestiers vus dans le cadre de cette journée technique².

Pour l'exploitation forestière privée, il est recommandé de se rapprocher de la chambre d'agriculture et du CRPF pour élaborer un document de gestion du type plan simple de gestion.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que la DREAL apporte certains éléments de cadrage pour la petite exploitation forestière privée dont on comprend qu'en se limitant à de petites coupes d'entretien et de bois de chauffage, elle ne sera pas soumise au régime d'autorisation à condition, bien sûr, de ne pas modifier le paysage, ce qui vraisemblablement sera le cas.

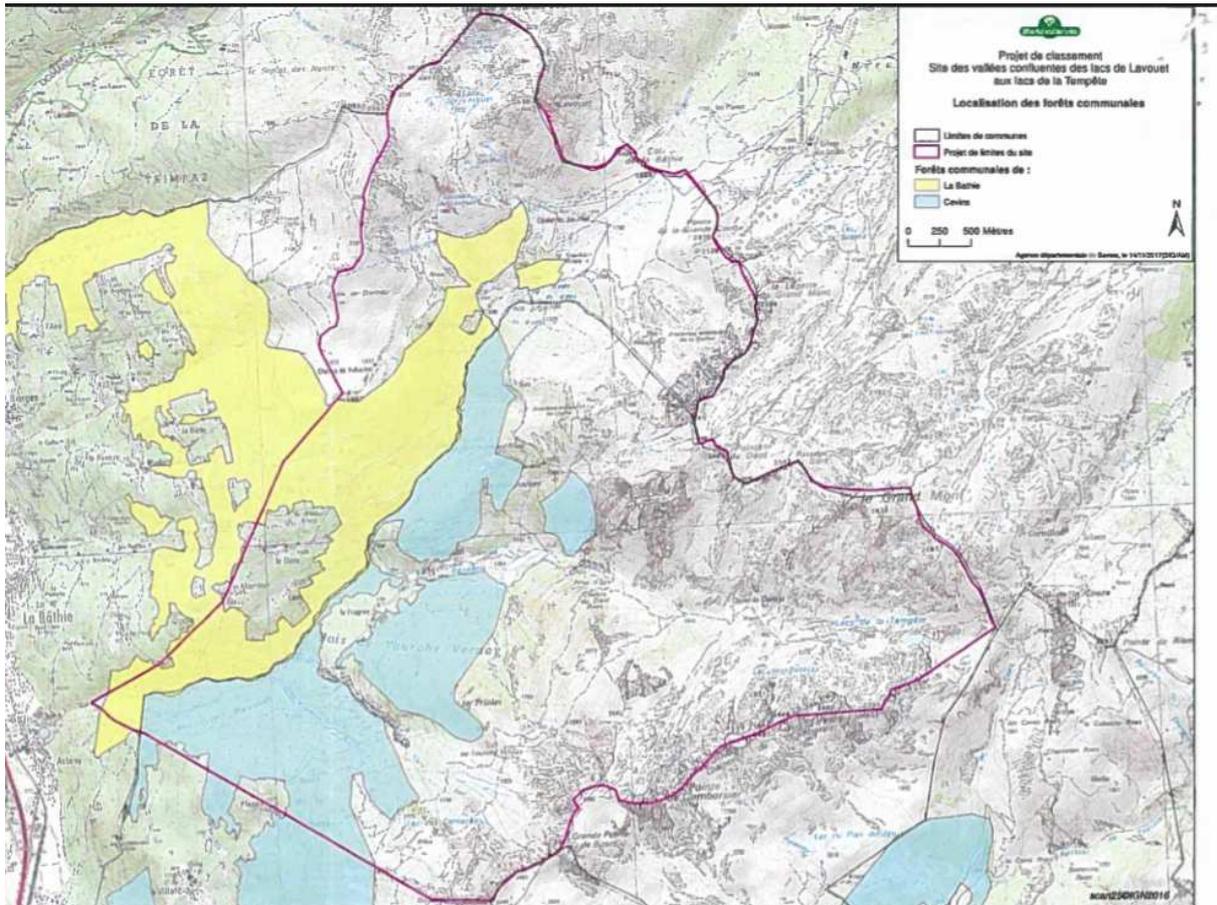
En substance, je note que l'exploitation, telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, a conditionné l'aspect paysager du site lors de son projet de classement ; gageons qu'il y ait peu de risque pour que les conditions actuelles évoluent significativement.

Cependant, comme le souligne l'ONF, l'appréciation de l'impact paysager est fort subjectif ; je pense qu'un particulier pourra toujours argumenter sur l'absence de modification paysagère, ce qui présente un risque d'exploitation forestière privée non contrôlée, qui, dans le cas présent, est difficile à apprécier faute de diagnostic de la situation de l'exploitation forestière sur le site, précisant notamment les superficies de forêts privées et publiques soumises ou non à un plan de gestion.

Une donnée fournie par l'ONF vient cependant préciser cette problématique en détaillant et cartographiant les forêts communales de La Bâthie et de Cevins faisant l'objet d'un aménagement forestier (prévoyant que ces forêts sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux tout en assurant la protection des milieux et des paysages) :

- La Bâthie : 256 ha inclus dans le site (sur un total de 545 ha) faisant l'objet d'un plan 2006-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2009
- Cevins : 380 ha inclus dans le site (sur un total de 1047 ha) faisant l'objet d'un plan 2015-2034 en cours d'approbation

On constate ainsi sur la carte ci-dessous que les parcelles forestières privées sont notamment situées autour des hameaux d'altitude.



Il me paraîtrait intéressant de mener une analyse relative aux secteurs non couverts par un plan de gestion afin de proposer aux propriétaires une information spécifique ciblée relative à l'exploitation forestière en site classé mais également rappeler la possibilité pour plusieurs propriétaires de réaliser volontairement un Plan Simple de Gestion dit « facultatif », pour les forêts privées constituées d'un ensemble de parcelles forestières, attenantes ou non, d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes contiguës (voir site CRPF : http://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/data/guide_psg_2011_bd_erratum_v3_2016_03_01_reduit_1.pdf).

La DREAL conseille, concernant la gestion de site classé, de visiter son site internet où sont présentés plusieurs exemples de cahiers de gestion (voir paragraphe 3.3.3)

Je note que dans le document « Gestion forestière dans le site classé des gorges de la Loire » (ONF-novembre 2000), il est signalé que « l'imposition systématique d'une demande d'autorisation ministérielle sans affichage de règles simples peut avoir des conséquences néfastes pour la gestion sylvicole. Les activités forestières pourraient s'effacer face au surcoût financier entraîné par la constitution d'études spécifiques nécessaires même pour des actions simples et acceptées de tous ». Ainsi, le document propose « des critères simples de hiérarchisation des coupes (nature, localisation, surface) permettant de définir ce qui est tolérable. »

Une telle démarche pourrait s'avérer pertinente dans le cas présent et pourrait utilement compléter les orientations générales de gestion et de mise en valeur qui n'abordent pas la question de la gestion forestière.

3.3.5.3 L'exploitation hydroélectrique

1 observation d'un particulier pense que le classement du site « permet en autres de préserver les sites d'eaux vives de la tentation hydroélectrique ».

REPONSE DE LA DREAL5-3 Exploitation hydroélectrique

Un projet de microcentrale hydroélectrique dans le périmètre du site est actuellement à l'étude. Ce projet a déjà fait l'objet d'une visite de la paysagiste-conseil de l'État au printemps 2017, qui a émis des recommandations pour s'assurer de sa compatibilité avec la préservation des éléments et caractéristiques du paysage justifiant le projet de classement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour avoir rencontré, lors des permanences d'enquête publique, les deux pétitionnaires associés et pris connaissance de leur projet de microcentrale hydroélectrique et de leur volonté de monter un dossier garantissant son intégration paysagère optimale, je considère très positive la démarche concertée menée avec la DREAL.

3.3.5.4 Possibilité d'interdire les Patous

1 observation d'un particulier s'enquiert de la possibilité d'interdire les patous.

REPONSE DE LA DREAL5-4 Possibilité d'interdire les patous

Le classement d'un site n'en régleme pas ni les activités ni l'usage. Dans ce contexte, il ne sera pas possible d'interdire l'usage des patous au titre du site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que cette observation est représentative des conflits d'usages potentiels entre randonneurs et alpagistes qu'il convient de prévenir par une sensibilisation accrue des randonneurs, en termes de conduite appropriée vis à vis des troupeaux et des chiens de protection, et, des alpagistes, en termes de maîtrise de leurs chiens. Cette sensibilisation pourrait s'inscrire dans le cadre plus large de la promotion du site et faire partie des orientations de gestion et de mise en valeur.

3.3.6 La dénomination des lieux-dits

M. Marc POINTET apporte des informations relatives à la dénomination des lieux-dits évoqués dans le rapport de présentation (voir Annexe 5).

Commentaire du commissaire enquêteur

La DREAL pourra utilement s'en saisir pour corriger des erreurs soulignées dans le courrier.

REPONSE DE LA DREAL5-5 Dénomination des lieux-dits

Le DREAL remercie M. Pointet de ces éléments d'information et en tiendra compte dans le dossier qui sera présenté en commission départementale des sites et du paysage, puis en commission supérieure des sites.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

3.3.7 Hors sujet

2 observations de particuliers sont hors cadre de l'objet de l'enquête publique :

- « oui au classement de la zone Lavouet / Tempêtes, et non au projet d'extension des remontées mécaniques d'Arêches/ le Planay (liaison le Planay > Cuvy). Où est la logique? Où va l'argent public? »

- « Valorisons plutôt l'existant sur notre station comme le boulevard de liaison, remplacement du TSD Gd Mont au lieu d'une liaison Planay-Cuvy et arrêtons la fuite en avant d'investissements lourds tels que serait ce téléporté depuis La Bathie. Ces projets ne sont pas en phase avec ce que recherche la clientèle qui séjourne à Arêches. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces observations, qui ne concernent pas directement le périmètre du site proposé au classement mais la commune limitrophe d'Arêches-Beaufort, soulignent « en creux » la problématique de la préservation des espaces naturels face aux enjeux de développement touristique à l'origine de la demande de classement du site.

3.4 Observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur

Les observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur rejoignent certains thèmes abordés par le public mais sont formulées à part afin de bien séparer ce qui relève de la consultation du public de ce qui relève de l'analyse du commissaire enquêteur.

3.4.1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux

Je constate que le rapport de présentation, au paragraphe « justification du projet de classement » ne mentionne pas les raisons d'exclusion des hameaux ; cette exclusion apparaît simplement, et de façon « lapidaire » en note au paragraphe « description du périmètre proposé pour le classement ».

Je considère qu'il conviendrait d'expliquer, dans le rapport de présentation, les raisons de l'exclusion des hameaux ainsi que la logique de la délimitation de leur périmètre.

Je me suis interrogée sur cette délimitation des périmètres d'exclusion car, si on part du principe qu'ils doivent permettre aux propriétaires d'avoir moins de contraintes administratives en cas de travaux, n'aurait-il pas fallu prendre une enveloppe légèrement plus ample afin, par exemple, de permettre la mise au norme de l'assainissement non collectif sur des parcelles attenantes aux chalets mais incluses dans le périmètre de classement ?

D'autre part, l'argument de l'association Vivre en Tarentaise qui ne trouve pas justifiée l'exclusion des hameaux me paraît également pertinent car, dans tous les cas, les travaux de restauration ou reconstruction d'un chalet d'alpage nécessiteront un passage en commission des sites : de fait, l'étape supplémentaire de sollicitation d'autorisation ne devrait pas alourdir le dossier du pétitionnaire si ce n'est en termes de délais ; c'est ce qui a été expliqué oralement par la DREAL lors de la première permanence. La DREAL pourra utilement éclairer ce point particulier.

REPONSE DE LA DREAL

6-1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux

La principale raison qui justifie la proposition de la DREAL d'exclure du périmètre du site les hameaux de Lachat, du Mondon et du Daru n'est pas de permettre aux propriétaires d'avoir moins de contraintes administratives en cas de travaux, mais bien de ne pas inclure dans le périmètre du site des zones d'habitats groupés au sens du conseil d'État. Ces hameaux sont cependant situés au cœur d'un ensemble cohérent, qu'il convient de protéger dans son ensemble, au plus près des habitations afin de maîtriser le développement de tels constructions sans intérêt patrimonial. Cette seconde considération justifie que le périmètre d'exclusion ne soit pas plus étendu.

Le périmètre proposé par la DREAL rapproché au plus près des habitations et des jardins permettra ainsi de garantir que les travaux réalisés en zone paysagère patrimoniale correspondent aux objectifs de qualité visant à protéger le site.

Dans le cas, soulevé par le commissaire enquêteur, de mise aux normes de l'assainissement non collectif, la création de réseaux souterrains électriques est soumise à arrêté préfectoral en site classé, comme l'indique l'article R341-10 1° du code de l'environnement. Celui-ci renvoie à l'article R421-4 du code de l'urbanisme qui mentionne également les canalisations souterraines. L'obtention d'une autorisation préfectorale est soumise à un délai de deux mois. Cela semble être un délai raisonnable pour les pétitionnaires.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il conviendra donc de compléter le rapport de présentation avec ces explications concernant la doctrine de l'Etat en matière de délimitation de périmètre de site classé et de zones d'exclusion.

3.4.2 Justification du périmètre de classement

3.4.2.1 Non prise en compte de la vallée de la Grande Maison

Le rapport de présentation, dans le chapitre relatif à la justification du projet de classement, mentionne que « certains signes et projets ont alerté les élus locaux et les associations sur la fragilité de ce site, voisinant avec des secteurs dont la pression touristique notable finit par déborder en franchissant les cols. La maîtrise de ces risques, la préservation d'une qualité paysagère remarquable mais aussi les perspectives de valorisation des éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard, justifient pleinement le projet de son classement au titre des paysages et du critère d'intérêt général "pittoresque" ».

Je constate que ce chapitre n'évoque à aucun moment la vallée de la Grande Maison et les raisons de sa non prise en compte dans le périmètre alors que celle-ci fait l'objet de plusieurs mentions, voire paragraphes détaillés relatifs aux différentes thématiques abordées dans le rapport, qui, de fait, interrogent sur la pertinence de ce choix car ils tendent à montrer que cette vallée d'altitude présente des caractéristiques paysagères, géomorphologiques et écologiques ainsi qu'un agro-pastoralisme qui s'intègrent bien au site proposé pour le classement.

Il faut se reporter à la note de présentation pour comprendre pourquoi elle n'est pas prise en compte. Cette note précise que « la vallée de la Grande Maison, dans laquelle dévale le torrent du Glaize, située sur les communes de Feissons-sur Isère et La Léchère, est une vallée isolée sans lien avec le reste du site. Une visite d'inspection générale du ministère en charge des sites en octobre 2016 a confirmé cette réévaluation en restreignant le projet de site aux limites géographiques des vallées confluentes situées sur le territoire des communes de La Bâthie et Cevins qui permettent l'accès au col de la Bâthie et aux lacs de la Tempête ».

Dès lors, je considère qu'il conviendrait d'expliquer dans le rapport de présentation :

- le parti pris rédactionnel détaillant les atouts de la vallée de la Grande Maison quasi similairement au reste du site mais en fin de compte ne la retenant pas dans le classement pour des critères de cohérence géographique
- la justification du périmètre dont il a été évoqué, en réunion de présentation du projet au démarrage de l'enquête publique, qu'il correspondait à « un objet géographique » délimitant approximativement le bassin versant des deux vallées confluentes

Considérant par ailleurs l'historique et les explications fournies durant l'enquête publique, je note que la commune de la Bâthie, suivie de Cevins, a été moteur dans ce projet de classement porté par les élus à partir de 2008. Le périmètre élargi aux autres communes n'a, par contre, pas fait consensus auprès des élus des communes limitrophes et a conduit à une forte restriction du périmètre. Cette notion de consensus devrait également, me semble-t-il, ressortir au niveau des raisons du choix du projet et de la justification du périmètre.

REPOSE DE LA DREAL

> Non prise en compte de la vallée de la Grande Maison

Comme indiqué en page 4 de ce mémoire, les élus concernés par le projet de classement ont sollicité une réévaluation du périmètre proposé, qui a été acceptée. Le dossier d'enquête ayant été rédigé avant cette réévaluation, la DREAL a choisi d'y laisser certains éléments concernant la vallée de la Grande Maison, car il s'agit de l'un des principaux accès au site. Toutefois, au vu de la confusion parfois engendrée quant aux limites du périmètres, la DREAL prend bonne note des remarques de la commissaire enquêteur et les intégrera au dossier qui sera présenté en commission départementale des sites et du paysage, puis en commission supérieure des sites.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je prends bonne note des modifications qui seront apportées au dossier afin que soit clairement affichées les raisons du choix de délimitation du périmètre du site proposé au classement.

3.4.2.2 Justification de l'intégration de l'unité de la Ravine d'Arbine

Comme précisé au paragraphe précédent, le classement se fait au titre des paysages et du critère d'intérêt général "pittoresque" ».

A la lecture du rapport de présentation, je constate que le critère paysage mis en avant relève du « grand paysage » fréquenté par les randonneurs pour ses vues exceptionnelles et que le critère pittoresque concerne les éléments patrimoniaux les plus réputés du site (ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard) dont l'intérêt général paraît évident, ce qui n'est pas flagrant pour la ravine d'Arbine et les versants boisés attenants inclus dans le périmètre mais que l'on différencie peu des autres ravines et versants boisés situés de part et d'autre et hors périmètre proposé au classement.

Si la notion d'objet géographique a prévalu dans la délimitation du périmètre, peut-on dire que le classement de l'unité paysagère de la Ravine d'Arbine, d'un point de vue "pittoresque", est d'intérêt général, d'autant plus si l'on considère les questions soulevées en matière d'exploitation forestière (voir paragraphe 1.2.6.2).

REPONSE DE LA DREAL

> Justification de l'intégration de l'unité de la ravine d'Arbine

Un site classé est un espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. Cinq critères sont définis par la loi pour justifier un classement, un site peut être classé pour plusieurs critères, son périmètre est défini au cas par cas :

- critère pittoresque, au sens du dictionnaire « qui est digne d'être peint, représenté », c'est le critère le plus utilisé dans les classements ;
- critère historique, ce sont notamment des lieux ayant été le théâtre de batailles importantes, de rencontres politiques, des lieux de mémoire, c'est le deuxième critère le plus utilisé ;
- critère artistique, c'est-à-dire ayant été l'inspiration de représentations artistiques, ou encore ayant nourri une œuvre artistique, comme par exemple la maison et le clos des Charmettes, à Chambéry, où Jean-Jacques Rousseau a vécu et rédigé une partie de son œuvre ;
- critère scientifique, comme des avens, ou des ensembles de roches particuliers ;
- critère légendaire, c'est le cas de la Forêt de Brocéliande, en Bretagne, par exemple.

Le critère « paysage » ou « grand paysage » n'existe donc pas. Ce qui est soumis à proposition de classement ici n'est pas une « unité paysagère », c'est-à-dire une portion d'espace homogène et cohérente possédant des caractéristiques propres, une organisation spatiale et des évolutions

spécifiques, mais bien deux vallées confluentes, qui offrent une variété de paysages différents (notamment un col et des alpages ouverts, un chapelet de lacs en enfilade plus intime et une ravine encaissée et mystérieuse), qui concourent chacun à l'intérêt du site dans son ensemble.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je reste dubitative quant à cette justification pour les raisons suivantes:

- l'intégration ou non de la Ravine au site ne concourt pas à l'objectif initial qui a motivé la demande de classement, à savoir le risque d'extension du domaine skiable d'Arèches-Beaufort, risque évoqué dans la justification du projet de classement qui parle de « maîtrise de risques » et de « fragilité du site voisinant avec des secteurs dont la pression touristique notable finit par déborder en franchissant les cols »

- les éléments pittoresques décrits dans le dossier sont en quasi totalité situés en amont de la confluence du ruisseau d'Arbine avec le torrent de Bénétant et la Ravine d'Arbine ne fait l'objet que d'un petit paragraphe mentionnant « les pentes raides et pratiquement entièrement occupées par la forêt d'une vallée très encaissée » dont on ne décrit pas quels pourraient être les éléments pittoresques. Les informations complémentaires apportées par la DREAL évoquent « une ravine encaissée et mystérieuse » ; est-ce suffisant pour se prévaloir de l'intérêt général de son classement, même si, comme l'explique la DREAL, cette ravine concourt à l'intérêt du site dans son ensemble. De plus, il me semble que l'intérêt des éléments qui ont conduit à justifier le classement (à savoir paysages remarquables des cols, lacs, alpages, ardoisières ...largement décrits dans le dossier) ne se trouverait pas altéré si la Ravine n'était pas intégrée au site

- la remarque du Service Planification et Aménagement des Territoires de la DDT, dans sa réponse à la consultation préfectorale, qui souligne que « le fait d'inclure dans le périmètre certains hameaux tout en les excluant du classement le rend peu lisible. Il aurait été préférable de réduire le périmètre le long du torrent du Bénétant (à l'amont d'Arbine) de façon à exclure les hameaux de La Bâthie, à savoir Lachat, Mondon et Daru. La proposition de l'inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable semblait d'ailleurs aller dans ce sens». Je considère cette remarque pertinente, de plus, si l'on suit cette logique en fixant comme point aval de la délimitation du bassin versant des deux vallées, la confluence des ruisseaux d'Arbine et de Bénétant, on s'affranchit des contraintes de gestion forestière en site classé sur une partie des forêts communales et des parcelles forestières privées.

3.4.3 Améliorations du contenu du dossier

3.4.3.1 Note de présentation

Il conviendrait de préciser, dans la note de présentation, quels services ont fait l'objet d'une saisine par la DREAL, à quelle date et sous quels délais de réponse.

REPONSE DE LA DREAL*> Note de présentation*

Parallèlement à la tenue de l'enquête publique, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, le préfet de la Savoie a sollicité l'avis de plusieurs structures par un courrier en date du 19 octobre 2017 :

- Direction départementale des territoires de la Savoie – Service planification et aménagement du territoire
- Direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes – Service Architecture
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie
- Office national des forêts de la Savoie
- Conseil départemental de la Savoie – Service environnement
- Chambre d'agriculture de la Savoie
- Centre régional de la propriété forestière
- Union des groupements de sylviculteurs de Savoie

Une réponse était demandée dans un délai d'un mois. À ce jour, une réponse a été reçue de la part de l'ONF, de l'UDAP73 et de la direction départementale des territoires (DDT 73). Ces courriers sont joints en annexe. Leurs remarques rejoignent pour l'essentiel les questions posées dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations du public, il y est donc répondu en grande partie dans le cadre du présent mémoire en réponse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

3.4.3.2 Rapport de présentation

- p. 13 : corindon et non corridor ; préciser par un astérisque la signification de corindon et abral
- p. 20 : préciser le nombre d'alpagistes concernés par le site proposé au classement
- p 28 : se rattache « au pluriel »
- p.29 : mettre la légende de la coupe géologique
- p. 30 : rajouter une tête de paragraphe « richesses minérales » afin de séparer le texte concerné du paragraphe relatif à la géomorphologie glaciaire
- p. 40 : Grande Pointe de Bizard avec un seul z
- p. 43 : un seul canton et non deux
- p. 43 : une seule ZNIEFF et non deux
- p.43 « travaux de décapage et de stockage de blocs rocheux au col de La Bâthie » à préciser, pourquoi ces travaux et quel est le problème rencontré
- p.44 : supprimer les communes non concernées et préciser que l'inscription au PLU du site se fait en tant que servitudes d'utilité publique
- p. 44 : préciser dans l'organigramme quand se fait la consultation du comité de Massif évoquée à la p.45

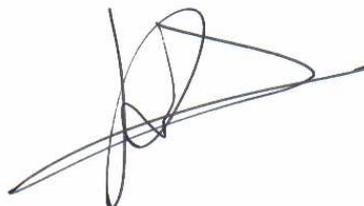
REPONSE DE LA DREAL*> Rapport de présentation*

La DREAL prend bonne note de ces remarques et en remercie le commissaire enquêteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte.

Fait à Saint Jorioz, le 21 décembre 2017
 Pascale ROUXEL
 Commissaire enquêteur



DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

**Enquête publique préalable au classement au titre du paysage du
site des « Vallées confluentes des
lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »
sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie**

**Enquête publique
du 6 au 20 novembre 2017 inclus**

ANNEXES

AVIS ADMINISTRATIFS

L201700508



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES DE
LA BATHIE ET CEVINS
Classement du site« Vallées confluentes des lacs de
Lavouet aux lacs de la Tempête »

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est ouverte en mairies de La Bathie et Cevins une enquête publique de 15 jours, du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus, préalable à la décision de classement au titre des sites des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ».

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé en mairie de La Bathie, siège de l'enquête publique, et en mairie de Cevins du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier concerné par l'enquête publique sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat en Savoie :

(<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-forêt-biodiversité/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) ; le public pourra à cette adresse formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret - 73011 Chambéry le Haut, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Madame Pascale ROUXEL, ingénieure conseil en environnement-assainissement, est nommée commissaire enquêteur.

Elle siègera selon les modalités suivantes :

à la mairie de La Bathie :
- lundi 6 novembre 2017 de 15h à 17h
- samedi 18 novembre 2017 de 10h à 12h

à la mairie de Cevins :
- vendredi 10 novembre 2017 de 18h à 20h
- mercredi 15 novembre 2017 de 10h à 12h.

Des observations écrites pourront également être adressées à la commis-

saire enquêteur en mairie de La Bathie, siège de l'enquête, et par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie@labathie.fr pendant toute la durée de celle-ci. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

Madame Géraldine SUIRE, responsable du projet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet - tel. 04 26 28 63 58 - courriel : geraldine.suire@developpement-durable.gouv.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de La Bathie et Cevins et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts - Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cavernes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-forêt-biodiversité/Rapports-commissaires-enqueteurs>

La décision de classement fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et sera publié au Journal Officiel.

LV2N
la vie nouvelleTe
l'a

L201700509



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES DE
LA BATHIE ET CEVINS
Classement du site« Vallées confluentes des lacs de
Lavouet aux lacs de la Tempête »

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est ouverte en mairies de La Bathie et Cevins une enquête publique de 15 jours, du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus, préalable à la décision de classement au titre des sites des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ».

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé en mairie de La Bathie, siège de l'enquête publique, et en mairie de Cevins du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier concerné par l'enquête publique sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat en Savoie :

(<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-forêt-biodiversité/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) ; le public pourra à cette adresse formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret - 73011 Chambéry le Haut, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Madame Pascale ROUXEL, ingénieure conseil en environnement-assainissement, est nommée commissaire enquêteur.

Elle siègera selon les modalités suivantes :

à la mairie de La Bathie :
- lundi 6 novembre 2017 de 15h à 17h
- samedi 18 novembre 2017 de 10h à 12h

à la mairie de Cevins :
- vendredi 10 novembre 2017 de 18h à 20h
- mercredi 15 novembre 2017 de 10h à 12h.

Des observations écrites pourront également être adressées à la commis-

saire enquêteur en mairie de La Bathie, siège de l'enquête, et par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie@labathie.fr pendant toute la durée de celle-ci. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

Madame Géraldine SUIRE, responsable du projet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet - tel. 04 26 28 63 58 - courriel : geraldine.suire@developpement-durable.gouv.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de La Bathie et Cevins et à la Direction des territoires - Service environnement, eau, forêts - Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cavernes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-forêt-biodiversité/Rapports-commissaires-enqueteurs>

La décision de classement fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et sera publié au Journal Officiel.

L201700536



Commune de PUGNY-CHATENOD

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Redressement d'une partie du
chemin rural dit de la Via Gollin
dans le cadre de
l'opération Malaret

Par arrêté du JO novembre 2017, le Maire de la commune de Pugny-Chatenod a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le redressement d'une partie du chemin rural dit de la Via Gollin dans le cadre de l'opération Malaret.

A cet effet, Monsieur Patrick PENDOLA, chargé de mission auprès du directeur du pôle ingénierie de Chambéry, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Maire de Pugny-Chatenod.

L'enquête publique se déroulera du Lundi 27 Novembre au Mardi 12 Décembre 2017 inclus.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront tenus à disposition du public à la mairie de Pugny-Chatenod, pendant la durée de l'enquête les lundis et vendredis de 16h30 à 19h00 et les mardis, mercredis et jeudis de 10h30 à 11h00, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet suivant : www.pugny-chatenod.fr

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Pugny-Chatenod afin de recevoir en personne les observations orales et écrites, aux heures et dates suivantes :

• Le lundi 27 novembre 2017 de 16h30 à 19h00
• Le jeudi 07 décembre 2017 de 8h30 à 11h00
• Le mardi 12 décembre 2017 de 8h30 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Pugny-Chatenod, 70 Place de la Mairie, 73100 PUGNY-CHATENOD, et/ou par courrier électronique à l'adresse : mairie.pugny-chatenod@wanadoo.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Pugny-Chatenod.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après avoir examiné les observations, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Pugny-Chatenod, dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport sur lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Pugny-Chatenod pendant 1 an et sur le site internet : www.pugny-chatenod.fr

A l'issue de l'enquête publique, le projet de redressement d'une partie du chemin rural dit de la Via Gollin dans le cadre de l'opération Malaret pourra être approuvé par le conseil municipal.

Le Maire,
J.O. MASSONNAT

ANNEXE 2 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PUBLIE SUR LES SITES INTERNET

Mairie de La Bâthie



Marie de Cevins



Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Eau, forêt, biodiversité > Avis d'enquêtes publiques eau et forêts > Classement du site « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »

Avis d'enquêtes publiques eau et forêts

Les Allues

Conjux - Aménagement de la plage et du port.

Les Mollettes et Laissaud

Les Allues - Aménagements hydrauliques du Doron des Allues au plan des Combes

Avrieux - Plan pluriannuel d'entretien de l'Arc - DIG

Le Planay

La Motte Servolex

Commune de Les Belleville

Commune de COURCHEVEL - projet d'aménagement du secteur de la Moretta

Tours en Savoie - Création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau.

La Plagne Tarentaise - Création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Bonnegarde

Queige et Villard sur Doron

Saint Julien Montdenis

Les Belleville - Régularisation de prélèvements d'eau communaux (neige de culture et eau potable)

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)

Classement du site « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »

Mise à jour le 15/11/2017

Une enquête publique se tiendra sur les communes de La Bâthie et Cevins du lundi 6 novembre au lundi 20 novembre 2017 inclus, préalablement à la décision de classement du site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête.

> Avis d'enquête publique - format : PDF - 0,08 Mb

Pour formuler vos observations, vous pouvez utiliser le lien au bas de la page ("Réagir à cet article") - Celui-ci sera actif du 6 au 20 novembre 2017.



Rapport de présentation du projet

> Note de présentation - format : PDF - 0,09 Mb

> Textes - format : PDF - 0,45 Mb

> plan 1 - format : PDF - 12,32 Mb

> Plan 2 et 3 - format : PDF - 14,53 Mb

> Plan général - format : PDF - 50,46 Mb

> Parcelles exclues 1 - format : ODS - 0,02 Mb

> Parcelles exclues 2 - format : ODS - 0,02 Mb

> Parcelles exclues 3 - format : ODS - 0,02 Mb

> Parcelles exclues 4 - format : ODS - 0,02 Mb

> Projet périmètre - format : PDF - 3,38 Mb

Pour plus d'informations :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-prealable-a-la-decision-de-a12454.html>

Avec en fin de page :

> [Loi renforçant la sécurité et la lutte terrorisme - 03/11/2017](#)

[Accueil et dossier - Actualités](#)

> [Directive Inondations - consultation jusqu'au 28 novembre - 29/04/2014](#)

[Accueil et dossier - Le risque d'inondation](#)

> [Appel à projets innovants "culture du risque inondation Rhône-Saône" 2017 - 08/02/2017](#)

[Accueil et dossier - Le risque d'inondation](#)

Réagir à cet article

DREAL

Présentation de la DREAL Consultation du public Commissaires enquêteurs



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rechercher Ok

CLIMAT AIR ÉNERGIE EAU NATURE BIODIVERSITÉ PRÉVENTION DES RISQUES TRANSPORTS MOBILITÉ AMÉNAGEMENT PAYSAGE LOGEMENT CONSTRUCTION VILLE DURABLE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES

Accueil > Actualités > Actualités 2017

ACTUALITÉS

Actualités 2016
Actualités 2017
Dossiers d'actualité

Enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ». Du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus.

[f](#) [t](#)

publié le 19 octobre 2017

Découverte aérienne du site

Cliquez sur l'image pour voir la vidéo : Durée 3 min (format mp4 - 47.1 Mo - 19/10/2017)



Dans la même rubrique

- ▶ Réduire de la vulnérabilité des entreprises au risque inondation
- ▶ Vers une dématérialisation des factures fournisseurs
- ▶ Les assises nationales de la mobilité dans votre ville
- ▶ Un demi-siècle d'urbanisation résumé en 43 secondes de vidéo !
- ▶ Les rencontres des inspecteurs de l'environnement
- ▶ Enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ». Du lundi 6 au lundi 20 novembre 2017 inclus.

Les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête, dans le massif du Beaufortain, présentent un paysage de montagne dans un état de préservation exceptionnel. Il faut faire l'effort de l'ascension pour comprendre la puissance et la beauté du site : monter jusqu'au col de la Bâthie, d'où l'on peut admirer le Mont Blanc, découvrir les calmes miroirs des lacs de la Tempête, qui s'égrenent en marches d'escalier dans la vallée du Bénétant. La silhouette du Grand Mont, qui domine le site, impressionne fortement les visiteurs, ainsi que les pentes minérales qui se perdent dans la forêt en contrebas dans des raccourcis vertigineux. Le site conserve également une dimension patrimoniale évidente, témoignage de sa toujours dynamique tradition d'agropastoralisme.



Le Grand lac du Dard, le plus grand des sept lacs de la Tempête (Cevins). © Olivier Pasquet

Ces qualités pittoresques sont dignes de figurer au patrimoine national. Le classement permettra de consacrer ce site d'exception, et de le protéger pour que les futures générations puissent aussi en bénéficier.

Une enquête publique se tiendra du **6 au 20 novembre 2017 inclus**, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement des vallons.

Pendant toute la durée de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées, [un dossier relatif au projet de classement](#), ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet.

Le commissaire-enquêteur titulaire siégera en personne en mairie pour recevoir le public à :

- **Cevins** : le vendredi 10 novembre de 18h à 20h et le mercredi 15 novembre de 10h à 12h
- **La Bâthie** : le lundi 6 novembre de 15h à 17h et le samedi 18 novembre de 10h à 12h

Pour en savoir plus, consultez le dossier technique sur [le site des services de l'État en Savoie](#).

ANNEXE 3 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 Analyse comptable des observations et classement thématique

Au total, 17 personnes se sont rendues aux permanences, dont 11 adhérents de l'association ADMLB. Le public a formulé ses observations par courrier et par mails, aucune observation écrite n'a été inscrite directement dans les registres de La Bathie et Cevins.

Les observations du public, **au nombre de 97**, émanent de :

- Monsieur le Maire de La Bâthie
- l'association ADMLB
- l'association Vivre en Tarentaise
- la FRAPNA
- la LPO
- 92 particuliers

Une observation est arrivée hors délais, il s'agit d'un mail de Monsieur le Maire de Cevins.

Aucune opposition au projet de classement du site n'a été formulée.

Au total 97 avis favorables ont été exprimés : 35 lettres jointes au registre de La Bâthie, siège de l'enquête publique, **et 62 mails** déposés sur le site internet de la DDT 73, soit près de 65% des avis ce qui souligne l'intérêt de la dématérialisation de l'enquête publique.

Ces avis favorables ont été généralement exprimés avec une justification du classement par la préservation :

- des paysages et du patrimoine : 18%
- des milieux naturels et de la biodiversité : 19%
- des alpages et de l'agropastoralisme : 2%
- des lieux de randonnées : 9%
- pour les générations futures : 6%
- contre la pression touristique et l'artificialisation (projets d'infrastructures, immobiliers ...) : 10%

35% des avis favorables n'étaient pas justifiés (*attention : un avis peut avoir plusieurs justifications*).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate, à la lecture des observations du public, une forte expression de préoccupations environnementales, au delà de celles relatives à la préservation patrimoniale de la qualité des paysages (et dans, une moindre mesure, du patrimoine historique des ardoisières).

S'exprime également une vision à long terme avec la notion de préservation pour les générations futures.

Ces avis favorables se décomposent ainsi (*attention : un avis peut exprimer plusieurs observations thématiques*):

- 44 avis strictement favorables

- 53 avis favorables avec propositions complémentaires ou interrogations portant sur :

- la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site : une lettre « type » a été produite par l'association ADMLB et envoyée par 27 personnes (Lettres n°3 à 29), y compris l'association ADMLB.

Une demande d'exclusion de certaines parcelles a été sollicitée, par ailleurs, au niveau des hameaux du Daru et de Mondon par Monsieur le Maire de La Bâthie (Lettre n°30) et, au niveau du hameau de Bénéfant, par le Monsieur Président de l'association ADMLB (Lettre n°1).

Deux propriétaires (Lettres n°2 et n°33) se sont également exprimés pour solliciter l'exclusion de certaines de leurs parcelles.

Monsieur le Maire Cevins a transmis, le lendemain de la clôture de l'enquête, le périmètre d'exclusion souhaité pour le hameau de Bénéfant.

L'exclusion des hameaux fait également l'objet d'un avis de la part de l'Association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31).

Soit au total, 33 observations.

- l'intégration dans le périmètre de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage : 10 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31), la FRAPNA (Lettre n°32), la LPO (Mail n°M50) et 7 particuliers (Mail n° M2, M16, M17, M26, M29, M47 et M56)

- la valorisation et la promotion des éléments patrimoniaux: 7 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise (Lettre n°31) et 6 particuliers (Mail n° M20, M24, M38, M46, M52, M54)

- la préservation de l'activité pastorale : 1 observation (Mail n°M39)
 - les usages actuels et futurs du site concernant:
 - la fréquentation du site (accès et circulation) : 3 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise et de 2 particuliers (Mails n°M7 et M31)
 - la petite exploitation forestière privée : 2 observations (Lettre n°33 et Mail n°M9)
 - l'exploitation hydroélectrique : 1 observation (Mail n°M2)
 - la possibilité d'interdire les Patous : 1 observation (Mail n°M1)
- Soit au total 6 observations.
- la dénomination des lieux-dits (Lettre n°35)

Commentaire du commissaire enquêteur

La délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux constitue la préoccupation majeure qui s'est exprimée durant l'enquête publique avec de nombreuses sollicitations pour modifier leur délimitation. Je note par ailleurs que seuls deux propriétaires se sont exprimés.

A noter également 2 observations hors sujet (Mails n°M40 et M51).

2 Détail nominatif et thématique des observations et modalités de transmission

- **Lettre n° 1 du président de l'ADMLB**, M. Paul DURAND, sollicitant l'exclusion de certaines parcelles situées au hameau de Bénétant (voir analyse au paragraphe 1.2.2). ; *lettre non datée, ni signée remises au commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête publique, le 6 novembre 2017.*

- **Lettre n° 2 de M. André BOCHETTAZ** sollicitant la prise en compte dans le périmètre d'exclusion de sa parcelle n°1647 lui permettant d'accéder à son chalet situé au hameau de Daru (voir analyse au paragraphe 1.2.2); *lettre datée du 6/11/2017 remise au commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête publique, le 6 novembre 2017.*

- Lettre « type » produite par l'association ADMLB (voir Annexe 1)

Ce courrier mentionne l'accord du (ou des) signataire(s) avec le projet de limite du site avec cependant, comme mentionné au paragraphe précédant, des propositions relatives à la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux (voir analyse au paragraphe 1.2.2).

27 lettres ont été transmises par les personnes suivantes, certaines lettres étant signées par plusieurs personnes, c'est au total **36 personnes qui se sont exprimées** :

- **Lettre n° 3 de l'ADMLB** – La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017, signée par son **président, M. Paul DURAND**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je m'étonne que l'association ADMLB qui compte environ 80 adhérents (d'après son président) et qui est à l'origine de la demande de classement, ne mentionne pas, dans ce courrier, sa satisfaction de voir arriver la procédure à son terme, après 12 ans de démarche. Elle l'a cependant exprimé oralement lors de la première permanence à La Bâthie où 9 membres étaient présents.

- **Lettre n° 4 de M. Fernard MATHEX** – La Bâtie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n° 5 de Mme et M. Jeannine et Pierre MORETTON-** La Bâthie, lettre datée du 5/11/2017
- **Lettre n°6 de M. Régis TARTARAT** – La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n°7 de Mme Danielle GUMERY** – La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n°8 de M. Guy SIMON** – La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n°9 de M. Vincent RASTELLO** – Levins, lettre datée du 6/11
- **Lettre n°10 de M. BUSILLET** – La Bâthie (Daru), lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n° 11 de M. Bernard CHOVIN-** La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n° 12 de Mme Patricia SAPIN** – La Bâthie, lettre datée du 6/11/2017
- **Lettre n°13 de Mme Andrée DAL MORIN-** La Bâthie, lettre datée du 4/11
- **Lettre n°14 de M. Henri BOCHETTAZ** – La Bâtie, lettre datée du 2/11/2017
- **Lettre n°15 de Mme Marie-Antoinette PASTRE-** La Bâthie, lettre datée du 3/11
- **Lettre n°16 de Mme Muriel PASTRE-** St Alban Leysse, lettre datée du 3/11
- **Lettre n°17 de Mme et M. Marine et Gilles JEZEQUEL-** La Bâthie, lettre datée du 6/11

- **Lettre n°18 de Mme Yvonne GUMERY** - La Bâthie, lettre datée du 6/11

Ces lettres ont été remises au commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête publique, le 6 novembre 2017 et déposées dans le registre d'enquête publique.

Lettres transmises par mail au commissaire enquêteur par la mairie de La Bâthie (entre le 10/11/2017 et le 20/11/2017) et jointes au registre d'enquête publique dès leur arrivée en mairie :

- **Lettre n°19 de Mme et M. Nicole et Bernard RASTELLO**– La Bâtie, lettre datée du 5/11 (reçue par courrier le 9/11 en mairie)

- **Lettre n° 20 de MM Philippe et Nicolas RIGAL-PEYROT**– Cevins, lettre datée du 5/11 (reçue par courrier le 9/11 en mairie)

- **Lettre n°21 de Mme et M. Pierrette et Serge CHOVIN** – La Bâtie, lettre datée du 7/11 (déposée le 7/11 en mairie)

- **Lettre n°22 de Mme et M. Georgette et Jean-Louis BALAY**– La Bâtie, lettre datée du 9/11 (déposée en mairie le 13/11/2017 ; lettre avec annotation « pour avoir moins de contraintes quant à l'entretien des accès (sentiers), points d'eau, abris et bâtiments)

- **Lettre n° 23 de Mme et M. Brigitte et Christophe TROLLIET** – Le Noyer, lettre datée du 10/11 (déposée en mairie le 10/11/2017)

- **Lettre n° 24 de M. Michel RAFFIN** – La Bâtie, lettre datée du 13/11 (déposée en mairie le 16/11/2017)

- **Lettre n°25 de Mme Andrée DAL MORIN + Yvonne GUMERY, + Martine JEZEQUEL + Muriel PASTRE + M. A. PASTRE + Henri BOCHETTAZ** – La Bâthie, lettre datée du 4/11/2017, signée uniquement de Mme DAL MORIN (déposée en mairie le 6/11/2017)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que ces personnes ont fait également parvenir des lettres type individuelles.

- **Lettre n°26 de Mme Françoise FRANCINA** – Esserts-Blay, lettre datée du 18/11/2017

- **Lettre n°27 de Mme et M. Jeannine et Philippe MERCIER** – La Bâthie, lettre datée du 16/11/2017 (déposée le 17/11/2017)

- **Lettre n°28 de M. Joël BUSILLET** – Saint-Oyen, lettre datée du 6/11/2017 (déposée le 17/11/2017)

- **Lettre n°29 de M. Gérard BILLAT** – La Bâthie, lettre datée du 18/11/2017 (déposée le 20/11/2017)

Commentaire du commissaire enquêteur :

On peut supposer que la majeure partie des personnes qui ont signé cette lettre type fait partie de l'association ADMLB.

- **Lettre n° 30 de Monsieur le Maire de La Bâthie, M. Jean-Pierre ANDRE**, sollicitant l'exclusion de certaines parcelles située aux hameaux de Daru et Mondon (voir analyse au paragraphe 1.2.2); lettre datée du 17/11/2017 remise au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence.(voir **Annexe 2**)

- **Lettre n°31 de l'association Vivre en Tarentaise** : lettre du Président M. Alain MACHET datée du 13/11/2017 (un exemplaire reçu le 13/11/2014 en mairie de la Bâthie et le même le lendemain) *transmises par mail au commissaire enquêteur par la mairie de La Bâthie.*(voir **Annexe 3**)

Ce courrier rappelle, en préambule, que l'association Vivre en Tarentaise a participé avec l'association ADMLB au lancement de l'idée de classer le secteur du col de la Bathie et a proposé ensuite, lors d'une visite de la DREAL sur le terrain, d'étendre ce classement aux Lacs de la Tempête sur la commune de Cevins.

L'association se félicite de voir la procédure arriver à son terme et que la commune de Cevins ait accepté de se joindre à ce projet de classement. Elle salue l'excellent travail d'Olivier Pasquet (collecte de données, analyse du secteur sous ses différents aspects géologiques, historiques, patrimoniaux et écologiques).

L'association donne sa position sur les périmètres d'exclusions des hameaux (voir analyse au paragraphe 1.2.2).

Elle émet le souhait que le classement contribue à dynamiser le tourisme estival sur les deux communes (voir analyse au paragraphe 1.2.4).

L'association considère que la maîtrise de la circulation motorisée est un facteur clef pour le maintien du caractère remarquable du site et elle émet le souhait que les deux communes prennent leurs responsabilités notamment en ce qui concerne la circulation des quads ou des 4x4 au col de la Bathie (voir analyse au paragraphe 1.2.6).

Enfin l'association regrette que le classement ne concerne pas les communes de Feissons sur Isère (Vallée de la Grande Maison) et Naves (voir analyse au paragraphe 1.2.3).

- **Lettre n°32 de la FRAPNA Savoie** : lettre de l'Administrateur M. André COLLAS datée du 14/11/2017, transmises par mail au commissaire enquêteur par la mairie de La Bâthie. (voir Annexe 4)

La FRAPNA Savoie émet un avis très favorable en soulignant qu'elle a participé, avec d'autres, à ce projet.

La FRAPNA considère que le dossier, bien que succinct (52 pages) met bien en valeur la richesse du milieu naturel, des paysages et du patrimoine (ardoisières, pastoralisme) et que le classement permettra d'éviter à l'avenir tout équipement lourd.

La FRAPNA émet le souhait d'une extension sur la vallée de la Grande Maison et peut-être les alpages de Grand Naves jusqu'au refuge du Nant du Beurre (voir analyse au paragraphe 1.2.3).

- **Lettre n°33 de Mesdames Emilie et Maryse CALOI**- La Bâthie, lettre datée du 18/11/2017 déposée en mairie de La Bâthie le 20/11/2017, accueillant favorablement le projet mais faisant des propositions relatives à la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux (de façon similaire à l'ADMLB) et souhaitant ne pas être trop contraintes sur des parcelles constituant des prés, jardins et forêts (voir analyse aux paragraphes 1.2.2 et 1.2.6) car les propriétaires sont les premiers garants de la préservation des paysages.

- **Lettre n°34 de Mme Rolande DURAND** – La Bâthie, lettre datée du 18/11/2017 déposée en mairie le 20/11/2017, qui rend hommage, au nom de l'ADMLB à Pierre CHAPOUTET (alpiniste, professeur, écrivain, militant) qui a contacté M. CARREL, journaliste à « Montagne Magazine » pour lui faire part de son désaccord avec le projet et la nécessité de protéger les montagnes concernées. M. CARREL est venu interviewer le maire de Beaufort et de La Bâthie qui ont donné leurs arguments sur le projet.

Pierre CHAPOUTOT est mort emporté par une avalanche en 2006, son message a été relayé par les personnes du village qui pensent que la montagne présente un caractère particulier. Toute la zone à protéger est chargée d'histoires humaines. Nous, nos maisons disparaîtront mais la montagne « protégée » restera pour les générations futures.

- **Lettre n° 35 de M. Marc POINTET** – Cevins, lettre datée du 7/11/2017 (remise au commissaire enquêteur le 15/11/2017) qui donne des précisions sur le nom des lieux-dits qui sont plus ou moins bien usités dans le rapport de présentation (voir Annexe 5); M. Pointet s'est prononcé oralement comme étant favorable au classement lors de la permanence à Cevins.

Observations formulées en ligne sur le site internet de la DDT 73 – Analyse thématique

N°	Nom	Date Nov 2017	Avis favorable en raison de :					Avis favorable sans précision	Avis favorable avec propositions et/ou remarques et/ou questions	
			Préservation paysages et patrimoine	Préservation biodiversité	Préservation alpages et pastoralisme	Préservation lieux de randonnées	Pour générations futures			Contre pression touristique
M1	Brune	13							x	Possibilité d'interdire les Patous sur site
M2	Bernard Marclay	16		x					x	- possibilité de préserver le site de futurs aménagements hydroélectriques - souhait d'intégrer au site le vallon de Grande Maison, menant au col de la Louze, en raison de sa grande valeur paysagère et de l'absence d'accès motorisé sur le haut qui est encore pâturé.
M3	Alain Clauzel	16					x			Garantie d'un avenir aux communes dans la perspective d'une raréfaction de l'activité ski.
M4	Cyril Salomon	16							x	
M5	Grange Michel		x			x				
M6	Mark Tennent	16			x	x				
M7	Hugues Grimberg	16		x		x			x	Préserver l'état des zones les plus fréquentées par des aménagements réfléchis et "écosystèmement" viables afin d'éviter les problèmes comme par exemple au col Agnel et sa montée au Pain de Sucre dans les Hautes Alpes.
M8	Etienne Hurault	16		x		x				
M9	François Rieu								x	Les déboisements, sauf plan de gestion étant soumis à autorisation ministérielle , le classement aura-t-il pour conséquence d'interdire la petite exploitation forestière privée, type bois de chauffage ? (qui va faire un dossier en commission des sites pour une stère de bois ?)
M10	COMBETTE- PETER Jean- Marie	16		x		x				
M11	Agnès Métivier	16		x			x			
M12	Christian Gancet	16							x	
M13	?	16				x				
M14	Martine Baudin Noraz	16		x						

N°	Nom	Date Nov 2017	Avis favorable en raison de :						Avis favorable sans précision	Avis favorable avec propositions et/ou remarques et/ou questions
			Préservation paysages et patrimoine	Préservation biodiversité	Préservation alpages et pastoralisme	Préservation lieux de randonnées	Pour générations futures	Contre pression touristique		
M59	Nicolas Boissard	20							x	
M60	Alice bernard	20	x	x		x				
M61	Nathalie FONTENAY	20						x		
M62	Christophe Béchet	20							x	
Total			23	25	3	12	7	13	17	

A titre informatif, ces avis sont présentés en **Annexe 7** afin d'apprécier leur formulation.

3 Analyse thématique des observations formulées par le public

Les observations formulées par le public sont analysées en fonction des thèmes abordés.

Ces observations appellent, dans certains cas, des commentaires de la part du commissaire enquêteur, signalés en italique.

La DREAL pourra apporter, dans son mémoire en retour, des réponses et éclaircissements aux observations du public.

3.1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site

- Sollicitations pour un élargissement des périmètres d'exclusion

L'ADMLB (ainsi que 37 personnes ayant signé un courrier identique, comme mentionné au paragraphe 1.1.2) souhaite que :

- les hameaux du Fragny, du Planay (commune de Cevins) et de la Ravoire (commune de La Bâthie) soient exclus du périmètre de classement
- le périmètre d'exclusion des hameaux du Daru, Mondon et Lachat (commune de La Bâthie) soit unifié, (y compris la Combe du Rat au Daru : remarque émanant de Mesdames Emilie et Maryse CALOI)

Monsieur le Président de l'association ADMLB sollicite par ailleurs l'exclusion des parcelles suivantes situées au hameau de Bénétant :

- la parcelle n°1284 non comprise dans le périmètre d'exclusion alors que les parcelles n°1233, 1228 et 1285 le sont

Commentaire du commissaire enquêteur : la parcelle 1284 est a priori dans le périmètre d'exclusion.

- les parcelles n°420 et 422 qui sont des jardins
- les parcelles n°414 et 415 non comprises dans le périmètre d'exclusion alors qu'elles font suite à la parcelle n°413 qui l'est ; ces parcelles sont entretenues par les habitants du hameau
- parcelles n°386, 387, 388, 394, 390, 1050, 1206, 1273, 1274, 1275 à l'entrée du hameau faisant l'objet d'amélioration de la part des habitants et de la municipalité et demandant à l'être encore pour l'image du hameau très prisé par les randonneurs.

Monsieur le Maire de La Bâthie sollicite l'exclusion des parcelles suivantes situées au hameau de :

- Daru : B n°1647, 1648, 1649 et 1653 constituant l'accès à un chalet privé
- Mondon : B n°459, 787, 788 en raison de la présence d'un chalet privé sur la parcelle n°787

Monsieur BOCHETTAZ souhaite que sa parcelle n°1647 soit retirée du site classée car elle lui permet d'accéder à son chalet qui se trouve dans le périmètre d'exclusion du hameau du Daru.

Sans solliciter explicitement leur exclusion du site proposé au classement, Mesdames Emilie et Maryse CALOI souhaitent avoir la possibilité de :

- clôturer, entretenir ou mettre un abris sur leurs parcelles (section B) n° 575, 576, 577, 590, 591, 592, 593, 1672 constituant prés et jardin

Commentaire du commissaire enquêteur : ces parcelles sont situées au hameau de Lachat mais je n'ai pu identifier la parcelle 1672.

- réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières (qui ne sont pas de l'exploitation) des futaies et taillis de leurs parcelles aux Brets (n°520, 521, 524, 525, 528, 539, 543, 547, 549, 572) et aux Esserts (n°532, 533, 723, 714, 719, 762, 767, 745, 749, 733, 752) ; cette observation est également analysée au paragraphe 1.2.6.2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que ces sollicitations, qui sont accompagnées d'un argumentaire plus ou moins développé, sont à examiner dans le détail par la DREAL.

Le Maire de Cevins transmet la carte du « périmètre souhaité et souhaitable concernant le hameau de Bénétant » :



Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que cette sollicitation, bien qu'étant arrivée par mail après la fin de l'enquête publique (et donc non portée au registre d'enquête), devrait être également examinée par la DREAL comme celles présentées ci-dessus

- Absence de justification des périmètres d'exclusion

L'association **Vivre en Tarentaise** considère que les périmètres d'exclusion des hameaux, pour éviter les craintes des propriétaires, ne sont pas justifiés car, dans tous les cas, la rénovation d'un chalet d'alpage nécessitera un passage en commission des sites. Elle considère que ce point devrait être expliqué aux habitants des deux communes.

3.2 Intégration dans le site classé de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage

L'association **Vivre en Tarentaise** regrette que le classement de site ne concerne pas les communes de Feissons sur Isère (Vallée de la Grande Maison) et Naves.

Elle souligne que ce vaste espace, autrefois dévolu essentiellement au pastoralisme, a été découpé arbitrairement en différentes communes au cours de l'histoire. Il mériterait d'être mieux valorisé et reconnu sous tous les aspects soulignés par Olivier Pasquet.

L'association considère qu'il s'agit d'une occasion perdue pour souligner l'unité du massif et le mettre en valeur ; elle conclut par « A quand la suite ? ».

La **FRAPNA** émet le souhait que dans l'avenir puisse se faire une extension sur la vallée de la Grande Maison et les alpages de Grand Naves jusqu'au refuge du Nant du Beurre (commune de La Léchère).

La **LPO** souligne que la vallée de la Grand-Maison aurait mérité d'être intégrée au périmètre mais considère que le classement proposé concerne une surface significative (2400 hectares) susceptible d'assurer une protection cohérente et efficace du site, de ses paysages, de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore.

Le souhait de classement (ou regret de non classement) ressort également au niveau de **7 observations de particuliers** qui :

- soulignent la haute valeur paysagère et pastorale du col de la Louze ; « le Grand Mont qui aurait été au centre, entre les deux cols » (col de La Bâthie et de la Louze)
- sollicitent des explications sur les raisons de la non prise en compte de la vallée de la Grande Maison ou du vallon au nord et vers la pointe du Dard sur la commune d'Arèches-Beaufort
- sont favorables à l'extension du site classé sans précision

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que ces observations sont recevables et sont à prendre en considération par la DREAL.

3.3 Valorisation et promotion des éléments patrimoniaux

L'association Vivre en Tarentaise émet le souhait que le classement contribue à dynamiser le tourisme estival sur les deux communes et que le dossier serve de base à une présentation du site destinée à l'information des visiteurs a minima sur un site internet ou une brochure.

5 observations de particuliers vont dans le sens d'une valorisation des sites les plus réputés : ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard et **1 observation** propose de développer sur le site des activités de découverte des patrimoines naturels et d'éducation à l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate que les orientations de gestion mettent surtout l'accent sur l'intégration paysagère des dispositifs (harmonisation de la signalétique, implantation etc...) et sur la restriction de la circulation motorisée mais ne proposent pas vraiment d'orientation en termes de valorisation du site, si ce n'est en dernière page (et au chapitre « modalités pour l'enquête publique ») un exemple de dépliant destiné à faire connaître au public un site classé et un exemple d'affiche annonçant une exposition sur un site.

3.4 Préservation de l'activité pastorale

1 observation d'un particulier reproche à l'Etat de classer des alpages sans apporter « ni contre-partie, ni plus-value », s'interroge sur les raisons du classement en l'absence de mesures mais avec des « interdictions ou autorisations sous conditions drastiques », soulignant :

- le fait que « les prairies, en dessous de 2000m d'altitude, ne se conservent que par le pâturage, le débroussaillage et la fauche. De plus, au 21ème siècle, il est illusoire de croire que le pastoralisme puisse se maintenir sans chemin carrossable, sans logement digne et sans moyen de lutte contre le loup. Aujourd'hui, déjà, les prés du hameau de BENETANT (1200m), des chalets du Dard (1600m) et de CHIZERAZ (2000m) sont voués au reboisement naturel; le paysage y sera bientôt fermé, partout, sauf dans les couloirs d'avalanche. »

- l'absence d'un « diagnostic sur l'activité pastorale et l'évolution du couvert végétal débouchant sur des propositions concrètes d'aménagement à même de préserver les prairies en dessous de 2000m. La Chambre d'Agriculture serait sûrement en mesure de produire ce travail. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que les orientations de gestion concernent l'intégration paysagère des travaux qui seront soumis à autorisation (pistes agricoles, réhabilitation d'alpages abandonnés et de bâtiments d'alpage) sans véritablement évoquer des orientations de mise en valeur et de préservation de ces alpages.

3.5 Usages actuels et futurs du site

- Fréquentation du site (accès et circulation)

L'association Vivre en Tarentaise considère que la maîtrise de la circulation motorisée est un facteur clef pour le maintien du caractère remarquable du site et elle émet le souhait que les deux communes prennent leurs responsabilités notamment en ce qui concerne la circulation des quads ou des 4x4 au col de la Bathie.

2 observations de particuliers souhaitent que :

- des « aménagements réfléchis et écosystèmement viables soient réalisés pour maintenir un état respectable de certaines zones les plus fréquentées »
- « l'accès au site ne soit pas facilité »

Commentaire du commissaire enquêteur

En page 43 du rapport de présentation, il est précisé que « La gestion de la circulation automobile nécessite une vigilance particulière. Ceci concerne les pistes permettant une circulation à l'intérieur même du site : piste permettant l'accès au col de La Bâthie (La Bâthie), qui sont tracées sur le territoire des communes de Cevins, Feissons-sur-Isère et Naves/La Léchère ». « La mise en place d'un système physique (barrière, etc.) de limitation de la circulation motorisée, à l'entrée de ces différentes pistes, pourrait être proposée ».

Je pense qu'il conviendrait de préciser les pistes ciblées et s'il est possible de contraindre l'accès au niveau de pistes non situées dans le périmètre classé (Grand Maison, Tovet, Nant du Beurre) mais donnant accès au site proposé au classement.

- Petite exploitation forestière privée

2 observations de particuliers concernent :

- le souhait de pouvoir réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières de parcelles privées ayant pour but de préserver le site, notamment les zones de prairie qui tendent à diminuer
- la demande de précisions sur :
 - o la définition des termes coupes/déboisement/entretien (« chiffrage en surface concernée ? en volume de bois ? »)

- le « cadrage légal précis »
- l'effet du classement sur la petite exploitation forestière privée, type bois de chauffage : « qui va faire un dossier en commission des sites pour une stère de bois ? »

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que ces questionnements sont légitimes car le rapport de présentation n'est pas suffisamment explicite sur l'exploitation forestière soumise ou non au régime de l'autorisation alors que de nombreuses parcelles forestières privées sont concernées par le site proposé au classement.

Je note par ailleurs que l'ONF dans sa réponse à la consultation de la DREAL (courrier m'ayant été transmis pour information par la mairie de la Bâthie) souligne que :

- *même si les travaux d'exploitation forestière relatifs aux plans de gestion ne sont pas concernés par le régime de l'autorisation, il n'en sera pas de même pour les travaux de desserte constituant une action essentielle pour une bonne gestion des forêts*
- *la notion de « modification de l'état ou de l'aspect du site » est difficile à apprécier et fort subjective ; elle concerne les travaux sylvicoles prévus dans le plan de gestion non soumis au régime d'autorisation sous réserve d'absence de modification de l'état ou de l'aspect du site ; il serait intéressant de les citer plus précisément*
- *la complexité de mise en œuvre de certaines actions prévues par l'aménagement forestier si le classement du site devenait effectif*

Il me paraît important que la DREAL puisse réagir, dans le cadre de l'enquête publique, aux observations des particuliers concernant la petite exploitation forestière privée mais également éclairer le propos au regard du courrier de l'ONF, même si celui-ci concerne la gestion forestière à grande échelle.

- L'exploitation hydroélectrique

1 observation d'un particulier pense que le classement du site « permet en autres de préserver les sites d'eaux vives de la tentation hydroélectrique ».

- Possibilité d'interdire les Patous

1 observation d'un particulier s'enquiert de la possibilité d'interdire les patous.

3.6 La dénomination des lieux-dits

M. Marc POINTET apporte des informations relatives à la dénomination des lieux-dits évoqués dans le rapport de présentation (voir Annexe 5).

Commentaire du commissaire enquêteur

La DREAL pourra utilement s'en saisir pour corriger des erreurs soulignées dans le courrier.

3.7 Hors sujet

2 observations de particuliers sont hors cadre de l'objet de l'enquête publique :

- « oui au classement de la zone Lavouet / Tempêtes, et non au projet d'extension des remontées mécaniques d'Arêches/ le Planay (liaison le Planay > Cuvy). Où est la logique? Où va l'argent public? »
- « Valorisons plutôt l'existant sur notre station comme le boulevard de liaison, remplacement du TSD Gd Mont au lieu d'une liaison Planay-Cuvy et arrêtons la fuite en avant d'investissements lourds tels que serait ce téléporté depuis La Bathie. Ces projets ne sont pas en phase avec ce que recherche la clientèle qui séjourne à Arêches. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces observations, qui ne concernent pas directement le périmètre du site proposé au classement mais la commune limitrophe d'Arêches-Beaufort, soulignent « en creux » la problématique de la préservation des espaces naturels face aux enjeux de développement touristique à l'origine de la demande de classement du site.

4 Observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur

La DREAL pourra également apporter, dans son mémoire en retour, des réponses aux observations du commissaire enquêteur.

4.1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux

Je constate que le rapport de présentation, au paragraphe « justification du projet de classement » ne mentionne pas les raisons d'exclusion des hameaux ; cette exclusion apparaît simplement, et de façon « lapidaire » en nota bene au paragraphe « description du périmètre proposé pour le classement ».

Je considère qu'il conviendrait d'expliquer, dans le rapport de présentation, les raisons de l'exclusion des hameaux ainsi que la logique de la délimitation de leur périmètre.

Je me suis interrogée sur cette délimitation des périmètres d'exclusion car, si on part du principe qu'ils doivent permettre aux propriétaires d'avoir moins de contraintes administratives en cas de travaux, n'aurait-il pas fallu prendre une enveloppe légèrement plus ample afin, par exemple, de permettre la mise au norme de l'assainissement non collectif sur des parcelles attenantes aux chalets mais incluses dans le périmètre de classement ?

D'autre part, l'argument de l'association Vivre en Tarentaise qui ne trouve pas justifiée l'exclusion des hameaux me paraît également pertinent car, dans tous les cas, les travaux de restauration ou reconstruction d'un chalet d'alpage nécessiteront un passage en commission des sites : de fait, l'étape supplémentaire de sollicitation d'autorisation ne devrait pas alourdir le dossier du pétitionnaire si ce n'est en termes de délais ; c'est ce qui a été expliqué oralement par la DREAL lors de la première permanence. La DREAL pourra utilement éclairer ce point particulier.

4.2 Justification du périmètre de classement

- Non prise en compte de la vallée de la Grande Maison

Le rapport de présentation, dans le chapitre relatif à la justification du projet de classement, mentionne que « certains signes et projets ont alerté les élus locaux et les associations sur la fragilité de ce site, voisinant avec des secteurs dont la pression touristique notable finit par déborder en franchissant les cols. La maîtrise de ces risques, la préservation d'une qualité paysagère remarquable mais aussi les perspectives de valorisation des éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard, justifient pleinement le projet de son classement au titre des paysages et du critère d'intérêt général "pittoresque" ».

Je constate que ce chapitre n'évoque à aucun moment la vallée de la Grande Maison et les raisons de sa non prise en compte dans le périmètre alors que celle-ci fait l'objet de plusieurs mentions, voire paragraphes détaillés relatifs aux différentes thématiques abordées dans le rapport, qui, de fait, interrogent sur la pertinence de ce choix car ils tendent à montrer que cette vallée d'altitude présente des caractéristiques paysagères, géomorphologiques et écologiques ainsi qu'un agro-pastoralisme qui s'intègrent bien au site proposé pour le classement.

Il faut se reporter à la note de présentation pour comprendre pourquoi elle n'est pas prise en compte. Cette note précise que « la vallée de la Grande Maison, dans laquelle dévale le torrent du Glaize, située sur les communes de Feissons-sur-Isère et La Léchère, est une vallée isolée sans lien avec le reste du site. Une visite d'inspection générale du ministère en charge des sites en octobre 2016 a confirmé cette réévaluation en restreignant le projet de site aux limites géographiques des vallées confluentes situées sur le territoire des communes de La Bâthie et Cevins qui permettent l'accès au col de la Bâthie et aux lacs de la Tempête ».

Dès lors, je considère qu'il conviendrait d'expliquer dans le rapport de présentation :

- le parti pris rédactionnel détaillant les atouts de la vallée de la Grande Maison quasi similairement au reste du site mais en fin de compte ne la retenant pas dans le classement pour des critères de cohérence géographique
- la justification du périmètre dont il a été évoqué, en réunion de présentation du projet au démarrage de l'enquête publique, qu'il correspondait à « un objet géographique » délimitant approximativement le bassin versant des deux vallées confluentes

Considérant par ailleurs l'historique et les explications fournies durant l'enquête publique, je note que la commune de la Bâthie, suivie de Cevins, a été moteur dans ce projet de classement porté par les élus à partir de 2008. Le périmètre élargi aux autres communes n'a, par contre, pas fait consensus auprès des élus des communes limitrophes et a conduit à une forte restriction du périmètre. Cette notion de consensus devrait également, me semble-t-il, ressortir au niveau des raisons du choix du projet et de la justification du périmètre.

- Justification de l'intégration de l'unité de la Ravine d'Arbine

Comme précisé au paragraphe précédent, le classement se fait au titre des paysages et du critère d'intérêt général "pittoresque" ».

A la lecture du rapport de présentation, je constate que le critère paysage mis en avant relève du « grand paysage » fréquenté par les randonneurs pour ses vues exceptionnelles et que le critère pittoresque concerne les éléments patrimoniaux les plus réputés du site (ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard) dont l'intérêt général paraît évident, ce qui n'est pas flagrant pour la ravine d'Arbine et les versants boisés attenants inclus dans le périmètre mais que l'on différencie peu des autres ravines et versants boisés situés de part et d'autre et hors périmètre proposé au classement.

Si la notion d'objet géographique a prévalu dans la délimitation du périmètre, peut-on dire que le classement de l'unité paysagère de la Ravine d'Arbine, d'un point de vue "pittoresque", est d'intérêt général, d'autant plus si l'on considère les questions soulevées en matière d'exploitation forestière (voir paragraphe 1.2.6.2).

4.3 Améliorations du contenu du dossier

- Note de présentation

Il conviendrait de préciser, dans la note de présentation, quels services ont fait l'objet d'une saisine par la DREAL, à quelle date et sous quels délais de réponse.

- Rapport de présentation

- p. 13 : corindon et non corridor ; préciser par un astérisque la signification de corindon et abral
- p. 20 : préciser le nombre d'alpagistes concernés par le site proposé au classement
- p 28 : se rattache « au pluriel »
- p.29 : mettre la légende de la coupe géologique
- p. 30 : rajouter une tête de paragraphe « richesses minérales » afin de séparer le texte concerné du paragraphe relatif à la géomorphologie glaciaire
- p. 40 : Grande Pointe de Bizard avec un seul z
- p. 43 : un seul canton et non deux
- p. 43 : une seule ZNIEFF et non deux
- p.43 « travaux de décapage et de stockage de blocs rocheux au col de La Bâthie » à préciser, pourquoi ces travaux et quel est le problème rencontré
- p.44 : supprimer les communes non concernées et préciser que l'inscription au PLU du site se fait en tant que servitudes d'utilité publique
- p. 44 : préciser dans l'organigramme quand se fait la consultation du comité de Massif évoquée à la p.45

Date et lieu de remise du PV de synthèse

Le 28 novembre 2017 en mairie de La Bâthie

Le Commissaire enquêteur
Pascale ROUXEL

La DREAL

L'inspectrice des sites
Géraldine SUIRE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized scribble that overlaps the text 'Le Commissaire enquêteur' and 'Pascale ROUXEL'. The second signature is a more horizontal, wavy scribble that overlaps the text 'L'inspectrice des sites' and 'Géraldine SUIRE'.

Annexe 1 du PV : Lettre type de l'association ADMLB

de La Bâthie
ADMLB
566 rue Lamartine
73540 La Bâthie

*Vu de la commission enqueteur
le 16/11/2017*



À Madame la commissaire enquêteur

Mairie de La Bâthie

Objet : Classement des sites «Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs des Tempêtes»

Madame la commissaire enquêteur,

Nous sommes en accord avec le projet de limites du site, cependant :

- Nous souhaiterions que les villages du Fragney et du Planay situés sur la commune de Cevins et que celui de La Ravoire situé sur la commune de La Bâthie soient également exclus du périmètre retenu.
- il nous semble judicieux, d'autre part, d'unifier le périmètre d'exclusion des hameaux (Le Daru, La Mondon, Lachat).

En espérant que ce projet aboutisse, nous vous adressons, Madame la commissaire enquêteur, nos salutations respectueuses.

Le président

Paul Durand



Annexe 2 du PV : Lettre de Monsieur le Maire de La Bâthie



Madame Pascale ROUXEL
Commissaire-enquêtrice
En mairie
73540 LA BATHIE

La Bâthie, le 17 novembre 2017

N/Réf. : JPA/AT/JP

OBJET : Projet de classement des sites « vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Dans le cadre du dossier rappelé en objet, nous vous informons que la commune souhaiterait que soient prises en compte les demandes suivantes :

- Exclusion des parcelles cadastrées section B n° 1647, 1648, 1649 et 1653 situées au hameau du **Daru** qui sont l'accès à un chalet privé ;
- Exclusion des parcelles cadastrées section B n° 459, 787 et 788 situées au hameau du **Mondon** car il y a un chalet privé sur la parcelle n° B 787.

Vous remerciant de l'attention que vous apporterez à ces demandes,
Nous vous prions de croire, **Madame la Commissaire-enquêtrice**, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Vu le 18/11/2017

Pascale ROUXEL
Commissaire Enquêteur

Le Maire,

Jean-Pierre ANDRÉ



Annexe 3 du PV : Déposition de l'association Vivre en Tarentaise

Déposition de Vivre en Tarentaise à l'occasion de l'enquête publique concernant le classement de site : « Des lacs Lavouet aux lacs de la Tempête ».

Communes de la Bathie et de Cevins

Tarentaise Savoie.

13 Novembre 2017

L'association a consulté le dossier proposé et fait les observations suivantes :

Notre structure a participé avec l'association locale (Association de défense des montagnes de la Bathie) au lancement de l'idée de classer le secteur du col de la Bathie. Elle a proposé ensuite lors d'une visite de la DREAL sur le terrain d'étendre ce classement aux Lacs de la Tempête sur la commune de Cevins. Vivre en Tarentaise se réjouit donc de voir la procédure arriver à son terme. Elle félicite la commune de Cevins qui a accepté de se joindre à cette opération de protection paysagère.

Elle constate que Olivier Pasquet a fait comme pour d'autres sites un excellent travail de collecte de données, mais aussi d'analyse du secteur concerné sous différents aspects : géologie, histoire, pastoralisme, carrières, minéraux, lacs, flore faune...

Elle imagine que les quelques enclaves non classées autour de plusieurs chalets ou hameaux sont prévues pour éviter de soulever des craintes auprès des propriétaires. Mais cet argument ne tient pas à notre avis car dans tous les cas pour rénover un chalet d'alpage un passage en commission des sites s'impose. Il serait donc préférable d'expliquer ce point aux habitants des deux communes.

Le dossier montre bien tous les aspects patrimoniaux ou paysagers du futur site classé. Nous souhaitons que ce secteur dont la qualité va être reconnue par un « label national » contribue à dynamiser le tourisme estival sur les deux communes. Il serait bon que le dossier serve de base à une présentation du site afin que les visiteurs soient à l'avenir informés de sa valeur sous différents angles. A minima une présentation sur un site internet ou une brochure seraient intéressantes.

La maîtrise de la circulation motorisée est un facteur clef pour le maintien du caractère remarquable de l'espace. Nous souhaitons que les deux communes prennent leurs responsabilités dans ce domaine afin que l'on évite de croiser des quads ou des 4x4 au col de la Bathie. Mais ce point est indépendant de la procédure administrative d'aujourd'hui. Mais il s'agit à notre avis de cohérence...

Enfin nous regrettons que ce classement de site ne concerne pas les communes de Feissons sur Isère (Vallée de la Grande Maison) et Naves. Ce vaste espace autrefois dévolu essentiellement au pastoralisme a été découpé arbitrairement en différentes communes au cours de l'histoire. Il mériterait d'être mieux valorisé et reconnu sous tous les aspects soulignés par Olivier Pasquet. Il s'agit pour nous d'une occasion perdue pour souligner l'unité du massif et de le mettre en valeur. A quand la suite ?

Au nom de l'association le Président Alain Machet



Annexe 4 du PV : Lettre de la FRAPNA

 **FRAPNA**

FRAPNA Région
17 rue Jean Bourgey
69628 Villeurbanne Cedex
Tel : 04 78 85 97 07
coordination@frapna.org

FRAPNA Ain
Maison de la Nature
11 avenue Maginot
01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 21 38 79
frapna-ain@frapna.org

FRAPNA Ardèche
38 rue Jean-Louis Soulie
07110 Largentière
Tel : 04 75 93 41 45
frapna-ardèche@frapna.org

FRAPNA Drôme
38 avenue de Verdun
26000 Valence
Tel : 04 75 81 12 44
Fax : 04 75 81 14 79
frapna-drome@frapna.org

FRAPNA Isère
M.N.E.I.
5 place St-Helme
38000 Grenoble
Tel : 04 76 42 84 08
Fax : 04 76 44 63 36
frapna-isere@frapna.org

FRAPNA Loire
4 rue de la Richelandière
42100 Saint-Etienne
Tel : 04 77 41 46 60
Fax : 04 77 47 18 24
frapna-loire@frapna.org

FRAPNA Rhône
114 Bd du 11 novembre 1918
69100 Villeurbanne
Tel : 04 37 47 86 50
Fax : 04 37 47 86 51
frapna-rhone@frapna.org

FRAPNA Savoie
26 passage Charité
73000 Chambéry
Tel : 04 79 85 31 79
Fax : 04 79 85 20 03
frapna-savoie@frapna.org

FRAPNA Haute-Savoie
58 avenue de Genève
74000 Annecy
Tel : 04 50 67 37 34
Fax : 04 50 67 03 62
frapna-haute-savoie@frapna.org

17 NOV. 2017
MAIRIE
LA BATHIE

Madame Pascale ROUXEL
Commissaire Exécutif
Mairie de La Bathie
Rue A. de Lamartine
73540 La Bathie

Classement de site
Vallées confluentes
distans de la caract
aux lacs de la
Tenufate

Madame,

Voici, ci-joint, l'avis de
la Frapna Savoie sur le projet de
classement de site
Avis très favorable bien sur,
l'Association Frapna, avec bien d'autres
a participé à ce que cette zone soit
classée
Nous souhaitons toujours
une extension sur la vallée de la
Grand Nuisson et peut être les alpages
de Grand Naves Jusqu'au refuge
du Naut du Beutoe
Restant à votre disposition,
nous vous adressons nos meilleures
salutations
Pr la Frapna Savoie
André Collas
Administrateur

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature
Union Régionale des FRAPNA - Recours de l'ANR public - Membre de France Nature Environnement

www.frapna.org

FRAPNA



FRAPNA Région
17 rue Jean Bourgey
69625 Villeurbanne Cedex
Tel : 04 78 85 97 07
coordonateur@frapna.org

FRAPNA Ain
Maison de la Nature
11 avenue Maginot
01050 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 21 58 79
frapna-ain@frapna.org

FRAPNA Aude
30 rue Jean-Louis Soutavie
07110 Largentières
Tel : 04 75 93 41 45
frapna-aude@frapna.org

FRAPNA Drôme
38 avenue de Verdun
26000 Valence
Tel : 04 75 81 12 44
Fax : 04 75 81 14 73
frapna-drome@frapna.org

FRAPNA Isère
M.N.E.I.
5 place Bir-Hakim
38000 Grenoble
Tel : 04 78 42 64 08
Fax : 04 78 44 63 96
frapna-isere@frapna.org

FRAPNA Loire
4 rue de la Richelandière
42100 Saint-Etienne
Tel : 04 77 41 46 60
Fax : 04 77 47 18 24
frapna-loire@frapna.org

FRAPNA Rhône
114 Bd du 11 novembre 1918
69100 Villeurbanne
Tel : 04 37 47 88 50
Fax : 04 37 47 88 51
frapna-rhone@frapna.org

FRAPNA Savoie
28 passage Charité
73000 Chambéry
Tel : 04 79 85 31 79
Fax : 04 79 85 20 03
frapna-savoie@frapna.org

FRAPNA Haute-Savoie
58 avenue de Genève
74000 Annecy
Tel : 04 50 67 37 34
Fax : 04 50 67 03 62
frapna-haute-savoie@frapna.org

www.frapna.org

Chambéry le 14/11/2017

Communes de la Buthie et de Cerisy

Classement du site " Vallées confluentes des
Lacs de Lavouet aux lacs des Tempêtes "

Enquête Publique du 6 au 20/11/2017

Ami de la FRAPNA Savoie

Le dossier préparé pour l'enquête
publique est succinct (52 pages) mais riche et
légitime et très expressives

La richesse du milieu naturel (paysage
faune, flore surtout) est bien mise en valeur
L'intérêt pour le paysage des nombreux lacs est
de nombre

Le cadre historique (ardoisières,
bustoralisme) est bien appréhendé par le
dossier

Il est heureux que cet espace, encore
très perturbé, soit classé au titre des sites
ce qui évitera à l'avenir tout équipement
lourd

On peut imaginer aussi une extension
un jour, de ce site classé sur la vallée de
la Grand Maison et sur les fatographies de
Grand Navis - Chard du Beurre, L^{ac} La Léchère

Donc à priori la FRAPNA Savoie
donne avis très favorable au classement prévu

Tout la FRAPNA Savoie
André Collas
Administrateur

Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

Lien Régional des FRAPNA - Réseau d'ETRE PUBLIC - Membre de France Nature Environnement

FRAPNA 2017

Annexe 5 du PV : Lettre de Monsieur Pointet

Monsieur Marc POINTET
 BUTET
 215 Rue de l'église
 73730 CEVINS

Pascale ROUXEL
 Commissaire Enquêteur



CEVINS le 7 novembre 2017

Enquête publique CEVINS La BATHIE 6 au 20 novembre 2017

Objet : classement du site – Vallées confluentes des lacs de LAVOUEY et aux lacs de la tempête.

L'intervention faite lors de cette enquête concerne les noms des lieux-dits.
 Peut-être n'est-elle pas à sa place mais elle concerne l'ensemble du patrimoine paysager et des unités.

Je laisse un rapport à CEVINS et à La BATHIE.

Ce à quoi, je suis en désaccord, j'essaye de prouver et donner mon avis.

1 – GOOGLE

Si vous demandez le nom de BENETANT (avec un T), il indique : le plaisir de l'eau mais il inclut le BENETANT jusqu'au Dard Dessus appelé le CHIZERU devenu communal avant 1794 par achat.
 Ce tracé semble être une photocopie de la carte Michelin et **il est faux**.
 Je joins la feuille Google n° 1 bis.

2 - Introduction et situation

À la page 15 du modèle que j'ai imprimé Unité de BENETANT : idem et le rédacteur inclus le BENETANT dans la haute vallée des lacs. **Faux**.

3 - Deux éditions en géographie et histoire parues en 2016 et 2017 indiquent bien le même tracé, mais je pense qu'il s'agit d'un copiage de l'étude du géographe Olivier PASQUET de 2011 :
 « Le versant Tarin du Grand Mont qui est la base de cette enquête ».

4 – La carte Michelin au 200 000ème indique en rouge Le BENETANT vers la portion du village : **juste**

5 – Dans son livre (que je n'ai plus sous les yeux) Les Torrents de Savoie Mr MOUGIN indique que BENETANT prendrait sa source au Col de La BATHIE.

Voilà les faits exposés et voici ma réponse.

Je suis certain d'être le plus ancien de la contrée pour écrire, ayant vécu dans ces lieux plus de 20 ans depuis mon plus jeune âge. Ceci se passait avec mes parents au FRAGNEY. Trois fois par an, en juin, août et septembre, avec les voisins, nous nous rencontrions souvent, surtout les dames pour boire le café. Tous ces témoins nous ont quittés.

J'écris ce que j'ai entendu et il me semble que cette histoire qui paraît à en tenir compte. Aucune autorité administrative ne fera la loi et établira la vérité. Des questions posées à des organismes culturels semblent être leur seule réponse.

Voici ma position :

1 – le mot BENETANT je l'ai entendu, que pour nommer le village, quant au torrent, c'était la partie du village, sans plus.

2 – il n'y a eu des concours de pêche en août ou on pêchait au BENETANT (le village) et dans les autres portions –avant- après les lacs et chaque fois avec le nom du lieu (ARBINE, CAVET, La RAVOIRE, Le DARD et sa cascade et les lacs).

3 – les cartes du cadastre indiquent idem feuilles 4. 1. 2. 3 n'indiquent jamais BENETANT –ailleurs que le village.

Les cartes anciennes sont peu bavardes. Un des premiers tableaux représentant le secteur de L'Archevêché de Tarentaise (la date n'est pas indiquée) on peut admettre qu'elle est d'avant 1700.

Il n'y a pas le tracé des communes apparus sur les cartes par le cadastre sarde de 1736-1738.

Le tableau fait état des paroisses et celle de CEVINS est délimitée par deux ruisseaux du bas au sommet. Le torrent d'ARBINE est la GRUVAZ. A sa gauche c'est le NO MAN LAND. Cela correspond au tracé de la commune fait plus tard et Mr MOUGIN reprend cette piste de réflexion et inclus le BENETANT depuis le pont d'ARBINE jusqu'au Col de La BATHIE (limite des Ardoisières à Fontaine Fraiche ou Froide suivant la période de l'année (carte cadastrale N° 4).

C'est bien sur le tracé paroissial d'origine.

C'est ainsi, et il y a lieu de prendre position. C'est quoi Le BENETANT (avec un T)

Je profite de cette enquête pour faire quelques réflexions qui concerne CEVINS.

Par cette présence, dans ces hameaux les chalets de la page 3 sont appelés chalets de LESSILAZ ou du Dard Dessous. Le neuf depuis est appelé Les RACHES : **erreur !**

À cause du torrent, qui dans les temps d'origine était le NANT des RÉCHES (traduction : Nant de la scie de la montagne).

Le nom a été francisé, mais mal par « Les RACHES » et rien à voir avec une scie !

La parcelle cadastrale des RACHES est à gauche plus en altitude (feuille1).

Ce chalet devrait s'appeler Le Dard Dessous ou LESILLAZ (fait partie de l'unité de BENETANT.

Il y a plus haut un autre point incorrect : la pointe du CHATELARD à la place de Pointe des CHAPPES (dans unité des Ardoisières).

Marc POINTET

Google le b n tant

Tous Maps Vid es Images Actualit s Plus Param tres Outils

Environ 1 200 r sultats (0,90 secondes)



B n tant, 73730 Cevins

Descente-Canyon.com - B n tant - Canyoning Canyonisme
www.descente-canyon.com - Base de canyons - France - Savoie - B n tant
 Fiche-canyon pour Le B n tant, La Bathie (Savoie) : description, r gimentation, d t s observ s, photos, bibliographie, carte...

Descente-Canyon.com - Description : B n tant - Canyoning ...
www.descente-canyon.com - Base de canyons - France - Savoie - B n tant
 Acc s: De La Bathie, se rendra au village d'Arbins, de o n   la station du bus touristique et en ajoutant des arr ts parviens de Savoie. Parking possible pr s de ...

B n tant depuis Cevins : 1207m - Cois Cyclisme
www.cois-cyclisme.com/les-d part-france/benotant-depuis-cevins-1207m.htm
 Nom : B n tant, Altitude : 1207 m, D part : Cevins, Longueur : 11,04 km, D nivelation : 816 m, % Moyen : 7,42%, % Maximal : 12,0%, M tal : 0roulottes ...

www.Descente-Canyon.com - Le B n tant, Savoie - canyoning ...
www.descente-canyon.com - Base de Canyons - Savoie
 R glementaire : Attention ! Ce canyon est soumis   une r glementation sp cifique ! Descriptif : Informations topographiques : access, approche, canyons.

Canyoning Journ e - Le B n tant / Angon / La Cl vieux...
www.guides-nivette.com/ 4/11-37-Canyoning_Journ e_-_Le_B n tant_Angon_...
 Le Canyon d'Alsavoie "Le B n tant" : canyon typique - en schiste, entour  d'arbres, compos  de rappels bien arros s et d' carts courts et rapides de 12 ...

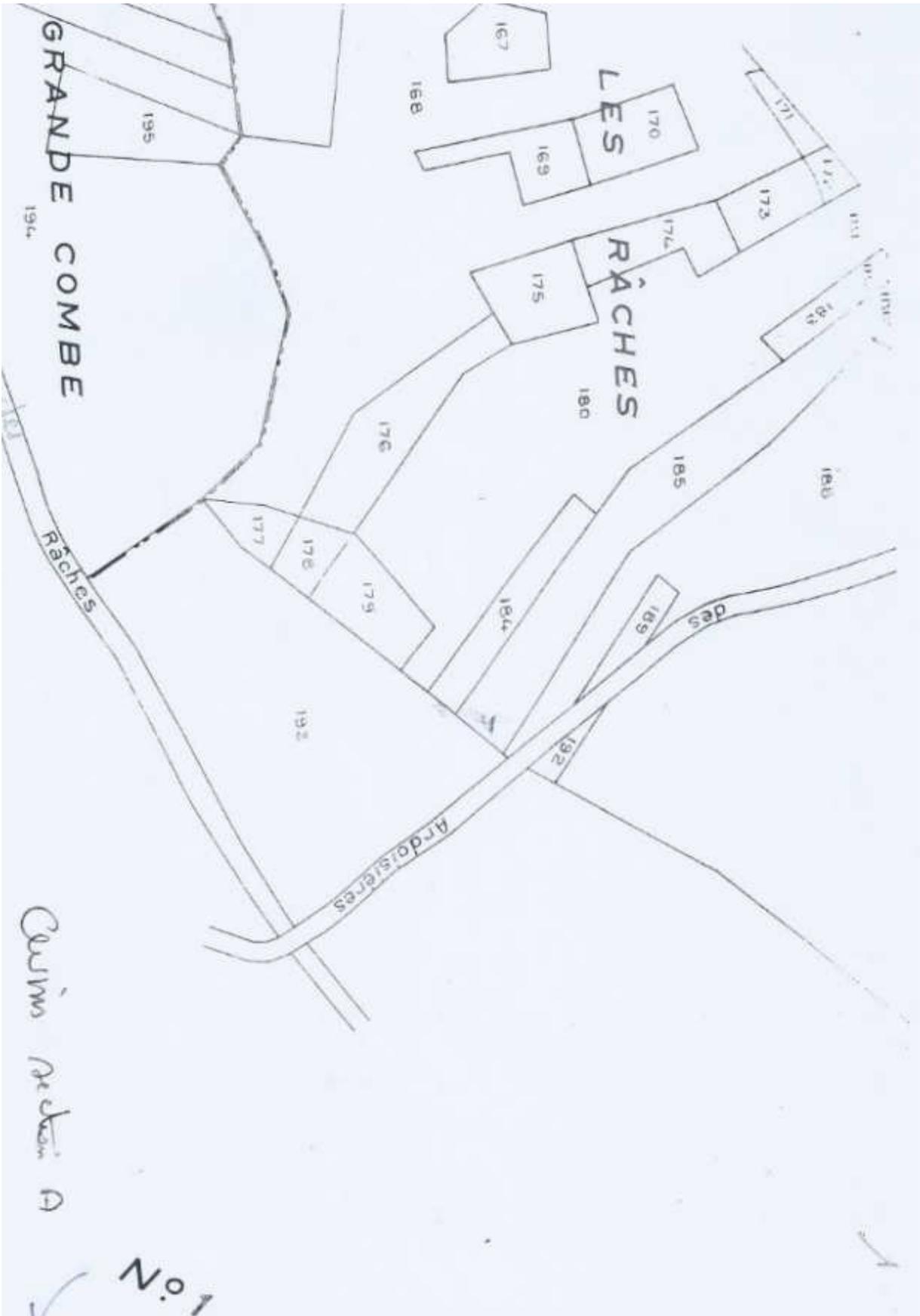
Lacs des Besaces (2115m) et Lacs de la Temp te (2131m) par ...
<http://www.riviereduoise.com/lacs-cois-Besaces-2115m-et-Lacs-de->
 13 avr 2016 - Au nord de B n tant, on le prendra jusqu'au bout (10,5km depuis Nogne ... Au d part de B n tant (1222m), prenez la route de la ...

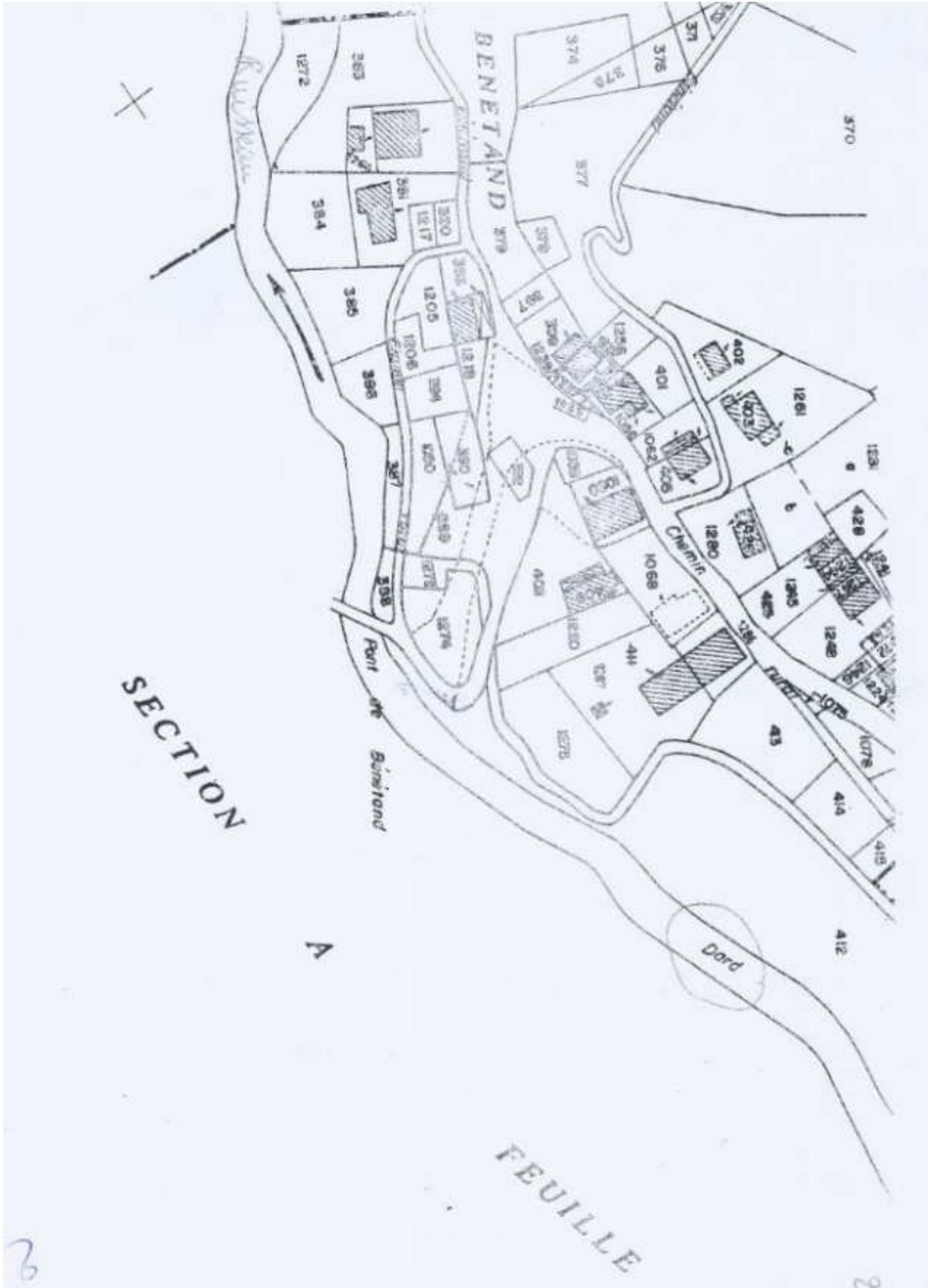
Canyon du B n tant - Savoie Mont Blanc (Savoie et Haute Savoie ...
www.savoie-mont-blanc.com/office/le-canyon-du-benotant/85365
 Canyon du B n tant, Canton: Alais de La Bathie, Voies d c. Tel. : 04 79 32 04 22. Voir des APDAS: Informations mise   jour le 25/02/2016 par Savoie Mont ...

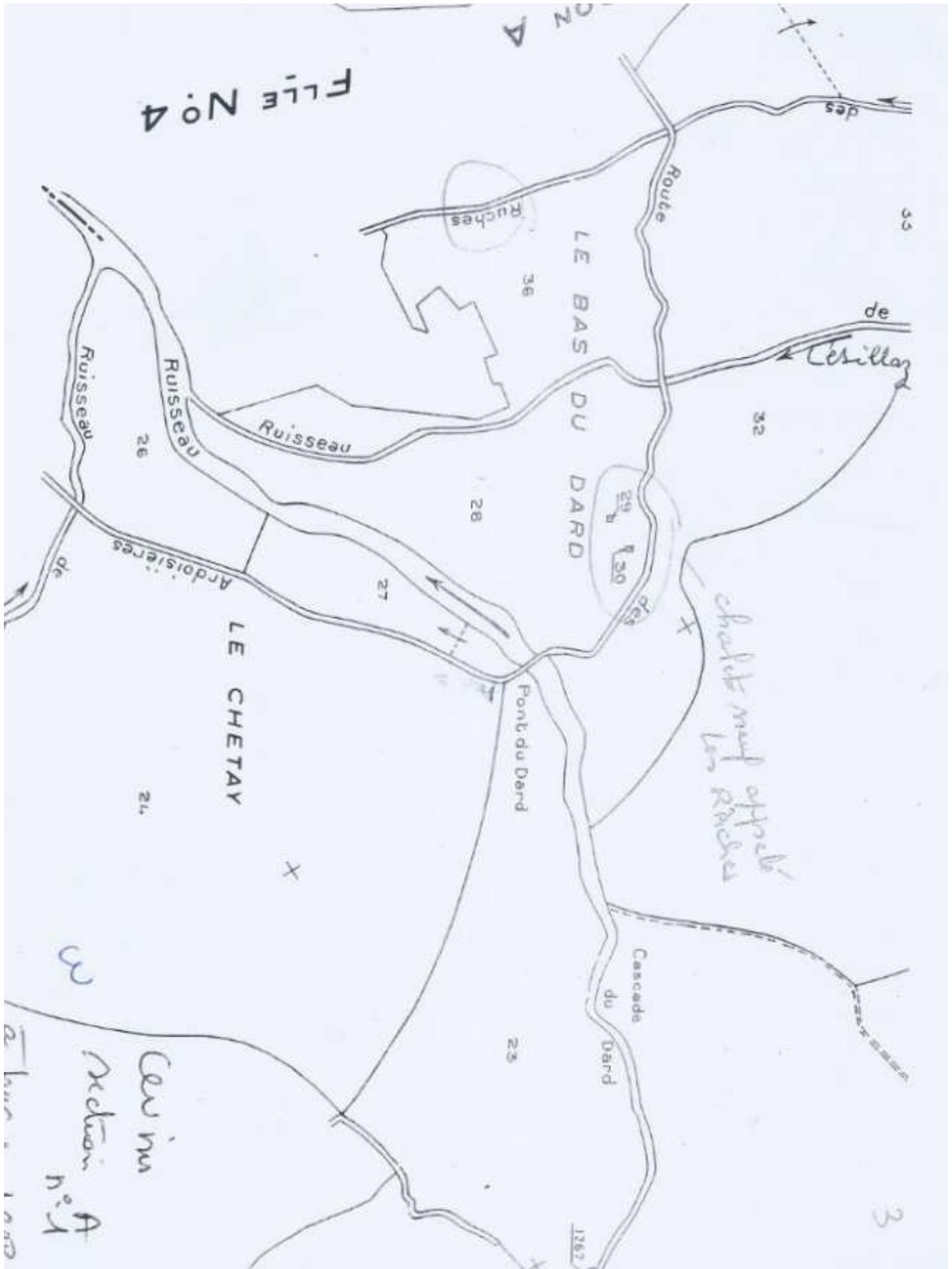
Ardosi res de Cevins (2000m) et de La Bathie par B n tant
<http://www.ardoisiers.com/Ardoisiers-de-Cevins-2000m-et-de->
 22 sept 2015 - Au chef lieu, suivre la circulation -> Virage pour B n tant. Prendre le chemin pour le lac de la Temp te, puis aller au lac de la Temp te, puis aller au lac de la Temp te, puis aller au lac de la Temp te.

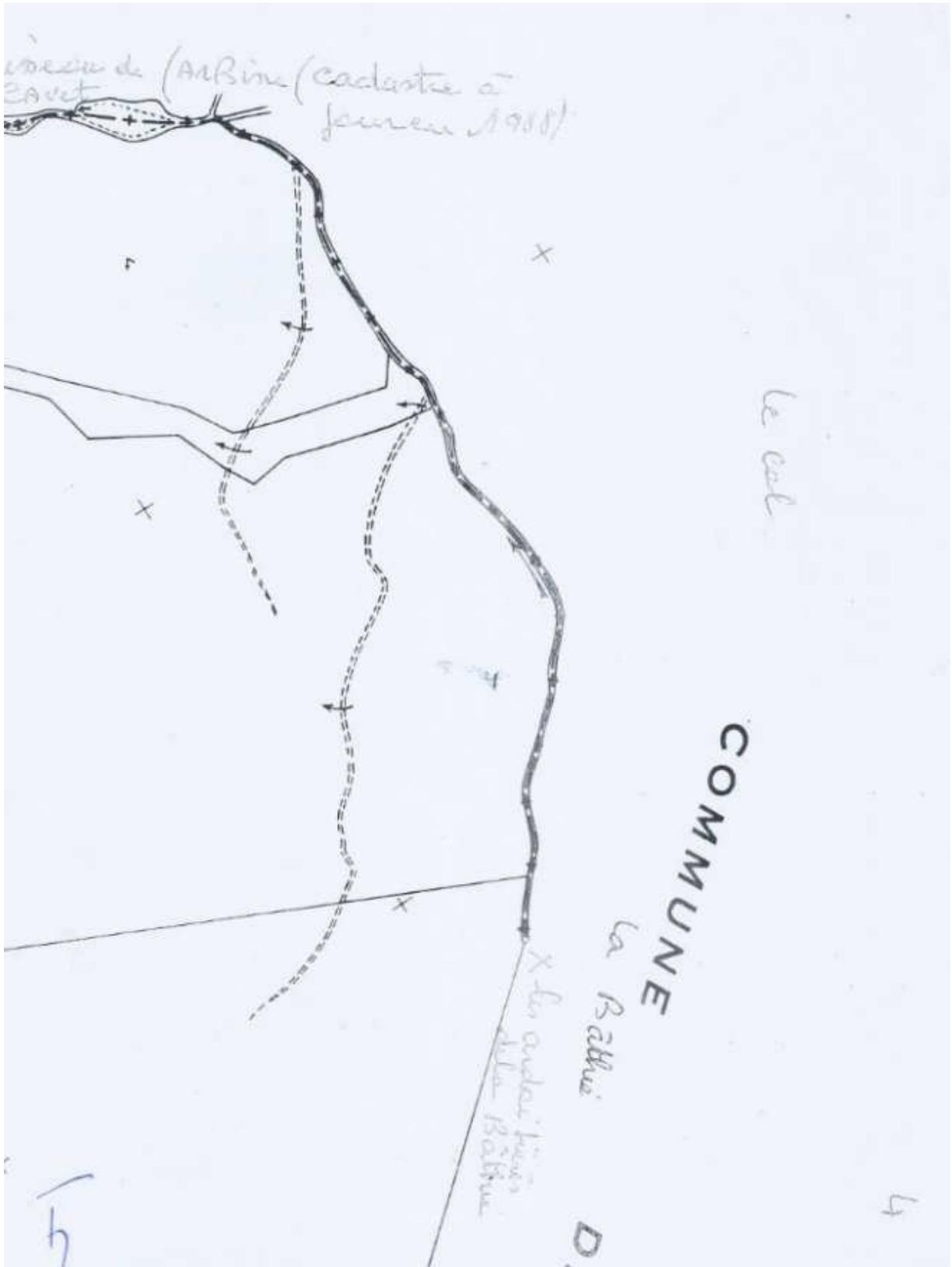
De beaux rappels bien arros s : le canyon de b n tant : La Plagne ...
www.le-plagne.com/ /779225-de-beaux-rappels-bien-arroses-le-canyon-de-benotant-...
 De beaux rappels bien arros s : le canyon de b n tant : La Plagne - Station de ski La Plagne, Retour - De beaux rappels bien arros s : le canyon de B n tant - ...

Le B n tant double face | Bikemap - Vos itin raires   velo
<http://www.bikemap.net/route/314101-le-benotant-double-face/>
 Bikemap est la plus grande r f rence d'itin raires de velo au monde. Trouvez votre itin raire parfait, ouez vos propres plans, et d couvrez les plus belles ...









Annexe 6 du PV : Mail de la LPO

Sun, 19 Nov 2017 22:03:27

Auteur:

LPO Savoie (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

Sujet:

Classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

Message:

La LPO Savoie (délégation Savoie de Ligue pour la Protection des Oiseaux), 400 adhérents, œuvre pour la protection de la biodiversité (espèces sauvages, milieux naturels) et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Elle s'inscrit dans un réseau national d'associations actives dans 79 départements qui rassemble 45 000 adhérents. La LPO Savoie est une association agréée au titre de la Protection de l'Environnement ; elle est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales. La LPO Savoie a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique visant au « classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ». La LPO Savoie dont un des objectifs est de participer à l'amélioration des connaissances de la faune du département, confirme l'intérêt écologique majeur de ce site : habitats naturel diversifiés, en bon état de conservation, faune riche et abondante, flore remarquable. Bien que la vallée de la Grand-Maison aurait mérité d'être intégrée au périmètre, le classement concerne une surface significative (2400 hectares) susceptible d'assurer une protection cohérente et efficace du site, de ses paysages, de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore. La LPO Savoie soutient et espère voir aboutir rapidement le projet de « classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » qui pourra constituer un élément important du réseau d'espaces montagnards protégés en Savoie et dans les Alpes.

Annexe 7 du PV : Observations formulées en ligne sur le site internet de la DDT

1-----

From: - Mon Nov 13 09:12:48 2017

Auteur:

brune

Sujet:

classement Lac Tempetes

Message:

Excellente initiative. Pourrait on interdire les Patous sur cette zone ?

2-----

From: - Thu Nov 16 08:49:53 2017

Auteur:

Bernard Marclay

Sujet:

Classement du site « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »

Message:

le classement de ce site est une bonne chose pour la préservation d'un espace naturel unique face aux possibilité de dégradation dues à une pression touristique croissante. Il me semble qu'il permet en autres de préserver les sites d'eaux vives de la tentation hydroélectrique ainsi qu'une faune sauvage saine et vivace. On pourrait souhaiter que le vallon de Grande Maison, menant au col de la Louze soit intégré dans le périmètre car il a une grande valeur paysagère, d'autant plus que le haut du vallon n'a pas d'accès motorisé alors qu'il est encore pâturé.

3-----

Thu Nov 16 08:49:53 2017

Auteur:

Alain Clauzel

Sujet:

Vers la protection des paysages autour du Grand Mont d'Arêches

Message:

Habitant Areches je suis tout a fait favorable a ce projet qui garantira un avenir aux communes le jour très proche ou vu leur altitude le ski sera de plus plus rare

4-----

From: - Thu Nov 16 08:49:54 2017

Auteur:

Cyril salomon

Sujet:

Super projet

Message:

Top cette idée de classement!

5-----

From:- Thu Nov 16 08:49:54 2017

Auteur:

Grange Michel

Sujet:

classement de la zone des lacs de la Tempête

Message:

Randonnant très souvent aussi bien à pied

qu'à ski dans ce magnifique secteur encore sauvage , je suis très favorable à cette décision . Merci.

6-----

From:- Thu Nov 16 08:49:55 2017

Auteur:

Mark Tennent

Sujet:

Classement des alpages de la Bathie

Message:

Je suis en faveur de la classement des alpages pour le protéger.

M. Tennent

Accompagnateur en Montagne

7-----

From:- Thu Nov 16 08:49:55 2017

Auteur:

Hugues Grimberg

Sujet:

Classement d'une zone autour du Grand Mont

Message:

J'appuie totalement le projet de classement de cette zone.

Malgré une proximité géographique avec des vallées urbanisées et des domaines skiabiles, ces sites ont su garder un cadre préservé d'une présence humaine trop marquée.

Pour y avoir randonné et bivouaqué, il me paraît important à la fois de garantir la préservation face à de potentiel grands travaux futurs, mais aussi d'aider au maintien dans un état respectable de certaines des zones les plus fréquentées (grâce à des aménagements réfléchis et "écosystèmement" viables) afin de ne pas vivre les problèmes que connaissent par exemple le col Agnel et sa montée au Pain de Sucre dans les Hautes Alpes.

Cordialement.

M. Grimberg

8-----

From:- Thu Nov 16 08:49:56 2017

Auteur:

Etienne Hurault

Sujet:

Classement du site Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

Message:

Bonjour.

Ce message pour vous dire que je suis pleinement favorable au classement du site Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête. Bon nombre de fois cet espace naturel préservé, coupé du monde, accessible uniquement à pied, m'a permis moi, ma femme et mes enfants une journée, voire un week end d'évasion. Qu'il puisse le rester, afin de laisser s'épanouir la biodiversité et d'offrir des moments simples mais ô combien agréables, riches et précieux à encore de nombreuses familles.

9-----

From:- Thu Nov 16 08:49:56 2017

Auteur:

François Rieu

Sujet:

classement Lavouet/Tempêtes

Message:

Si l'intérêt de préservation du site s'entend, je crois comprendre à la lecture du rapport que les déboisements font l'objet d'une autorisation ministérielle, sauf plan de gestion. J'imagine qu'il existe sur le périmètre concerné un certain nombre de parcelles forestières privées de faibles superficies : le classement aura-t-il pour conséquence d'y interdire la petite exploitation forestière privée, type bois de chauffage ? (qui va faire un dossier en commission des sites pour une stère de bois ?)

10-----

From:- Thu Nov 16 08:49:56 2017

Auteur:

COMBETTE-PETER Jean-Marie

Sujet:

Classement du site "Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête"

Message:

Alpiniste, randonneur, membre du club alpin français, soucieux de la préservation des espaces naturels en général et de ceux qui présentent les critères de l'exceptionnalité en particulier, je souscris sans réserve au projet de classement du site "Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête".

11-----

From:- Thu Nov 16 08:49:57 2017

Auteur:

Agnès Métivier

Sujet:

Grand Mont D'Arèche

Message:

Protéger, protéger c'est le plus important !

Les espèces sauvages de nos régions trouveront je l'espère un refuge et permettront peut-être un jour de relancer cette biodiversité si indispensable à notre survie.

12-----

From:- Thu Nov 16 08:49:57 2017

Auteur:

Christian Gancet

Sujet:

Classement Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

Message:

Avis favorable

13-----

From:- Thu Nov 16 08:49:58 2017

Auteur: ?**Sujet:**

lacs lavouet et lacs de la Tempete

Message:

beaufortaine d'adoption je suis absolument pour le classement de ce site exceptionnel ou je randonne tous les étés

14-----

From:- Thu Nov 16 08:49:58 2017

Auteur:

Martine Baudin Noraz

Sujet:

Classement du site vallées confluentes des lacs de Lavouet...

Message:

Avis très favorable. Il faut protéger le peu d'espace naturel qu'il nous reste.

15-----

From:- Thu Nov 16 08:49:58 2017

Auteur:

Alain GELY

Sujet:

classement secteur du Grand Mont

Message:

Je suis favorable au classement de ce secteur au titre du patrimoine national. Il représente en effet un intérêt exceptionnel au titre de la faune, de la flore et de l'Agro pastoralisme. Ce classement permettra de le protéger des velléités futures d'aménagements de tout nature.

16-----

From:- Thu Nov 16 08:50:00 2017

Auteur:

Lynn

Sujet:

Protection lacs de Lavouet et de Tempête

Message:

Domage que le col de la Louze et la vallée de Grand Maison ne soit pas inclus au projet.

Le Grand Mont aurait été au centre, entre les deux cols.

17-----

From:- Thu Nov 16 08:50:00 2017

Auteur:

Etienne Margain

Sujet:

PROTECTION DES PAYSAGES AUTOUR DU GRAND MONT D'ARÊCHES

Message:

Pour quoi le vallon de Grande Maison, menant au col de la Louze, n'a pas été intégré dans le périmètre ?

Il présente pourtant une haute valeur paysagère et pastorale.

Cordialement

18-----

From:- Thu Nov 16 08:50:00 2017

Auteur:

Jean Kerrien

Sujet:

classement du site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

Message:

Je suis très favorable à au classement de ce site, ayant déjà eu l'occasion eu de le fréquenter à ski de randonnée. Il est important de conserver pour les générations futures ces espaces de nature. Je soutiens donc ce projet et ses initiateurs.

Jean Kerrien

19-----

From:- Thu Nov 16 08:50:00 2017

Auteur:

Mercier

Sujet:

LA PROTECTION DES PAYSAGES AUTOUR DU GRAND MONT D'ARÊCHES

Message:

avis très favorable pour la LA PROTECTION DES PAYSAGES AUTOUR DU GRAND MONT D'ARÊCHES

20-----

From:- Thu Nov 16 08:50:01 2017

Auteur:

Solange REGNAUD

Sujet:

Classement du site des Vallées confluentes Lavouet Tempête

Message:

Ce site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile. Gardons en la richesse exceptionnelle, et valorisons les

éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard.

Cela justifie pleinement le projet de son classement au titre des paysages.

21-----

From:- Thu Nov 16 08:50:01 2017

Auteur:

clarasso antoine

Sujet:

classement du site des lacs de lavouet aux lacs de la tempête

Message:

Je suis favorable aux classement du site des vallées confluentes des lacs de lavouet aux lacs de la tempête .

22-----

From:- Thu Nov 16 08:50:01 2017

Auteur:

Franck SIMON

Sujet:

Classement grands mont d' Areches

Message:

Je soutiens la préservation et le classement de ce site naturel, pour léguer à nos enfants et aux générations futures des espaces naturels sauvages et relativement préservés.

Cordialement

Franck SIMON

23-----

From:- Thu Nov 16 08:50:01 2017

Auteur:

DM

Sujet:

Classement du site Du Lac Lavouret aux lac tempete

Message:

Ce site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile.

24-----

From:- Thu Nov 16 08:50:01 2017

Auteur:

DAVAL

Sujet:

Classement au titre des paysages

Message:

Ce site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile. Gardons en la richesse exceptionnelle, et valorisons les éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard. Cela justifie pleinement le projet de son classement au titre des paysages."

25-----

From:- Thu Nov 16 08:50:02 2017**Auteur:**

Arnol jean louis

Sujet:*Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête"***Message:***avis très favorable pour le classement du site**"Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête"*

26-----

From:- Thu Nov 16 08:49:59 2017**Auteur:**

laurent

Sujet:*Entièrement pour une protection étendue de la zone du col de la Bathie***Message:***Des lieux magnifiques, avec des lacs (lacs des tempêtes) que je visite depuis mon enfance !**C'est un coin tellement joli !**Je suis pour la protection de cette zone, voire son extension !*

27-----

From:- Thu Nov 16 10:02:57 2017**Auteur: ?****Sujet:***enquête publique autour du Grand Mont***Message:**

En tant que pratiquante de la montagne été-hiver, je suis très sensibilisée par ce projet de classement qui touche un important territoire proche de notre secteur d'activité de montagne. Cette zone possède un caractère sauvage et encore très nature, heureusement peu dégradée par les activités humaines. Il est important que ces espaces conservent leurs qualités naturelles. Nous estimons que notre vallée de Tarentaise a suffisamment sacrifié de sommets et vallons à l'industrie du ski, pour encourager les responsables locaux à classer cette zone remarquable.

Une belle initiative à poursuivre.

28-----

From:- Thu Nov 16 10:17:57 2017**Auteur:**

Michèle Martin

Sujet:*Classement d'un site à protéger***Message:**

La richesse naturelle, faunistique et floristique et l'intérêt patrimonial de cette zone protégée jusqu'à maintenant par un accès difficile impliquent de les soustraire à tout aménagement susceptible de défigurer ce paysage des vallées confluentes de lacs.

29-----

From:- Thu Nov 16 10:47:57 2017**Auteur:**

Laetitia Spyckerelle

Sujet:*Favorable au projet de classement du secteur Grand Mont***Message:***Bonjour,**Après avoir pris connaissance du projet de classement, je trouve que c'est une excellente initiative. Et y suis complètement favorable !**Ce qui permettra de préserver ce site d'exception.**Juste dommage que le secteur du col de la Louze ne soit pas inclus.**Cordialement*

30-----

From:- Thu Nov 16 11:02:57 2017**Auteur:**

sopie Dodelin

Sujet:*opinion pour l'enquête publique***Message:***Bonjour,*

Je souhaite donner mon avis sur le besoin de protection de nos montagnes, au jour où tant de paysages sont menacés par notre suractivité humaine.

Les qualités pittoresques du site sont dignes de figurer au patrimoine national. Le classement permettra de consacrer ce site d'exception, et de le protéger pour que tous les êtres vivants et les futures générations puissent aussi en bénéficier.

Merci de prendre en compte l'avis du public pour ce genre de décision, bien que les enquêtes sont difficiles d'accès, à mon avis.

31-----

From:- Thu Nov 16 15:47:57 2017

Auteur:

Françoise Philidet

Sujet:

Protection des paysages-Grand Mont d'Arêches

Message:

Ce site présente une qualité de paysages exceptionnelle ainsi qu'une riche bio-diversité. Il est riche également en sites patrimoniaux: ardoisières, lacs de la tempête, cascade du Dard. Je souhaite très vivement que ce site soit protégé de toute installation future et que son accès ne soit pas facilité afin de préserver la flore et la tranquillité de la faune

32-----

From:- Fri Nov 17 09:02:25 2017

Auteur:

Philippe MARGRY

Sujet:

Classement Gd Mont

Message:

Bonjour,

Je suis très favorable au classement du site du Gd Mont, Col de la Louze, Lacs des Tempêtes ...

Salutations montagnardes

Philippe Margry

33-----

From:- Fri Nov 17 09:02:26 2017

Auteur:

Clément Isabelle

Sujet:

Protection des paysages autour du Grand Mont d'Arêches

Message:

Protégeons cette zone pour les générations futures...

34-----

- Fri Nov 17 09:02:26 2017

Auteur:

Sujet:

Classement vallées confluentes lacs Lavouet aux lacs des tempêtes

Message:

Sites magnifiques qu'il faut absolument préserver.

Surtout à ne pas hésiter à prendre cette mesure.

35-----

From:- Fri Nov 17 09:02:27 2017

Auteur:

Sylvaine Camaret

Sujet:

Projet de classement au titre des sites

Message:

Je suis favorable au classement au titre des sites des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête.

36-----

From:- Fri Nov 17 09:02:27 2017

Auteur:

Alain Delalune

Sujet:

Classement du site "Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête"

Message:

Après consultation des pièces concernant le sujet défini ci-dessus...

ce projet de classement reçoit un avis Très FAVORABLE!

37-----

From:- Fri Nov 17 17:16:52 2017

Auteur:

MONFORT Jean

Sujet:

classement alpages La bathie

Message:*Avis très favorable***38**-----**From:** - Fri, 17 Nov 2017 17:33:56**Auteur:***pelloux nicole***Sujet:***défense du site naturel lac des tempetes***Message:***Ce site des Vallées confluences des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile. Gardons en la richesse exceptionnelle, et valorisons les éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard. Cela justifie pleinement le projet de son classement au titre des paysages."***39**-----**From:** - Fri, 17 Nov 2017 20:16:58**Auteur:***François PERINET***Sujet:***Projet classement sites lacs Lavouet+Tempête***Message:***Une fois de plus, l'Etat propose de classer des alpages sans apporter ni contre-partie, ni plus-value. Aucune intervention n'est prévue; toutes sont soit interdites, soit autorisées mais sous conditions drastiques. Or, les prairies, en dessous de 2000m d'altitude, ne se conservent que par le pâturage, le débroussaillage et la fauche. De plus, au 21ème siècle, il est illusoire de croire que le pastoralisme puisse se maintenir sans chemin carrossable, sans logement digne et sans moyen de lutte contre le Loup. Aujourd'hui, déjà, les prés du hameau de BENETANT (1200m), des chalets du Dard (1600m) et de CHIZERAZ (2000m) sont voués au reboisement naturel; le paysage y sera bientôt fermé, partout, sauf dans les couloirs d'avalanche. A quoi bon classer ces terrains ? Il manque un diagnostic sur l'activité pastorale et l'évolution du couvert végétal débouchant sur des propositions concrètes d'aménagement à même de préserver les prairies en dessous de 2000m. La Chambre d'Agriculture serait sûrement en mesure de produire ce travail.***40**-----**From:** - Fri, 17 Nov 2017 22:27:42**Auteur:***ardouin***Sujet:***classement***Message:***oui au classement de la zone Lavouet / Tempêtes, et non au projet d'extension des remontées mécaniques d'Arêches/ le palnay (liaison le Planay > Cuvy).
Ou est la logique??? ou va l'argent public???***41**-----**From:** - Sat, 18 Nov 2017 08:14:27**Auteur:***gruneberg***Sujet:***projet de classement du site « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête***Message:***Il est impérieux de préserver des zones qui allient beauté, pittoresque et sauvage. Ces Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête en font partie et l'impact de l'homme doit y être limité autant que faire se peut.***42**-----**From:** - Sat, 18 Nov 2017 09:02:01**Auteur:***Philippe Raviol***Sujet:***Projet de classement vallées lacs Lavouet et Tempête***Message:***Ce projet de classement permettra enfin d'apporter à ce site la protection qu'il mérite pour sa grande naturalité mais surtout sa grande qualité paysagère pittoresque qui présente un intérêt général dans un secteur du département de la Savoie déjà fortement aménagé et artificialisé.***43**-----**From:** - Sat, 18 Nov 2017 10:57**Auteur:***jean_Michel Vanpe***Sujet:***Classement du site du Grand Mont***Message:***Je soutiens le classement du site du Grand Mont d'Arêches*

44-----

Sat, 18 Nov 2017 13:58:08

Auteur:*S. du CHAFFAUT***Sujet:***Classement de la zone du versant ouest du Grand Mont***Message:***J'approuve sans réserve ce projet de classement d'une zone d'intérêt exceptionnel: paysage exempt d'installations touristiques, riche patrimoine pastoral et minier, domaine de choix pour la randonnée, aussi bien pédestre en été qu'à ski ou raquettes l'hiver.*

45-----

Sat, 18 Nov 2017 19:15:11

Auteur:*André MIQUET***Sujet:***classement au titre de sites des "Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête"***Message:***Bonsoir**Je trouve ce classement de la plus haute importance dans un site aussi beau, sous pression et encore dénué de tout espace protégé !*

46-----

Sat, 18 Nov 2017 19:25:14

Auteur:*Catherine Garraud***Sujet:***Enquête publique visant à protéger les paysages du Grand Mont d'Arèche***Message:***Ce site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile. Gardons en la richesse exceptionnelle, et valorisons les éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard. Cela justifie pleinement le projet de son classement au titre des paysages.*

47-----

Sun, 19 Nov 2017 12:56:17

Auteur:*SIMON Jean-Paul***Sujet:***enquête zone protégée Lavouet***Message:***Je me demande pourquoi cette zone n'a pas été étendue en incluant la zone protégée sur la commune d'Arèches-Beaufort dans le vallon au nord- et vers la pointe du Dard ???**Résidence secondaire à Ladray, 54 chemin des tantes 73270 Arèches-Beaufort**ex-directeur de recherches au CNRS**membre du CAF Grenoble-Oisans*

48-----

Sun, 19 Nov 2017 20:28:34

Auteur:*René SOURNIA***Sujet:***Protection des paysages Grand Mont d'Arèches***Message:***Bonjour,**je suis entièrement d'accord avec cette protection.**Bonne soirée.**René Sournia**16 rue des Marronniers**74100 Ambilly*

49-----

Sun, 19 Nov 2017 21:53:55

Auteur:*Jean-Noël Avrillier***Sujet:***Classement du site « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »***Message:***Randonneur et naturaliste, je parcours régulièrement le massif concerné par le projet de classement. Je suis toujours émerveillé par le paysage exceptionnel qu'il nous offre et je mesure son grand intérêt écologique (diversité des milieux*

naturel, richesse de la faune et de la flore). Je soutiens sans réserve ce projet de classement qui permettra la protection et la transmission de ce patrimoine naturel, paysager, historique (ardoisières) remarquable.

50-----

Sun, 19 Nov 2017 22:03:27

Auteur:

LPO Savoie (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

Sujet:

Classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

Message:

La LPO Savoie (délégation Savoie de Ligue pour la Protection des Oiseaux), 400 adhérents, œuvre pour la protection de la biodiversité (espèces sauvages, milieux naturels) et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Elle s'inscrit dans un réseau national d'associations actives dans 79 départements qui rassemble 45 000 adhérents.

La LPO Savoie est une association agréée au titre de la Protection de l'Environnement ; elle est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La LPO Savoie a pris connaissance du dossier soumis à enquête publique visant au « classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête ».

La LPO Savoie dont un des objectifs est de participer à l'amélioration des connaissances de la faune du département, confirme l'intérêt écologique majeur de ce site : habitats naturel diversifiés, en bon état de conservation, faune riche et abondante, flore remarquable.

Bien que la vallée de la Grand-Maison aurait mérité d'être intégrée au périmètre, le classement concerne une surface significative (2400 hectares) susceptible d'assurer une protection cohérente et efficace du site, de ses paysages, de ses milieux naturels, de sa faune et de sa flore.

La LPO Savoie soutient et espère voir aboutir rapidement le projet de « classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » qui pourra constituer un élément important du réseau d'espaces montagnards protégés en Savoie et dans les Alpes.

51-----

Mon, 20 Nov 2017 08:41:29

Auteur:

Cornu Yves

Sujet:

Classement site Lac de Lavouet au lac de la Tempête

Message:

Je viens par ce courrier apporter mon soutien à votre projet de classement de protection du site des lacs de Lavouet aux lacs des Tempêtes pour éviter toutes possibilités de liaison par téléporté depuis la vallée de la Tarentaise, que la municipalité de Beaufort aurait bien aimé voir naître un jour.

Je suis propriétaire d'un chalet au Planay aux pieds des pistes, une partie de mon habitation est réservée à la location classée "Gîtes de France" où j'accueille de nombreuses familles depuis 25 ans. Elles sont unanimes, elles viennent dans notre village car c'est encore un lieu authentique, une station à taille humaine, un environnement encore préservé. Valorisons plutôt l'existant sur notre station comme le boulevard de liaison, remplacement du TSD Gd Mont au lieu d'une liaison Planay-Cuvy et arrêtons la fuite en avant d'investissements lourds tels que serait ce téléporté depuis La Bathie. Ces projets ne sont pas en phase avec ce que recherche la clientèle qui séjourne à Arêches.

52-----

Mon, 20 Nov 2017 11:32:26

Auteur:

Thierry Delahaye

Sujet:

Classement au titre des sites Grand mont

Message:

Bonjour,

Je suis totalement favorable à la préservation des vallées à l'ouest et au sud du Grand Mont. Ces sites ont des grands intérêts paysagers et naturalistes. Leur classement au titre des sites doit permettre de les protéger vis-à-vis de projets d'aménagements touristiques et sportifs en lien avec les sports d'hiver. Dans le contexte du réchauffement climatique et de la nécessaire décroissance de la consommation de notre planète, l'extension de nouveaux domaines skiables ne doit plus être une priorité économique.

Développons sur ces vallées des activités de découverte des patrimoines naturels et l'éducation à l'environnement.

53-----

Mon, 20 Nov 2017 14:23:28

Auteur: ?

Sujet:

Enquête publique abords Grand Mont D'Arêches

Message:

Ce site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête est resté remarquable, préservé notamment grâce à un accès difficile.

Le nombre de sites défigurés par les stations de ski est déjà très important dans les Alpes françaises.

Garder un site comme celui des abords du Mont d'Arêches à l'état naturel et ne pas le défigurer est on ne peut plus souhaitable.

Il est souhaitable de le classer au titre des paysages.

54-----

Mon, 20 Nov 2017 17:17:24

Auteur:*solange bellynck***Sujet:***enquete publique : mont d areche***Message:**

"Ce site des Vallées confluences des lacs de Lavouet aux lacs de Tempête présente une qualité paysagère remarquable, une histoire, une faune et une flore très intéressantes ... il a été préservé grâce à un accès difficile. Gardons en la richesse exceptionnelle, et valorisons les éléments patrimoniaux les plus réputés du site, ardoisières de Cevins et La Bâthie, lacs de la Tempête, cascade du Dard. Cela justifie pleinement le projet de son classement au titre des paysages."

55-----

Mon, 20 Nov 2017 18:11:23

Auteur:*Émilien Maulavé***Sujet:***Projet de classement du site des Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête.***Message:***Madame, Monsieur,*

Je souhaite vous faire parvenir mon avis très favorable pour le classement de ce site. En effet, accompagnateur en montagne ayant travaillé en Tarentaise et dans le Beaufortain, ces lacs et leurs milieux montagnards représentent pour moi un fort potentiel d'émerveillement, de découverte et de sensibilisation auprès de tous les publics. Ce classement permettra de garantir à ce patrimoine exceptionnel une pérennité et une valorisation justifiée.

Je vous remercie pour la tenue de cette consultation et vous prie d'accepter l'expression de mes salutations respectueuses.

56-----

Mon, 20 Nov 2017 18:15:31

Auteur:*Philippe BURGUIERE***Sujet:***Satisfaction***Message:**

Très satisfait de ce projet de classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête. La grande qualité paysagère et patrimoniale de ces vallons est enfin reconnue. Un simple bémol que le vallon de la Grande Maison vers le col de la Louze soit absent dans le périmètre du site à classer.

57-----

Mon, 20 Nov 2017 19:36:29

Auteur:*Daniel Truel***Sujet:***classement du site "Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la tempête"***Message:**

Cela semble tellement nécessaire de mettre à l'abri de l'appétit sans limite d'une civilisation prédatrice, ces territoires vierges ou presque. Il faut les classer et les préserver afin qu'ils soient un lieu de ressourcement

58-----

Mon, 20 Nov 2017 19:59:56

Auteur:*Maxime Gay***Sujet:***Maxime Gay***Message:***Bonjour,*

Très bonne initiative le classement des lacs des Tempêtes !

Cordialement,

Maxime Gay

59-----

Mon, 20 Nov 2017 22:40:41

Auteur:*Nicolas Boissard***Sujet:***Pour le classement de ce magnifique site***Message:**

Classer un tel site semble être primordial.

60-----

Mon, 20 Nov 2017 22:49:34

Auteur:*Alice bernard*

Sujet:

Avis pour le classement des lacs lavouet et de la tempête

Message:

Bonjour, en tant qu'accompagnatrice en moyenne montagne et sensible a la préservation de nos paysages et biodiversités de montagne, je souhaite exprimer mon avis favorable au classement des lacs lavouet et de la tempête.

Merci.

61-----

Mon, 20 Nov 2017 22:54:15

Auteur:

Nathalie FONTENAY

Sujet:

Classement la Bathie

Message:

Favorable au classement du site afin de préserver ces endroits de tous projets touristiques, immobiliers ou autre...

62-----

Mon, 20 Nov 2017 23:17:34

Auteur:

Christophe Béchet

Sujet:

Mesure d'exception pour site d'exception

Message:

Je vote pour la protection d'un site d'exception !

ANNEXE 4 : MEMOIRE EN REPONSE DE LA DREAL

Propos liminaires

Les éléments qui suivent constituent les réponses et éclaircissements de la DREAL sur les observations formulées par le public et la commissaire enquêteur.

> *Observation sur le titre du procès verbal*

Cette enquête publique était préalable au classement du site au titre du paysage en application de l'article L341-3 du code de l'environnement et non pas de son « inscription de classement au titre des sites ».

1 – Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux concernés par le classement du site

À ce stade il importe de rappeler un point de principe. Le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi pour avis sur les projets de classement de site avant la publication du décret, demande, d'une manière constante le retrait du classement des zones urbanisées ou urbanisables de taille significative, pour lesquelles il existe d'autres outils juridiques plus adaptés. En revanche, les habitations isolées doivent rester dans le périmètre du site classé.

Cet élément d'explication va permettre d'éclairer les réponses ponctuelles ci-après.

1-1 Sollicitations pour un élargissement des périmètres d'exclusion

> *Demandes d'exclusion des hameaux du Fragny, du Planay et de La Ravoire du périmètre du site :*

Il ne s'agit pas de hameaux, mais de chalets isolés, dont l'exclusion du périmètre du projet de site classé conduirait à la réalisation d'un micro pastillage au cœur du site, ce qui ne paraît ni cohérent ni pertinent.

Ces constructions sont par ailleurs soumises à la procédure chalet d'alpage. Ainsi, toute demande de travaux sur ces chalets fait donc déjà l'objet d'une instruction par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie (UDAP 73) et d'un passage en commission départementale des sites et du paysage (CDNPS), puis en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Une fois le site classé, l'instruction au titre des sites et l'instruction au titre des chalets d'alpage s'additionneront dans la même temporalité, ce qui ne devrait pas générer de nouvelle contrainte administrative, hormis un délai supplémentaire éventuel de un mois environ pour les travaux importants nécessitant une autorisation ministérielle (travaux soumis à permis de construire notamment).

Dans la pratique, pour des chalets qui sont inaccessibles durant la période hivernale, si le dépôt du dossier intervient à l'automne, les travaux devraient pouvoir commencer à la fonte des neiges.

La DREAL se tiendra à la disposition des pétitionnaires en amont du dépôt de leur demande de travaux pour les orienter et les conseiller dans la constitution de leur dossier et s'assurer de la qualité de ce dernier.

> *Demandes de joindre les périmètres d'exclusion des hameaux du Daru, Mondon et Lachat :*

La DREAL a proposé l'exclusion du périmètre du site des hameaux de Lachat, du Mondon et du Daru, car il s'agit d'habitats groupés de taille suffisamment importante au sens du conseil d'État. Par ailleurs, l'UDAP 73, dans son courrier en date du 10 novembre 2017 fourni en annexe, indique que ces constructions sont sans grande valeur patrimoniale, bien que certains chalets, très dispersés

dans les hameaux, aient conservé leur caractère d'origine et pourraient être protégés dans le PLU par une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (repérage patrimonial).

Ces hameaux sont cependant situés au cœur d'un ensemble cohérent, qu'il convient de protéger de manière globale, au plus près des habitations, afin de maîtriser le développement de telles constructions sans intérêt patrimonial. Dès lors, il n'est pas souhaitable d'exclure les parcelles se situant entre ces hameaux qui sont éloignés les uns des autres. Cela créerait une zone non protégée trop importante.

> Demande d'exclusion de la parcelle n°1284 située au hameau du Bénétant :

Cette parcelle est déjà exclue.

> Demande d'exclusion des parcelles n°420 et 422 situées au hameau du Bénétant qui sont des jardins :

Ces parcelles étant des jardins, elles font partie de l'ensemble semi-urbain du hameau. Elles sont contiguës au périmètre d'exclusion et situées en zone non constructible, d'après le projet de PLU de la commune de Cevins¹. Il semble dès lors envisageable à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

> Demande d'exclusion des parcelles n°414 et 415 situées au hameau du Bénétant :

Ces parcelles, certes situées aux abords immédiats du hameau, ne font cependant pas directement partie de cet ensemble semi-urbain (constitué d'habitations et de jardins). Il est indiqué qu'elles sont entretenues par les habitants. L'entretien courant des lieux en site classé n'est pas soumis à autorisation. Par conséquent, leur maintien dans le périmètre du site ne modifiera pas leur gestion actuelle.

> Demande d'exclusion des parcelles n°386, 387, 388, 394, 390, 1050, 1206, 1273, 1274 et 1275 situées au hameau du Bénétant, faisant l'objet d'amélioration de la part des habitants et de la municipalité et demandant à l'être encore pour l'image du hameau très prisé par les randonneurs :

Ces parcelles, certes situées aux abords immédiats du hameau, ne font cependant pas directement partie de cet ensemble semi-urbain (habitations et jardins). Il ne semble par conséquent pas pertinent de les exclure du périmètre du site.

Les améliorations envisagées sur ces parcelles ne seront pas empêchées par le classement qu'elles soient considérées comme de l'entretien courant ou bien qu'elles relèvent du régime d'autorisation de travaux.

Il convient de noter que ces projets de valorisation n'ont pas été portés à la connaissance de la commissaire enquêteur, ni de la DREAL lors de la consultation informelle préalable à l'enquête publique. La DREAL se tiendra donc à la disposition des acteurs locaux pour les orienter et les conseiller dans cette démarche.

> Demande d'exclusion des parcelles B n°1647, 1648, 1649 et 1653 situées au hameau du Daru, constituant l'accès à un chalet privé :

Ni maison ni jardin ne se trouve sur ces parcelles. Le classement n'empêche ni l'utilisation du chemin d'accès ni son entretien courant, qui ne sont pas soumis à autorisation. Dès lors, il ne semble pas pertinent à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

1 Cf. Courriel en date du 21/11/2017 joint en annexe

> *Demande d'exclusion des parcelles B n°459, 787 et 788, situées au hameau du Mondon, en raison de la présence d'un chalet privé sur la parcelle n°787 :*

Un chalet et son jardin sont situés sur ces parcelles, contiguës au hameau. Elles font dès lors partie de l'ensemble semi-urbain du hameau et il semble pertinent à la DREAL de les exclure du périmètre du site classé.

> *Demande de Mesdames Emilie et Maryse Caloi de pouvoir clôturer, entretenir ou mettre un abris sur leurs parcelles (section B) n°575, 576, 577, 590, 591, 592, 593, et 1672 dans le hameau de Lachat, ainsi que de pouvoir réaliser des coupes d'entretien et de sécurisation régulières (qui ne sont pas de l'exploitation) des futaies et taillis de leurs parcelles aux Brets (N° 520, 521, 524, 525, 528, 539, 543, 547, 549, 572) et aux Esserts (n° 532, 533, 723, 714, 719, 762, 767, 745, 749, 733, 752) :*

L'entretien courant est possible en site classé. Il n'est pas soumis à autorisation. En forêt, la gestion en futaie irrégulière peut être considérée comme de l'entretien courant si elle ne modifie pas l'esprit du site.

En ce qui concerne la pose d'une clôture ou d'un abri, ce type de travaux est soumis à autorisation préfectorale et ne pose pas de problème lorsque le projet est de qualité. Par exemple une clôture simple métallique ou en bois de type rural pourrait trouver sa place dans cette zone. Un délai de deux mois maximum est à prévoir après dépôt du dossier.

1-2 Absence de justification des périmètres d'exclusion

Le parti pris pour définir le périmètre des exclusions a été de retirer les ensembles bâtis cohérents et d'une taille suffisamment importante pour répondre à la définition de hameau au sens du conseil d'État. En outre, dans cette zone de montagne, la procédure chalet d'alpage permet d'assurer leur évolution harmonieuse.

2 – Intégration dans le site classé de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage

Lors de la relance de la procédure de classement, en janvier 2016, les élus de Feissons-sur-Isère, de Aime et de Beaufort-sur-Doron notamment, ont exprimé leur désaccord avec le périmètre élargi proposé. L'ensemble des élus concernés par le projet de classement a proposé que la limite est du site soit située sur la crête marquant la limite de la vallée du Bénétant et de la vallée de la Grande Maison.

L'étude de cette proposition de périmètre a fait l'objet de la visite de Mme Michèle Delaigue, la paysagiste conseil de l'État qui intervient auprès de la DREAL Aura, et de M. Jean-Marc Boyer, inspecteur général au sein du conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD – mission d'inspection générale des sites et paysages). Il a été considéré que les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête constituait un ensemble géographique spécifique et cohérent. La vallée de la Grande Maison constitue un autre ensemble géographique spécifique et cohérent. Dans ce contexte, la qualité paysagère de la vallée de la Grande Maison n'est pas remise en cause. Elle mérite, le cas échéant, une procédure de classement propre.

Dans la même logique visant à classer un objet géographique clairement identifiable, il a été choisi de s'appuyer sur les crêtes pour définir le périmètre du site. Le col de la Louze a été exclu du périmètre dans ce contexte, étant situé à l'écart de la ligne de crête entourant l'ensemble de la partie haute du site.

3 – Valorisation et promotion des éléments patrimoniaux

Le classement d'un site au titre du paysage consacre la reconnaissance par la nation de son caractère remarquable. Dans ce contexte, une valorisation et une promotion du site sont tout à fait envisageables par les acteurs locaux. La DREAL peut soutenir ces derniers s'ils choisissent de s'engager dans une démarche de ce type en les conseillant, notamment grâce à l'emploi des paysagistes-conseil de l'état et architecte-conseil de l'État. La DREAL a également sollicité en 2017 un bureau d'étude pour rédiger un synopsis des outils de communication qui pourraient être utilisés par les acteurs locaux dans ce cadre.

Par ailleurs, si les acteurs locaux en ont la volonté, il est envisageable dans le cadre de la procédure de classement, ou ultérieurement, d'engager la rédaction d'un cahier de gestion du site. Il existe plusieurs exemples de cahiers de gestion de ce type en site classé, qui sont téléchargeables sur le site de la DREAL (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vivre-en-site-classe-ou-inscrit-a10532.html>).

4 – Préservation de l'activité pastorale

Le classement d'un site reconnaît sa valeur patrimoniale mais ne contraint pas réglementairement sa gestion. Ce sont les projets de travaux modifiant l'esprit des lieux qui sont soumis à autorisation. Dans ce contexte, à moins que des actions ne soient entreprises au niveau local pour endiguer l'avancée de la forêt, le classement du site ne pourra, à lui seul, empêcher la fermeture des paysages. Toutefois, la définition d'actions coordonnées dans le cadre de l'élaboration d'un cahier de gestion peut être l'occasion d'identifier les projets qui permettront le maintien d'un pastoralisme indispensable à la conservation du site.

En outre, la DREAL est favorable au maintien de l'ouverture des paysages. Elle peut intervenir, grâce à un conseil amont et une expertise. A titre d'exemple, la DREAL accompagne dans un site classé de la vallée de la Maurienne un projet de création de pistes pastorales en collaboration avec la société d'économie alpestre (SEA). La paysagiste conseil de l'État est intervenue à plusieurs reprises pour orienter le pétitionnaire et l'aider à produire un dossier de la qualité attendue en site classé.

Par ailleurs, deux alpagistes de Cevins ont été rencontrés de manière informelle, préalablement au début de l'enquête publique, par la DREAL et la commissaire enquêteur en présence des élus locaux. Ils n'ont pas exprimé d'opinion ni de questionnement quant au projet de site et ne se sont pas non plus manifestés lors de l'enquête publique. Il ne semble donc pas que des projets importants soient à l'ordre du jour dans le secteur.

5 – Usages actuels et futurs du site

5-1 Fréquentation du site (accès et circulation)

Le site classé n'a pas, en tant que tel, d'incidence sur la réglementation de la circulation automobile. En revanche, la gestion de la circulation motorisée est soumise à initiative des acteurs locaux et, si elle génère la mise en place de nouveaux équipements tels qu'un système de barrières ou de panneaux, à autorisation au titre du site.

Les élus de La Bâthie et Cevins indiquent qu'il n'est pas possible de réglementer l'accès aux pistes forestières dans la mesure où ils ne peuvent les interdire que sur les parcelles privées.

Aucun projet de réglementation de la circulation motorisée dans le site n'a été mentionné à la commissaire enquêteur, ni à la DREAL lors de la consultation informelle préalable à l'enquête publique.

5-2 Petite exploitation forestière privée

En site classé, selon la réglementation, la coupe d'arbres est soumise à autorisation ministérielle si elle modifie l'état ou l'aspect du site. Dans la pratique, il peut être considéré que la coupe d'un seul arbre situé dans un espace ouvert modifiera le paysage, tandis que la coupe d'un arbre dans une parcelle boisée peut relever de l'entretien courant de celle-ci et donc être exempte d'autorisation.

Ainsi, si la « stère de bois » mentionnée dans le cadre de l'enquête publique est prélevée sans modifier l'aspect du site, par exemple sans créer de clairière, elle ne fera pas l'objet d'une autorisation spécifique au titre du site.

En revanche une coupe plus importante, notamment s'il s'agit d'une coupe rase ou d'un défrichage, qui aura un impact significatif dans le paysage, fera l'objet d'une demande d'autorisation. Pour ces travaux, il est possible d'obtenir une autorisation globale dans le cadre d'un programme à long terme avec un plan simple de gestion valable pour plusieurs années.

Une journée de formation sur la gestion forestière en site classé a été organisée le 31 août 2017 à destination des élus concernés par le projet de classement, l'office national des forêts (ONF) pour la forêt publique, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et la chambre d'agriculture en ce qui concerne la forêt privée. Chaque projet étant différent, il convient de solliciter la DREAL au cas par cas, en gardant en tête les lignes directrices de la bonne insertion paysagère des projets d'aménagements forestiers vus dans le cadre de cette journée technique².

Pour l'exploitation forestière privée, il est recommandé de se rapprocher de la chambre d'agriculture et du CRPF pour élaborer un document de gestion du type plan simple de gestion.

5-3 Exploitation hydroélectrique

Un projet de microcentrale hydroélectrique dans le périmètre du site est actuellement à l'étude. Ce projet a déjà fait l'objet d'une visite de la paysagiste-conseil de l'État au printemps 2017, qui a émis des recommandations pour s'assurer de sa compatibilité avec la préservation des éléments et caractéristiques du paysage justifiant le projet de classement.

5-4 Possibilité d'interdire les patous

Le classement d'un site n'en régleme pas ni les activités ni l'usage. Dans ce contexte, il ne sera pas possible d'interdire l'usage des patous au titre du site.

5-5 Dénomination des lieux-dits

Le DREAL remercie M. Pointet de ces éléments d'information et en tiendra compte dans le dossier qui sera présenté en commission départementale des sites et du paysage, puis en commission supérieure des sites.

² Document joint en annexe.

6 – Observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur

6-1 Délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux

La principale raison qui justifie la proposition de la DREAL d'exclure du périmètre du site les hameaux de Lachat, du Mondon et du Daru n'est pas de permettre aux propriétaires d'avoir moins de contraintes administratives en cas de travaux, mais bien de ne pas inclure dans le périmètre du site des zones d'habitats groupés au sens du conseil d'État. Ces hameaux sont cependant situés au cœur d'un ensemble cohérent, qu'il convient de protéger dans son ensemble, au plus près des habitations afin de maîtriser le développement de tels constructions sans intérêt patrimonial. Cette seconde considération justifie que le périmètre d'exclusion ne soit pas plus étendu.

Le périmètre proposé par la DREAL rapproché au plus près des habitations et des jardins permettra ainsi de garantir que les travaux réalisés en zone paysagère patrimoniale correspondent aux objectifs de qualité visant à protéger le site.

Dans le cas, soulevé par le commissaire enquêteur, de mise aux normes de l'assainissement non collectif, la création de réseaux souterrains électriques est soumise à arrêté préfectoral en site classé, comme l'indique l'article R341-10 1° du code de l'environnement. Celui-ci renvoie à l'article R421-4 du code de l'urbanisme qui mentionne également les canalisations souterraines. L'obtention d'une autorisation préfectorale est soumise à un délai de deux mois. Cela semble être un délai raisonnable pour les pétitionnaires.

6-2 Justification du périmètre de classement

> Non prise en compte de la vallée de la Grande Maison

Comme indiqué en page 4 de ce mémoire, les élus concernés par le projet de classement ont sollicité une réévaluation du périmètre proposé, qui a été acceptée. Le dossier d'enquête ayant été rédigé avant cette réévaluation, la DREAL a choisi d'y laisser certains éléments concernant la vallée de la Grande Maison, car il s'agit de l'un des principaux accès au site. Toutefois, au vu de la confusion parfois engendrée quant aux limites du périmètres, la DREAL prend bonne note des remarques de la commissaire enquêteur et les intégrera au dossier qui sera présenté en commission départementale des sites et du paysage, puis en commission supérieure des sites.

> Justification de l'intégration de l'unité de la ravine d'Arbine

Un site classé est un espace reconnu nationalement comme exceptionnel du point de vue du paysage. Cinq critères sont définis par la loi pour justifier un classement, un site peut être classé pour plusieurs critères, son périmètre est défini au cas par cas :

- critère pittoresque, au sens du dictionnaire « qui est digne d'être peint, représenté », c'est le critère le plus utilisé dans les classements ;
- critère historique, ce sont notamment des lieux ayant été le théâtre de batailles importantes, de rencontres politiques, des lieux de mémoire, c'est le deuxième critère le plus utilisé ;
- critère artistique, c'est-à-dire ayant été l'inspiration de représentations artistiques, ou encore ayant nourri une œuvre artistique, comme par exemple la maison et le clos des Charmettes, à Chambéry, où Jean-Jacques Rousseau a vécu et rédigé une partie de son œuvre ;
- critère scientifique, comme des avens, ou des ensembles de roches particuliers ;
- critère légendaire, c'est le cas de la Forêt de Brocéliande, en Bretagne, par exemple.

Le critère « paysage » ou « grand paysage » n'existe donc pas. Ce qui est soumis à proposition de classement ici n'est pas une « unité paysagère », c'est-à-dire une portion d'espace homogène et cohérente possédant des caractéristiques propres, une organisation spatiale et des évolutions

spécifiques, mais bien deux vallées confluentes, qui offrent une variété de paysages différents (notamment un col et des alpages ouverts, un chapelet de lacs en enfilade plus intime et une ravine encaissée et mystérieuse), qui concourent chacun à l'intérêt du site dans son ensemble.

6-3 Améliorations du contenu du dossier

> *Note de présentation*

Parallèlement à la tenue de l'enquête publique, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, le préfet de la Savoie a sollicité l'avis de plusieurs structures par un courrier en date du 19 octobre 2017 :

- Direction départementale des territoires de la Savoie – Service planification et aménagement du territoire
- Direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes – Service Architecture
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie
- Office national des forêts de la Savoie
- Conseil départemental de la Savoie – Service environnement
- Chambre d'agriculture de la Savoie
- Centre régional de la propriété forestière
- Union des groupements de sylviculteurs de Savoie

Une réponse était demandée dans un délai d'un mois. À ce jour, une réponse a été reçue de la part de l'ONF, de l'UDAP73 et de la direction départementale des territoires (DDT 73). Ces courriers sont joints en annexe. Leurs remarques rejoignent pour l'essentiel les questions posées dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations du public, il y est donc répondu en grande partie dans le cadre du présent mémoire en réponse.

> *Rapport de présentation*

La DREAL prend bonne note de ces remarques et en remercie le commissaire enquêteur.

A Lyon, le 13/12/2017



Géraldine Suire
Inspectrice des sites et paysage - Savoie

Vu, adopté et transmis

Le chef du service
Mobilité Aménagement Paysages



Fabrice GRAVIER

ANNEXES AU MEMOIRE EN REPONSE PLU CEVINS (Secteur BENETANT)

----- Message transféré -----

Sujet :RE : Projet de classement Cevins, exclusions et PLU Bénétant

Date :Tue, 21 Nov 2017 10:29:43 +0100 (CET)

De :> Gabrielle MOLLIER - Agence VIAL et ROSSI (par Internet)

<gmollier.itecvial@wanadoo.fr>

Répondre à :Gabrielle MOLLIER - Agence VIAL et ROSSI

<gmollier.itecvial@wanadoo.fr>

Pour :geraldine.suire@developpement-durable.gouv.fr, Mairie de Cevins

<mairie.de.cevins@wanadoo.fr>, Cevins philippebranche

<philippebranche@wanadoo.fr>

Bonjour,

Réponse pour Madame Suire:

Suite à notre conversation d'il y a quelques instants, je vous prie de trouver ci-joint les informations concernant le classement de Bénétant. Ce site est inaccessible en hiver; les bâtiments avaient une fonction pastorale. Le bâti sera donc identifié comme chalet d'alpage au titre de la loi montagne (rénovation suite à passage en CDNPS et servitude administrative interdisant l'usage hivernal). Ce hameau sera rattaché à la zone Naturelle contigüe (secteur de forêt), car les espaces entre les bâtiments ne présentent pas un caractère réellement agricole. Les espaces encore ouverts, pâturés ou fauchés, seront en zone Agricole.

Pour l'instant, nous n'avons pas prévu de règle particulière sur ce secteur.

Pour Monsieur le Maire et pour information de Madame Suire :

Vous trouverez ci-joint l'extrait de cadastre, avec orthophoto, de Bénétant représentant le secteur à exclure que nous avons défini lors de la réunion de mercredi soir. Vous pouvez transmettre cet élément au commissaire enquêteur, afin d'illustrer le propos tenu dans la délibération demandant l'exclusion de Bénétant.

L'enquête s'étant terminée hier, je vous invite à envoyer rapidement cette information complémentaire au commissaire enquêteur.

Bonne réception à tous les deux et à disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

**Gabrielle
MOLLIER -
AGENCE VIAL
& ROSSI**



4 rue du Président Coty - 73200 ALBERTVILLE

DOCUMENT ONF



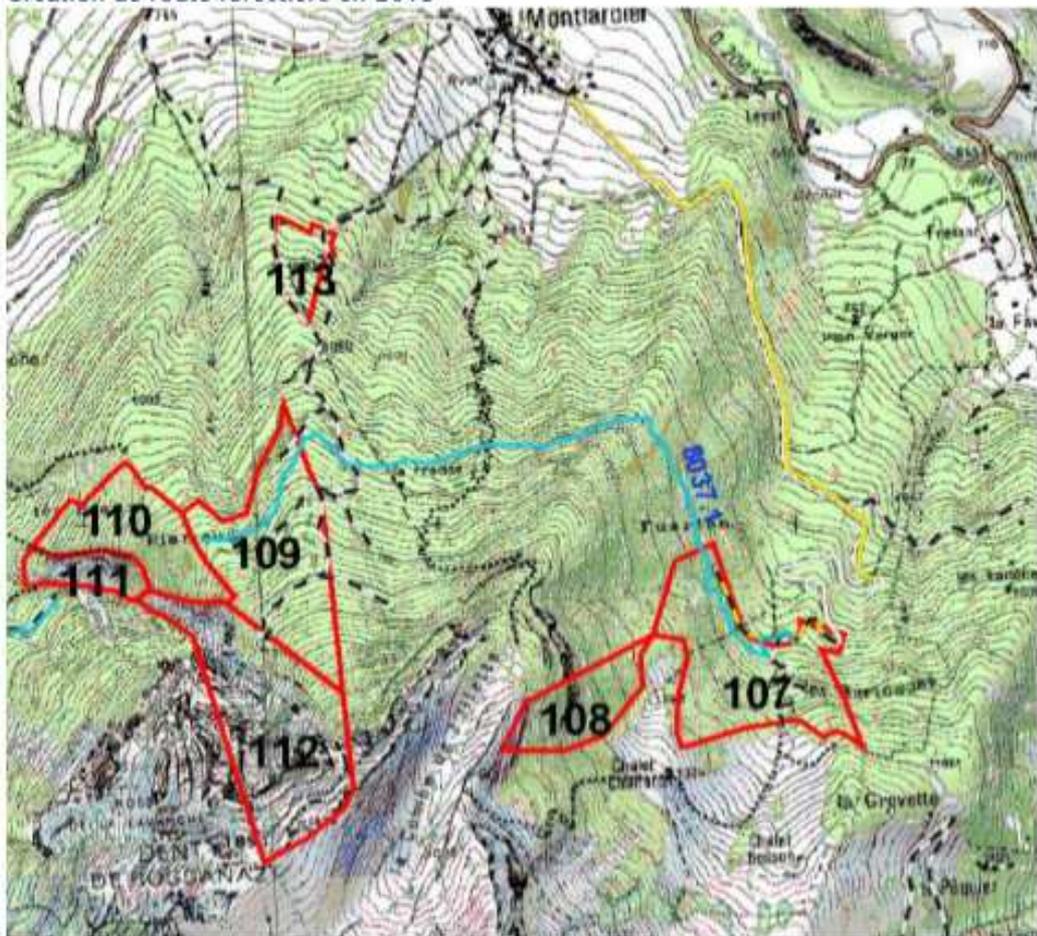
31 août 2017

Forêt et Paysage
Tournée terrain

1/ Montlardier - Le Châtelard

Point d'arrêt : Jardin du PNR du Massif des bauges
Horaires : 10h-10h30

Vision :
Création de route forestière en 2013

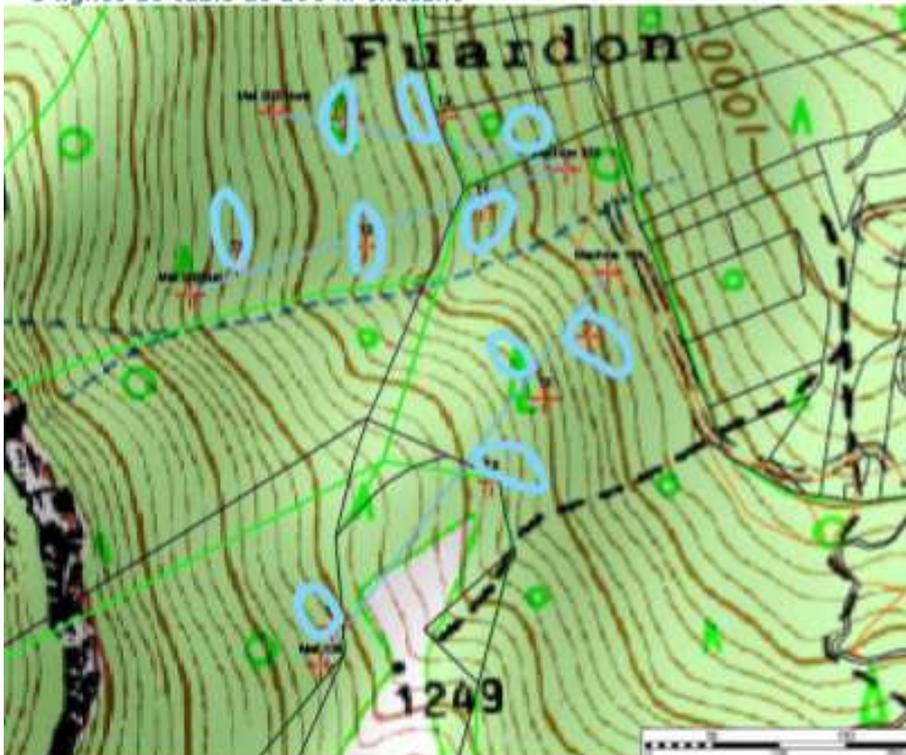


Coupe à blanc en forêt privée : entre 2007 et 2012



Projet coupe à câble Public/ Privé dans le cadre du plan de gestion

3 lignes de câble de 250 m chacune



Choix des lignes hors champ de vision du village du Châtelard
 Trouées de 8 à 15 ares (20 m-30 m dans la pente x 40 m de large)

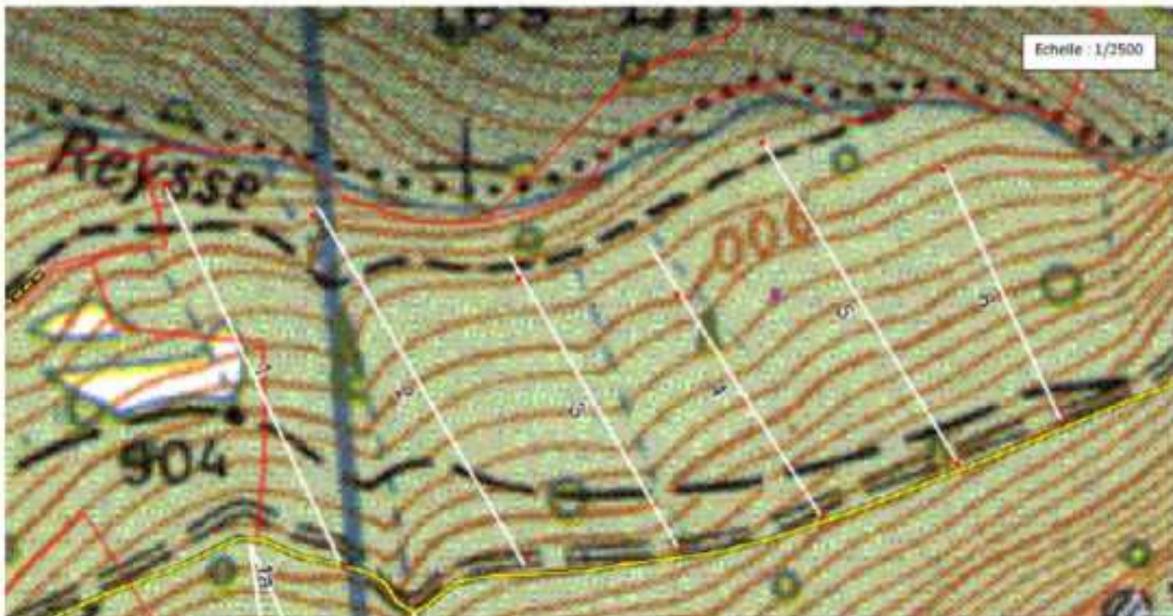
2 Puygros / Saint Jean d'Arvey

Arrêt 1 : Après col des Prés en direction de Thoiry
Horaires : 14h00- 14h30



Arrêt 1 / Coupe à câble en arête de poisson Puygros pile 8 Date : 2014:
6 lignes de 150 à 250 m.

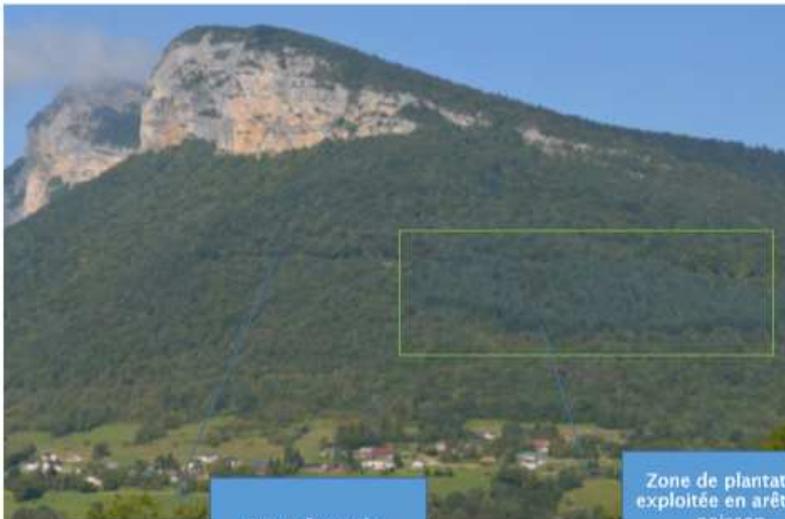
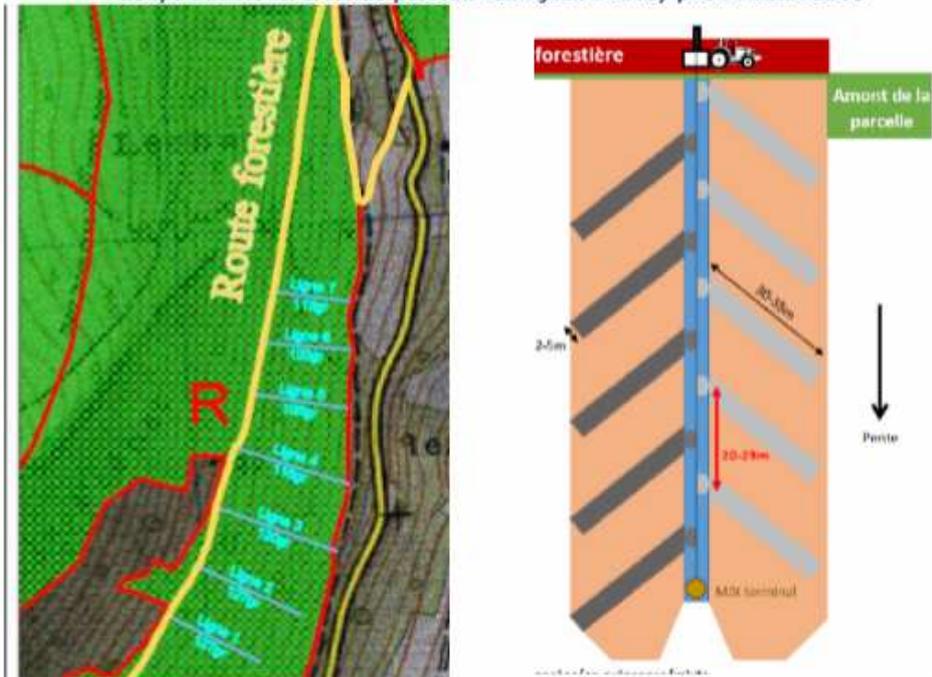
FC de Puygros_Pile B_ implantation des lignes de câbles





3/ Saint Jean d'arvey- Coupe à câble

Coupe à câble en arête de poisson Saint Jean d'Arvey plle 8 Date : 2016

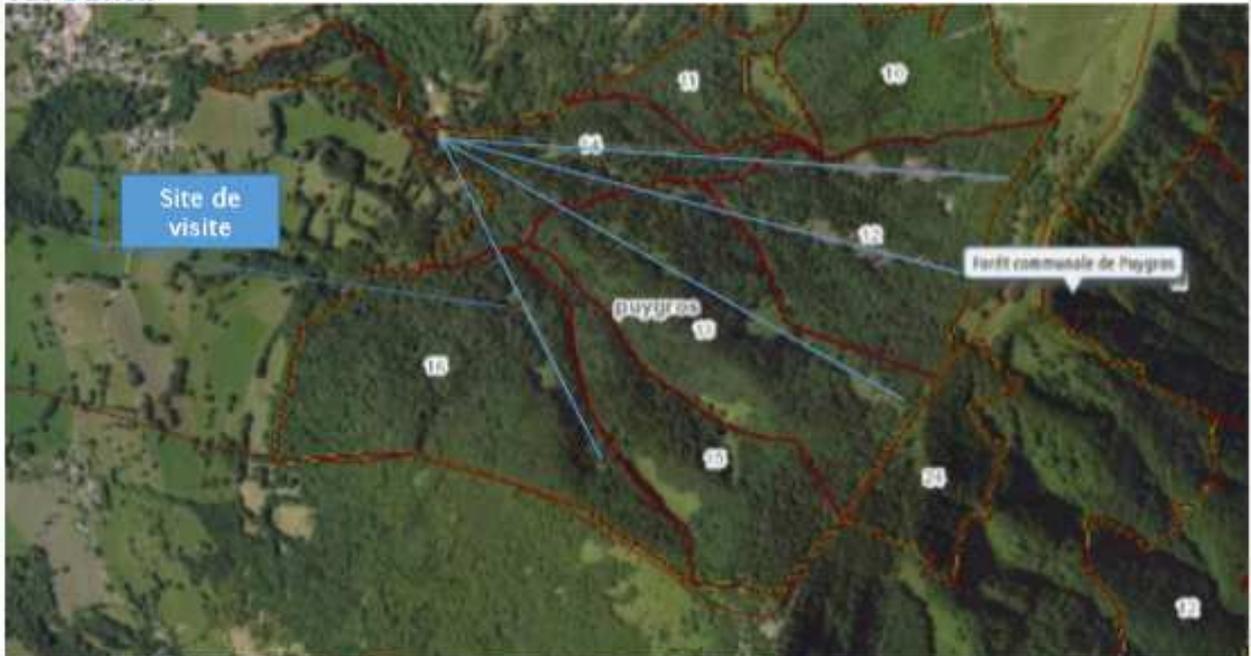


4/ Puygros- Coupe à câble en trouées

Coupe à câble ou nous sommes allés en forêt.

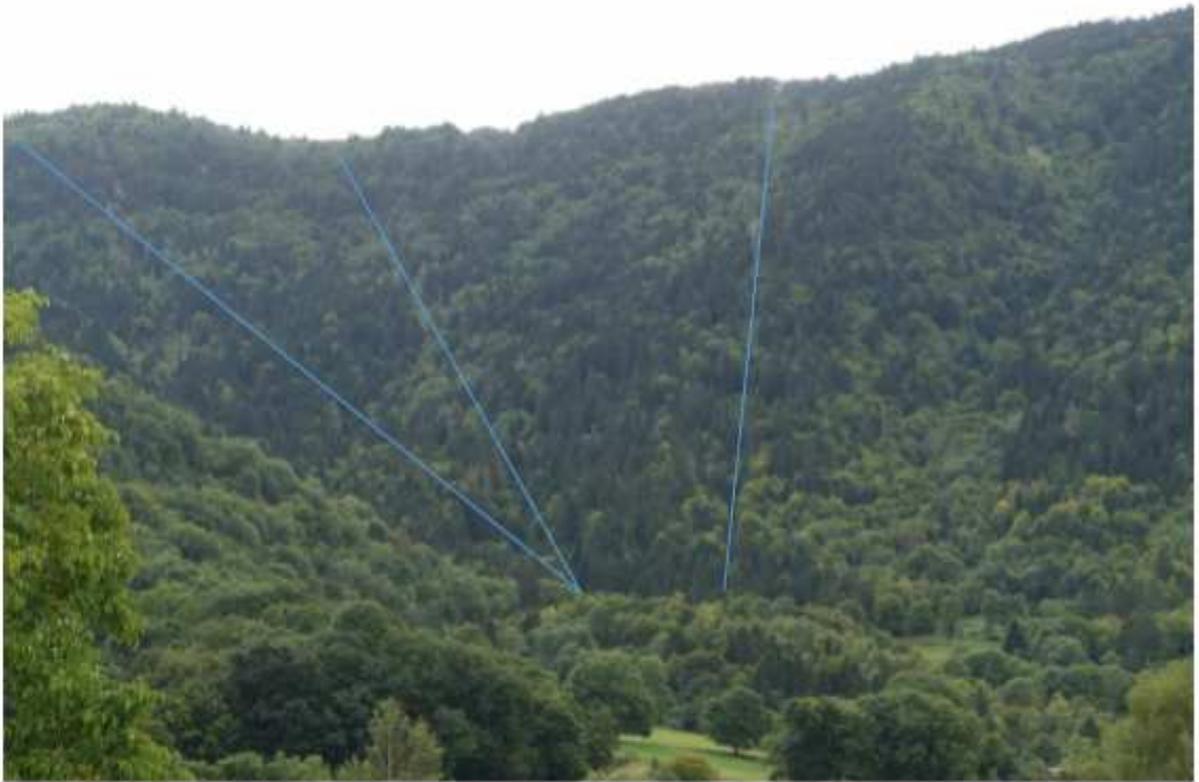


Vue d'avion





Avec les lignes tracées :



Taille des trouées entre 0,2 ha et 0,9 ha. Zoom sur une zone.



Pascal COMBAZ-DEVILLE
Pascal.combaz-deville@onf.fr

ANNEXE 5 : COURRIER UDAP

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service MAP</td> </tr> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">Désignation <i>PSA</i></td> <td style="text-align: center;">Copie à</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Arrivée</td> <td style="text-align: center;">20 NOV. 2017 <i>G</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Observation</td> <td style="text-align: center;"><i>PSA 810</i></td> </tr> </table>	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service MAP		Désignation <i>PSA</i>	Copie à	Arrivée	20 NOV. 2017 <i>G</i>	Observation	<i>PSA 810</i>
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service MAP									
Désignation <i>PSA</i>	Copie à								
Arrivée	20 NOV. 2017 <i>G</i>								
Observation	<i>PSA 810</i>								
<p>PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES <i>→ Suire</i></p>									
<p>Direction régionale des affaires culturelles d' Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et de Haute-Savoie Affaire suivie par : Samuel Bouvier</p> <p>Tél. (33) 04 79 60 67 64 courriel : samuel.bouvier@culture.gouv.fr</p>	<p>L'Architecte des Bâtiments de France</p> <p style="text-align: right;">A</p> <p style="text-align: right;">DREAL Rhône-Alpes Service MAP 69 453 Lyon Cedex 06</p> <p>A l'attention de Mme Géraldine Suire</p>								
<p>Chambéry, le 10 novembre 2017</p>									
<p>Objet : classement du site des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête Ref : SB/PG n° 17 – 274</p> <p>Ce dossier appelle de notre part trois remarques :</p> <p><u>I- Périmètre du site classé</u> Les limites du site classé sont cohérentes sur La Bâthie et Cevins. Néanmoins, il aurait été souhaitable, pour tenir compte de la réalité géographique du site qui ne s'arrête pas aux limites administratives, d'inclure les communes de Naves/La Léchère, Feissons sur Isère, Granier et Tessens, correspondant au massif du Grand Mont. En effet, comme le montre le dossier (page 43), des perspectives paysagères de qualité sont présentes depuis Naves, à partir du col de la Louze, sur le futur site classé. Par contre, comme l'indique le rapport, l'exclusion du versant Beaufortain, déjà impacté par de nombreuses remontées mécaniques et un important domaine skiable est justifiée.</p> <p><u>II- Exclusion des hameaux</u> Les chalets présents dans les hameaux « le Daru », « le Mondon » et le « Lachat » sont de qualité très hétérogène. Certains chalets ont conservé leur caractère d'origine et pourraient être inclus dans le PLU au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (repérage patrimonial). Cependant, ces derniers sont très dispersés dans les hameaux. Pour cette raison, il n'est pas pertinent d'inclure ces hameaux dont la majorité des chalets ont été transformés dans le futur site classé. Le hameau de Bénéfant présente aussi de grandes disparités au niveau des chalets présents et des travaux réalisés sur ceux-ci. Les remarques sont identiques aux autres hameaux. Par conséquent, il peut être exclu du futur site classé.</p> <p><u>III- Chalets d'alpage</u> Les hameaux ou habitations référencés comme chalet d'alpage dans le PLU doivent suivre la procédure spécifique au 3° du L122-11 du code de l'urbanisme.</p>									
<p>L'architecte des Bâtiments de France Chef du Service  Philippe GANION</p>									
<p>Copie : S.R.A – DRAC Auvergne Rhône-Alpes</p>									

ANNEXE 6 : COURRIER DDT



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service planification et
aménagement des territoires
Unité association
et procédures d'urbanisme
Affaire suivie par Raphaël
Noumeine
Tél. 04.79.71.73.95
Courriel : raphael.noumeine
@savoi.gouv.fr

Chambéry, le

07 DEC. 2017

Le directeur départemental des territoires

à

La DREAL
Service MAP
69 453 LYON cedex 06

Objet : Classement du site des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête - communes de La Bâthie et Cevins

Le dossier relatif au classement du site des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête, sur le territoire des communes de La Bâthie et Cevins, m'a été transmis pour avis.

Le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

*** Au plan de l'urbanisme (Service Planification et Aménagement des Territoires)**

Le périmètre retravaillé du projet de classement de site est beaucoup plus cohérent que celui du projet initial, qui incluait toute la vallée de la Grande Maison.

Néanmoins, le fait d'inclure dans ce périmètre certains hameaux tout en les excluant du classement le rend peu lisible. Il aurait été préférable de réduire le périmètre le long du torrent du Bénétant (à l'amont d'Arbine) de façon à exclure les hameaux de La Bâthie, à savoir Lachat, Le Mondon et Le Daru. La proposition de l'inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable semblait d'ailleurs aller dans ce sens.

*** Au plan de l'agriculture (Service Politique Agricole et Développement Rural)**

Les enjeux pastoraux marqués sur le périmètre concerné sont à souligner, avec la présence d'un groupement pastoral et d'un alpagiste qui, pour exploiter au mieux la montagne, auront besoin de pouvoir aménager des chalets d'alpage, en particulier pour le groupement pastoral, voire de rénover des installations pour l'alpagiste (unité de lombricompostage défaillante). La réalisation d'accès est également un sujet pour améliorer la gestion de certaines parties de l'alpage exploitées par ce dernier.

Il est pressenti que le projet de classement risque de bloquer les possibilités d'aménagement et d'améliorations pastorales, en particulier la réalisation de pistes, qui sont majeures pour la survie des exploitations. Dans ce cadre, l'avis du service agricole de la DDT est défavorable au projet tel qu'il est présenté. Une étude précise des enjeux agricoles aurait été pertinente, d'autant plus que l'état du site est très lié à sa valorisation pastorale et qu'une partie de ce site fait l'objet d'une fermeture du milieu

(enrichissement). Même si le dossier prévoit, en page 45, un accompagnement spécifique des projets agricoles, le contenu et les modalités de celui-ci ne sont pas suffisamment explicitées.

• Au plan de l'environnement (Service Environnement, Eau et Forêt)

Historiquement, ce projet de classement de site puise son origine dans l'extension du domaine skiable de Beaufort-sur-Doron, envisagée autour de l'année 2005. Une forte mobilisation a conduit la commune à abandonner cette perspective et la nouvelle municipalité en place en 2008 acte l'abandon du projet d'aménagement du col de La Bâthie. En 2009, la DREAL est contactée pour la mise en place de la procédure de classement de ce site sur le secteur de la Bâthie.

Les communes concernées par le projet de classement de site abritent de larges zones à forte potentialité de présence du tétras-lyre, ce qui devient de plus en plus rare du fait des aménagements constants sur nos montagnes, qui fragmentent toujours plus les habitats naturels.

Outre le tétras-lyre, on y retrouve aussi le lagopède alpin, autre galliforme de montagne dont l'habitat se raréfie, ainsi que des passereaux tels que le sizerin flammé ou le merle de roche.

Par ailleurs, deux ZNIEFF de type 1 sont identifiées sur ce territoire, avec notamment plusieurs espèces protégées au niveau national, souvent impactées lors des aménagements de domaine skiable : le lycopode des Alpes, la grenouille rousse, le triton alpestre.

De nombreuses zones humides, des cours d'eau, lacs de montagne et cascades sont également présents sur ce secteur, avec les espèces qui y sont inféodées (batraciens, odonates, flore...), et constituent un site remarquable.

Dans ce contexte, et sous réserve de la prise en compte des remarques précitées, en particulier sur le plan de l'agriculture, le dossier reçoit un avis favorable de ma part.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service planification
et aménagement des territoires



L.FOURNIER

ANNEXE 7 : COURRIER ONF

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service MAP	
Coopie n°	
Arrivée	20 NOV. 2017
Observations → G. S. ...	



Monsieur le Préfet de la Savoie
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement Paysages
À l'attention de **Mme Géraldine SUIRE**

Agence territoriale

Savoie

Affaire suivie par : D. Charon
Téléphone : 04-79-69-80-95
Courriel : dimitri.charon@onf.fr

Chambéry, le 16 novembre 2017

01 02 03 04 05
06 07 08 09 10
11 12 13 14 15
16 17 18 19 20
21 22 23 24 25
26 27 28 29 30
31 32 33 34 35
36 37 38 39 40
41 42 43 44 45
46 47 48 49 50
51 52 53 54 55
56 57 58 59 60
61 62 63 64 65
66 67 68 69 70
71 72 73 74 75
76 77 78 79 80
81 82 83 84 85
86 87 88 89 90
91 92 93 94 95
96 97 98 99 100

N. Réf. :

Objet : Classement du site des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

V. Réf. : Votre courrier du 19 octobre 2017

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 19 octobre 2017, vous avez sollicité mon avis sur le projet de classement du site des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête.

Le secteur concerné englobe une partie des forêts communales de La Bâthie (256 ha sur 545 ha au total) et de Cevins (380 ha sur 1047 ha au total) (cf. carte en annexe), qui font l'objet d'un aménagement forestier :

- approuvé par arrêté préfectoral du 05 mars 2009 pour celui de La Bâthie pour la période 2006-2020,
- en cours d'approbation pour celui de Cevins pour la période 2015-2034.

Ces documents de gestion prévoient que ces forêts sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux tout en assurant la protection des milieux et des paysages.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre, des coupes et des travaux sylvicoles, ou d'infrastructures qui doivent contribuer à une gestion durable de ces milieux sont prévus afin que les forêts remplissent ces multiples fonctions de production, de protection, d'accueil et de préservation de la biodiversité.

Le principal effet du classement sera de mettre en place un régime d'autorisation, où certains travaux seront interdits par la loi, d'autres soumis à autorisation, ministérielle ou préfectorale.

Même si les travaux d'exploitation forestière prévus dans les plans de gestion ne sont pas concernés par ce régime d'autorisation (car constituant des travaux d'entretien courant), il n'en sera pas de même pour les travaux de desserte (soumis à autorisation ministérielle), qui constituent pourtant une action essentielle pour une bonne gestion des forêts.

Concernant les travaux sylvicoles, ils ne sont pas soumis au régime d'autorisation, sous réserve d'absence de modification de l'état ou de l'aspect du site et d'être prévus dans le plan de gestion. La notion de « modification de l'état ou de l'aspect du site » étant difficile à apprécier et fort subjective, il serait intéressant de les citer plus précisément dans les travaux non concernés par le régime d'autorisation, au même titre que les travaux d'exploitation forestière.

J'appelle par conséquent votre attention et celles des communes sur la complexité de mise en œuvre de certaines actions prévues par l'aménagement forestier si ce classement devenait effectif.

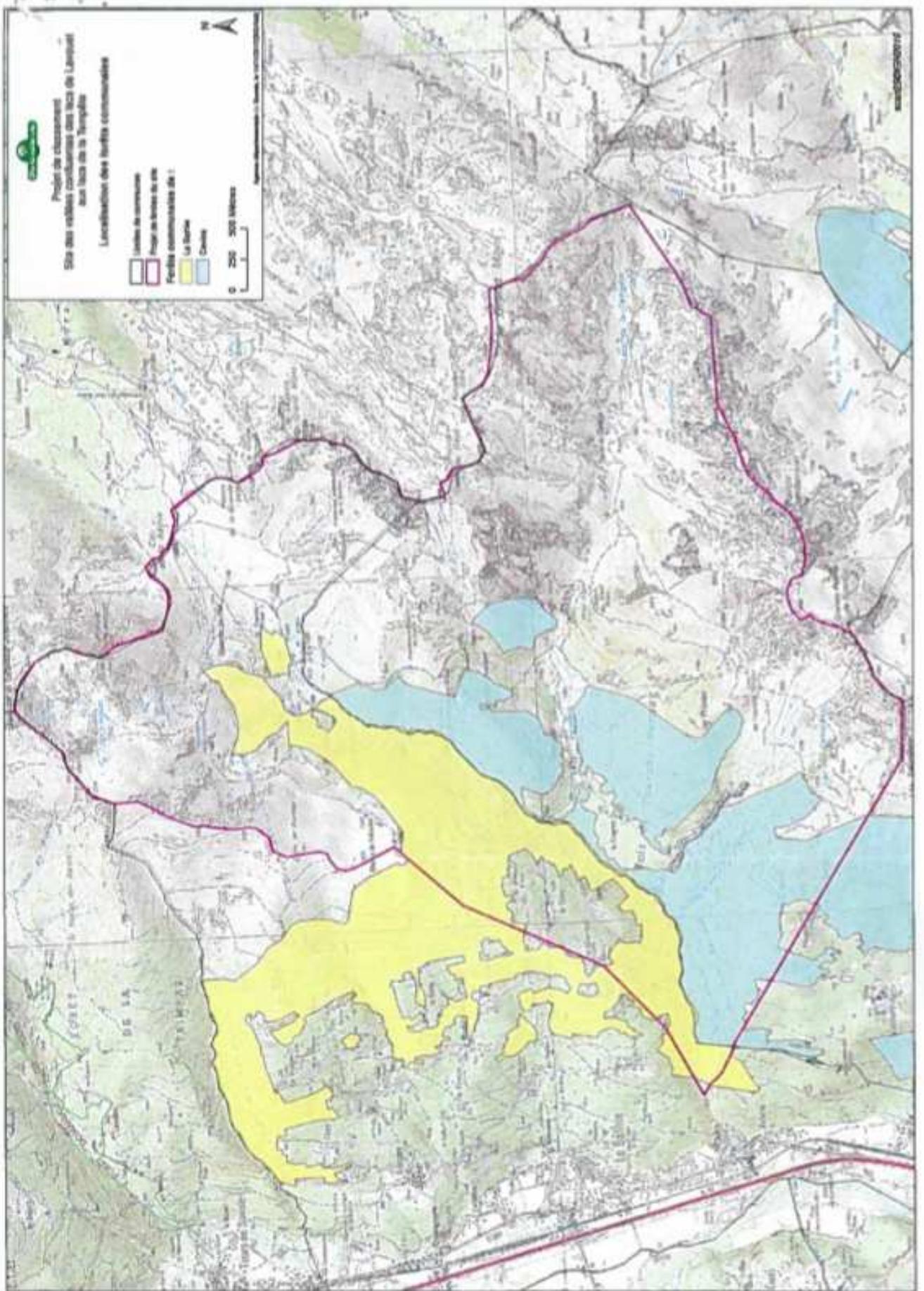
Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.



Évariste NICOLETIS
Directeur
Agence territoriale ONF Savoie
RNCPS des Bauges

Copie pour information : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville
MM. les Maires des communes de Cevins et de La Bâthie
M. le Responsable de l'UT d'Albertville

PJ : Carte de situation des forêts communales de La Bâthie et Cevins dans le site classé projeté



DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

**Enquête publique préalable au classement au titre du paysage du
site des « Vallées confluentes des
lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête »
sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie**

**Enquête publique
du 6 au 20 novembre 2017 inclus**

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET RAPPEL DU CONTEXTE
--

La présente enquête publique porte sur le **projet de classement au titre du paysage du site des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » sur les communes de La Bâthie et Cevins.**

La demande de classement est sollicitée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL).

Rappelons ici que le classement d'un site se justifie par l'intérêt général que présente sa conservation et sa préservation au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le classement constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Cette protection n'exclut ni la gestion ni la valorisation du site mais les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel.

La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés en tant que servitude d'utilité publique aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La demande de classement du site des « Vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » s'inscrit dans le cadre d'une démarche initiée en 2005 pour contrer le projet de liaison téléphérique entre Arêches-Beaufort et La Bâthie visant une accessibilité du domaine skiable depuis la basse vallée de la Tarentaise ainsi que son extension sur le versant sud du col de La Bâthie. Cette demande, portée initialement par l'Association de Défense des Montagnes de La Bâthie (ADMLB), a été reprise par la commune de La Bâthie qui a sollicité le lancement de la procédure de classement en 2009 ; procédure qui, après plusieurs phases de concertation avec les communes environnantes et les acteurs locaux, a abouti à la définition d'un périmètre de classement et des orientations générales de gestion et de mise en valeur sur les communes de La Bâthie et de Cevins.

La présente enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions mais également de recueillir les avis des propriétaires concernés qui peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement,

La décision adoptée au terme de la procédure est prononcée, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, puis de la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites par décret en Conseil d'État compte tenu du nombre élevé de propriétaires.

L'analyse paysagère, historique et géomorphologique du site en fait ressortir les principaux atouts qui concernent des paysages remarquables de vallées d'altitude ; des paysages historiques d'alpages toujours exploités et d'ardoisières réputées par le passé ; un milieu naturel abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ; des caractéristiques géologiques et géomorphologiques spécifiques, notamment des richesses minérales et des traces d'érosion glaciaire.

Le site, dominé par le Grand Mont culminant à 2686 m, réputé pour la course la Pierra Menta, offre une vue exceptionnelle sur le massif du Mont Blanc, attirant de nombreux randonneurs, notamment ceux fréquentant l'itinéraire « col de La Bâthie/lacs de la Tempête/col de la Louze » du Tour du Beaufortin.

La **justification du projet de classement** est présentée au titre **du critère d'intérêt général « pittoresque »**, en mettant en avant :

- la préservation de paysages remarquables, ayant peu évolué dans le temps, du fait d'un accès difficile qui en limite la fréquentation touristique
- la faible empreinte paysagère des usages pastoraux et forestiers ainsi que des hameaux ayant gardé leur caractère montagnard
- la nécessaire maîtrise des risques de débordement de la pression touristique des territoires voisins
- les perspectives de valorisation patrimoniale des paysages historiques constitués par les alpages et les ardoisières de La Bathie et de Cevins ; des paysages typiques et spectaculaires des lacs de la Tempête et de la cascade du Dard dont la hauteur dépasse 200 m

Suite à la consultation de Monsieur le Préfet de la Savoie, les **conseils municipaux de La Bâthie et de Cevins se sont prononcés favorablement**, et à l'unanimité, au projet de classement.

Parallèlement à l'enquête publique, bien qu'il n'y ait aucune obligation réglementaire, Monsieur le Préfet de la Savoie a également sollicité la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (DRAC), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie (UDAP), l'Office National des Forêts de la Savoie (ONF), le Conseil Départemental de la Savoie, la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF), l'Union des groupements de sylviculteurs de la Savoie. Seules les réponses de la DDT, de l'ONF et de l'UDAP étaient reçues au moment de la rédaction du présent rapport.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE, PARTICIPATION ET RESUME SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 15 jours, en mairies de La Bâthie et de Cevins du 6 au 20 novembre 2017 inclus, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017.

La publicité, le dossier consultable en mairies de La Bâthie et de Cevins ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ont permis aux habitants de s'informer et de prendre connaissance du dossier.

La dématérialisation de l'enquête publique a permis également au public de consulter le dossier sur un poste informatique à la DDT à Chambéry et en ligne sur le site internet de la DDT où il pouvait également déposer ses observations.

La fréquentation de l'enquête a été importante avec 17 personnes qui se sont présentées lors des 4 permanences mais surtout **97 observations** recueillies, soit par courrier (**35 lettres** jointes au registre de La Bâthie, siège de l'enquête publique), soit via le site internet de la DDT qui a recueilli **62 dépositions électroniques** représentant près de 65% des avis exprimés, ce qui souligne l'intérêt de la dématérialisation de l'enquête publique.

Aucune opposition au projet de classement du site n'a été formulée.

Les avis favorables ont été généralement exprimés avec une justification du classement¹ par la préservation :

- des paysages et du patrimoine : 18%
- des milieux naturels et de la biodiversité : 19%
- des alpages et de l'agropastoralisme : 2%
- des lieux de randonnées : 9%
- pour les générations futures : 6%
- contre la pression touristique et l'artificialisation (projets d'infrastructures, immobiliers ...) : 10%

35% des avis favorables n'étaient pas justifiés.

J'ai pu constater, à la lecture des observations du public, une forte expression de préoccupations environnementales, au delà de celles relatives à la préservation patrimoniale de la qualité des paysages (et dans, une moindre mesure, du patrimoine historique des ardoisières).

S'exprime également une vision à long terme avec la notion de préservation pour les générations futures.

Sur 97 avis favorables, 44 le sont strictement et 53 avis² s'accompagnent de propositions complémentaires ou interrogations portant sur :

- la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux avec des demandes d'intégration de parcelles supplémentaires (accès, jardins et usages divers) ; des demandes d'exclusion des hameaux du Fragney, du Planay et de la Ravoire ; des demandes d'unification des périmètres d'exclusion des hameaux du Daru, Mondon et Lachat concernant au total 33 observations émanant de Monsieur le Maire de La Bâthie, de Monsieur le Maire de Cevins (observation arrivée hors délai, non comptabilisée mais analysée), de l'association ADMLB et de particuliers.

Par ailleurs, l'exclusion des hameaux fait l'objet d'un avis défavorable de l'Association Vivre en Tarentaise.

- l'intégration dans le périmètre de la vallée de la Grande Maison jusqu'au col de la Louze, voire davantage concernant 10 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise, la FRAPNA, la LPO et de particuliers exprimant le souhait de classement (ou le regret de non classement) de cette vallée.

- la valorisation et la promotion des éléments patrimoniaux: 7 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise et de particuliers avec des propositions visant l'information via un site internet ou une brochure ; la valorisation des sites les plus réputés et des activités de découverte des patrimoines naturels et d'éducation à l'environnement.

- la préservation de l'activité pastorale : 1 observation reprochant l'absence de mesures concrètes conservatoires s'appuyant sur un diagnostic de l'activité pastorale et de l'évolution du couvert végétal.

- les usages actuels et futurs du site concernant:

- la fréquentation du site (accès et circulation) : 3 observations émanant de l'association Vivre en Tarentaise et de particuliers préoccupés par la circulation motorisée qui constitue un enjeu fort pour le maintien de la qualité du site dont la fréquentation doit être maîtrisée.

¹ Un avis peut présenter plusieurs justifications

² Un avis peut exprimer plusieurs observations thématiques

- la petite exploitation forestière privée : 2 observations exprimant des inquiétudes sur les possibilités laissées aux propriétaires de pratiquer des coupes d'entretien ou de bois de chauffage sans être contraints par une demande d'autorisation ; un cadrage légal est également sollicité.
- l'exploitation hydroélectrique : 1 observation
- la possibilité d'interdire les Patous : 1 observation
- la dénomination des lieux-dits : 1 observation

La délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux constitue la préoccupation majeure qui s'est exprimée durant l'enquête publique avec de nombreuses sollicitations pour modifier leur délimitation. Je note par ailleurs que Messieurs les Maires de La Bâthie et de Cevins ont sollicité l'intégration de parcelles dans les périmètres d'exclusion des hameaux alors que les délibérations des conseils municipaux approuvaient le périmètre du projet de classement.

La concertation avec les communes a pourtant été importante mais s'est certainement davantage focalisée sur la délimitation du périmètre global du site sans consacrer suffisamment de temps à la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux et leur justification.

Je note enfin que seuls cinq propriétaires se sont exprimés ; cette faible participation est sans doute liée davantage au manque d'intérêt et de prise de conscience des implications du classement qu'à un déficit d'information relative à l'enquête publique, celle-ci ayant été largement relayée par les élus, par l'ADMLB et par un affichage en entrée-sortie des hameaux concernés (sur pancartes A2 jaune bien visibles depuis la route).

MEMOIRE EN REPONSE DE LA DREAL ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les observations du public, ainsi que les remarques du commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse transmis à la DREAL qui a rédigé un mémoire en réponse, faisant l'objet d'une présentation thématique dans le rapport d'enquête, accompagnée des commentaires du commissaire enquêteur qui s'appuie, le cas échéant, également sur l'avis des services et structures consultés en marge de l'enquête publique. Chacun des thèmes abordés est synthétisé ci-dessous.

- la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux

La DREAL, après avoir rappelé la doctrine de l'Etat qui vise à exclure du classement les zones urbanisées et urbanisables de taille significative, a refusé d'exclure les parcelles isolées et les chalets d'alpage (comme le Fragny, le Planay et La Ravoire) mais a accepté de reconsidérer le cas de 2 parcelles du hameau de Bénétant (jardins contigus au périmètre d'exclusion et faisant partie de l'ensemble semi-urbain) et de 3 parcelles du hameau de Mondon (chalet et jardin contigus au périmètre d'exclusion et faisant partie de l'ensemble semi-urbain). Concernant, la sollicitation d'unification des périmètres d'exclusion, la DREAL affirme la nécessité de préservation du site, au plus près des habitations, en évitant de créer une zone non protégée trop importante.

La DREAL souligne par ailleurs que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie (UDAP), indique, dans sa réponse à la consultation préfectorale, que les constructions des hameaux exclus du périmètre sont sans grande valeur patrimoniale.

La DREAL rappelle que les constructions sont soumises à la procédure chalet d'alpage faisant l'objet d'une instruction par l'UDAP et d'un passage en Commission Départementale des Sites et du Paysage puis en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. En site classé, l'instruction au titre des sites et l'instruction au titre des chalets d'alpage s'additionnent dans la même temporalité avec un délai supplémentaire éventuel d'un mois environ pour une autorisation ministérielle. La DREAL se tient par ailleurs à la disposition des pétitionnaires pour les conseiller, en amont de leur demande de travaux, afin de s'assurer de la qualité de leur dossier.

La DREAL rappelle également, en réponse aux inquiétudes exprimées concernant l'usage du site, que l'entretien courant n'est pas soumis à autorisation ; le sont par contre, au niveau préfectoral, les clôtures et abris ainsi que les réseaux souterrains électriques et les canalisations.

Je considère que la DREAL apporte les informations nécessaires à la bonne compréhension de la délimitation des périmètres d'exclusion des hameaux mais il conviendra que soit explicitée, dans le rapport de présentation, la doctrine de l'Etat en la matière car le paragraphe « justification du projet de classement » ne le mentionne pas ; cette exclusion apparaît simplement, et de façon « lapidaire » en nota bene au paragraphe « description du périmètre proposé pour le classement ».

- l'intégration dans le périmètre de la vallée de la Grande Maison

La DREAL précise que les élus de Feissons-sur-Isère, de Aime et de Beaufort-sur-Doron ont exprimé leur désaccord avec le périmètre élargi et l'ensemble des élus concernés par le projet de classement a proposé une limite située entre la vallée du Bénéant et celle de la Grande Maison. La mission d'inspection générale des sites et paysages a confirmé cette limite en considérant que les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête constituaient un ensemble géographique spécifique et cohérent, s'appuyant sur les crêtes pour définir le périmètre du site et excluant le col de la Louze, situé à l'écart. La vallée de la Grande Maison constituant un autre ensemble géographique dont la qualité paysagère n'est pas remise en cause et qui mérite, le cas échéant une procédure de classement propre.

Je considère que l'objectif initial, qui était le classement du col de la Bâthie pour pallier tout projet de raccordement du Beaufortin avec la basse vallée de la Tarentaise, est atteint avec le périmètre proposé au classement qui, d'une part, fait consensus auprès des élus locaux après une longue phase de concertation et, d'autre part, suit une logique de délimitation arrêtée dans le cadre d'une expertise de l'inspection générale des sites et paysages.

Je constate par ailleurs que le Service Planification et Aménagement des Territoires de la DDT souligne, dans sa réponse à la consultation préfectorale, que « le périmètre retravaillé du projet de classement de site est beaucoup plus cohérent que celui du projet initial qui incluait la vallée de la Grande Maison. »

Je considère cependant que le rapport de présentation peut prêter à confusion car, d'une part ne sont pas explicitées clairement les raisons du choix de délimitation du site, et, d'autre part, est présenté tout au long des thématiques abordées, l'intérêt de la vallée de la Grande Maison avec des caractéristiques paysagères, géomorphologiques et écologiques ainsi qu'un agropastoralisme s'intégrant bien au site proposé pour le classement. La DREAL précise que le rapport a été rédigé avant la réévaluation du périmètre et qu'elle a choisi d'y laisser certains éléments de la vallée de la Grande Maison car il s'agit de l'un des principaux accès au site. Toutefois, la DREAL prend bonne note de ces remarques et modifiera le rapport de présentation en conséquence. Je considère enfin, que compte tenu des qualités reconnues de la vallée de la Grande Maison, on ne peut que s'associer aux souhaits exprimés par les associations et les particuliers de voir un jour classée cette vallée.

- la valorisation et la promotion des éléments patrimoniaux:

La DREAL précise qu'elle peut soutenir les acteurs locaux s'ils choisissent de s'engager dans une démarche de valorisation et de promotion du site en les conseillant, notamment par des missions de paysagiste-conseil et architecte-conseil de l'Etat ainsi qu'à travers un synopsis d'outils de communication, en cours d'élaboration. La rédaction d'un cahier de gestion du site est par ailleurs envisageable ; la DREAL renvoie à son site internet qui en présente plusieurs exemples.

Je considère que l'élaboration d'un cahier de gestion du site pourrait utilement guider les acteurs locaux pour mener une politique concertée de valorisation patrimoniale du site mais également de valorisation de l'agropastoralisme (voir thème suivant). Les propositions faites en matière de promotion du site via différents supports et d'activités de découvertes sont à prendre en compte.

J'ai noté par ailleurs que les élus des communes de La Bâthie et de Cevins étaient mobilisés pour la valorisation du site, notamment à travers des actions à mettre en œuvre en concertation avec la communauté d'agglomération Arlysère et dans le cadre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

- la préservation de l'activité pastorale :

En réponse au reproche fait de l'absence de mesures concrètes conservatoires, la DREAL répond que le classement du site ne pourra, à lui seul, endiguer l'avancée de la forêt et la fermeture des paysages, à moins que des actions ne soient entreprises au niveau local. Ceci pourrait être envisagé dans le cadre de l'élaboration d'un cahier de gestion permettant d'identifier des projets pastoraux, qui, par ailleurs n'ont pas été signalés, ni dans le cadre de l'élaboration du dossier, ni dans le cadre de l'enquête publique.

Je constate que l'observation relative à l'absence d'un diagnostic sur l'activité pastorale, rejoint une des remarques du Service Politique Agricole et Développement Rural de la DDT, dans sa réponse à la consultation préfectorale, qui stipule qu'« une étude précise des enjeux agricoles aurait été pertinente, d'autant plus que l'état du site est très lié à sa valorisation pastorale et qu'une partie de ce site fait l'objet d'une fermeture du milieu (enfrichement). Même si le dossier prévoit, en page 45, un accompagnement spécifique des projets agricoles, le contenu et les modalités de celui-ci ne sont pas suffisamment explicitées ».

Je considère que la réalisation d'une telle étude sur les enjeux agricoles permettrait de dégager une vision à plus long terme de l'agropastoralisme sur le site. Il me semble également qu'il eut été intéressant de croiser la problématique de la gestion forestière avec celle du devenir des alpages face à l'enfrichement et à l'avancée de la forêt afin que de déboucher sur l'élaboration d'un cahier de gestion en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et en prenant également en compte les enjeux de conservation écologique, notamment ceux des habitats du tétras-lyre dont une part importante concerne les espaces pastoraux.

Par ailleurs, la DREAL rappelle que la gestion du site n'est pas contrainte réglementairement et que seuls les projets de travaux modifiant l'esprit des lieux sont soumis à autorisation.

Ce rappel, ainsi que les explications présentées par ailleurs par la DREAL en matière d'appui-conseil paysager et architectural en amont pour la réalisation des demandes d'autorisation, peuvent permettre, à mon sens, de répondre aux inquiétudes de la DDT qui souligne dans son courrier « les enjeux pastoraux marqués sur le périmètre concerné avec la présence d'un groupement pastoral et d'un alpagiste qui, pour exploiter au mieux la montagne, auront besoin de pouvoir aménager les chalets d'alpage, en particulier pour le groupement pastoral, voire de rénover des installations pour l'alpagiste (unité de lombricompostage défaillante) » ; « la réalisation d'accès est également un sujet pour améliorer la gestion de certaines parties de l'alpage exploitées par ce dernier ». De fait, « l'avis du service agricole de la DTT est défavorable au projet tel qu'il est présenté » car « il est pressenti que le projet de classement risque de bloquer les possibilités d'aménagement et d'améliorations pastorales, en particulier, la réalisation de pistes qui sont majeures pour la survie des exploitations ». La DREAL a prévu une réunion d'information avec le service agricole sur les aspects pratiques du classement du site en début d'année 2018.

- les usages actuels et futurs du site concernant:

- **la fréquentation du site** (accès et circulation) : la DREAL précise que la gestion de la circulation motorisée est soumise à l'initiative des acteurs locaux qui ne peuvent, par ailleurs, pas interdire l'accès aux pistes forestières.

Je constate cependant que le rapport de présentation mentionne que « la mise en place d'un système physique (barrière, etc.) de limitation de la circulation motorisée, à l'entrée des différentes pistes, pourrait être proposée ». Je considère qu'il conviendrait d'être plus précis dans la présentation des orientations générales de gestion et de mise en valeur, qui ne devraient proposer que des actions réalisables, issues d'une réflexion menée avec les acteurs locaux ou pouvant les guider vers des mesures pouvant être mises en œuvre.

D'autre part, il me paraîtrait opportun de proposer une information du public ciblée expliquant les droits et devoirs de chacun en matière de circulation ; cette information pourrait trouver sa place dans le cadre plus large de la promotion du site et de la sensibilisation sur ses atouts patrimoniaux à préserver.

- **la petite exploitation forestière privée** : la DREAL rappelle qu'en site classé la coupe d'arbres est soumise à autorisation ministérielle si elle modifie l'état ou l'aspect du site ; ce qui peut-être le cas d'une coupe rase ou d'un défrichement pour lesquels il est possible d'obtenir une autorisation globale dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion valable plusieurs années. La DREAL recommande de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture et du CRPF.

Je considère que la DREAL apporte certains éléments de cadrage pour la petite exploitation forestière privée dont on comprend qu'en se limitant à de petites coupes, elle ne sera pas soumise au régime d'autorisation à condition, bien sûr, de ne pas modifier le paysage, ce qui vraisemblablement sera le cas. Cependant, l'appréciation de l'impact paysager pourra toujours être argumentée ce qui présente un risque d'exploitation forestière privée non contrôlée, qui, dans le cas présent, est difficile à apprécier faute de diagnostic de la situation de l'exploitation forestière sur le site, précisant notamment les superficies de forêts privées et publiques soumises ou non à un plan de gestion.

Face à ce risque, il me paraîtrait intéressant de proposer aux propriétaires une information spécifique ciblée relative à l'exploitation forestière en site classé et à la possibilité de réaliser un Plan Simple de Gestion (qui est également possible pour un ensemble de parcelles forestières, attenantes ou non, d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes contiguës).

Dans le cadre de cette sensibilisation, ou en complément des orientations générales de gestion et de mise en valeur, pourraient être proposés des critères simples de hiérarchisation des coupes (nature, localisation, surface) permettant de définir ce qui est tolérable, à l'instar des propositions faites dans le document « Gestion forestière dans le site classé des gorges de la Loire » (ONF- novembre 2000).

Cette démarche permettrait également de répondre aux demandes de précision de l'ONF, exprimées dans sa réponse à la consultation préfectorale, « concernant les travaux sylvicoles qui ne sont pas soumis au régime d'autorisation sous réserve d'absence de modification de l'état ou de l'aspect du site et d'être prévus dans le plan de gestion; la notion de modification de l'état ou de l'aspect du site étant difficile à apprécier et fort subjective, il serait intéressant de les citer plus précisément ». L'ONF attire l'attention sur « la complexité de mise en œuvre de certaines actions prévues par l'aménagement forestier si le classement du site devenait effectif ».

Je note que ces demandes ont été formulées après la journée de formation sur la gestion forestière en site classé du 31 août 2017 au cours de laquelle les lignes directrices de la bonne intégration paysagère ont été données par la DREAL ; ce qui milite en faveur de davantage de sensibilisation et de formalisation.

- **l'exploitation hydroélectrique** : le classement du site ne conduit pas à l'interdiction de l'exploitation hydroélectrique mais l'encadre en termes d'intégration paysagère et architecturale comme j'ai pu le constater avec le projet de microcentrale hydroélectrique dans la Ravine d'Arbine dont le pétitionnaire bénéficie de recommandations d'un paysagiste-conseil de l'Etat pour l'élaboration de son dossier.

- **la possibilité d'interdire les Patous** : la DREAL rappelle que le classement d'un site n'en régleme ni les activités, ni l'usage et donc ne peut interdire l'usage des Patous.

Je considère que cette observation est représentative des conflits d'usages potentiels entre randonneurs et alpagistes qu'il conviendrait de prévenir par une sensibilisation accrue des randonneurs en matière de conduite appropriée vis à vis des troupeaux et des chiens de protection, et, des alpagistes pour ce qui concerne la maîtrise de leurs chiens. Cette sensibilisation pourrait s'inscrire dans le cadre plus large de la promotion du site et faire partie des orientations de gestion et de mise en valeur.

Enfin, une observation porte sur **la dénomination des lieux-dits** pour lesquels des informations et corrections sont apportées par un habitant de Cevins, féru d'histoire ; la DREAL en tiendra compte dans son dossier.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des commentaires formulés au sujet des observations du public, j'ai émis des observations concernant des propositions d'amélioration du dossier portant sur des précisions et/ou corrections que la DREAL a convenu de prendre en compte.

J'ai également émis une observation relative à la justification de l'intégration de l'unité paysagère de la Ravine d'Arbine. Considérant que, contrairement au « grand paysage » qui domine le site avec ses vues exceptionnelles et ses éléments patrimoniaux réputés, l'intérêt général de la Ravine d'un point de vue « pittoresque » n'était pas flagrant car ce vallon et les versants boisés attenants se différencient peu des autres vallons et versants boisés situés de part et d'autre et hors périmètre proposé au classement.

La DREAL a précisé, dans son mémoire en réponse, que le critère « paysage » ou « grand paysage » n'existe pas au sens de la loi et que ce qui est soumis à proposition de classement n'est pas une « unité paysagère » mais deux vallées confluentes qui offrent une variété de paysages différents (notamment un col et des alpages ouverts, un chapelet de lacs en enfilade plus intime et une ravine encaissée et mystérieuse), qui concourent chacun à l'intérêt du site dans son ensemble.

Je reste cependant dubitative quant à cette justification pour les raisons suivantes:

- l'intégration ou non de la Ravine au site ne concourt pas à l'objectif initial qui a motivé la demande de classement, à savoir le risque d'extension du domaine skiable d'Arèches-Beaufort, risque évoqué dans la justification du projet de classement qui parle de « maîtrise de risques » et de « fragilité du site voisinant avec des secteurs dont la pression touristique notable finit par déborder en franchissant les cols »

- les éléments pittoresques décrits dans le dossier sont en quasi totalité situés en amont de la confluence du ruisseau d'Arbine avec le torrent de Bénétant et la Ravine d'Arbine ne fait l'objet que d'un petit paragraphe mentionnant « les pentes raides et pratiquement entièrement occupées par la forêt d'une vallée très encaissée » dont on ne décrit pas quels pourraient être les éléments pittoresques. Les informations complémentaires apportées par la DREAL ne me semblent pas suffisantes pour justifier son intérêt général, même si, comme l'explique la DREAL, cette ravine concourt à l'intérêt du site dans son ensemble. De plus, il me semble que l'intérêt des éléments qui ont conduit à justifier le classement (à savoir paysages remarquables des cols, lacs, alpages, ardoisières ...largement décrits dans le dossier) ne se trouverait pas altéré si la Ravine n'était pas intégrée au site

- la remarque du Service Planification et Aménagement des Territoires de la DDT, dans sa réponse à la consultation préfectorale, qui souligne que « le fait d'inclure dans le périmètre certains hameaux tout en les excluant du classement le rend peu lisible. Il aurait été préférable de réduire le périmètre le long du torrent du Bénétant (à l'amont d'Arbine) de façon à exclure les hameaux de La Bâthie, à savoir Lachat, Mondon et Daru. La proposition de l'inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable semblait d'ailleurs aller dans ce sens». Je considère cette remarque pertinente, de plus, si l'on suit cette logique en fixant comme point aval de la délimitation du bassin versant des deux vallées, la confluence des ruisseaux d'Arbine et de Bénétant, on s'affranchit des contraintes de gestion forestière en site classé sur une partie des forêts communales et des parcelles forestières privées.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'organisation.

La fréquentation du public aux permanences aurait pu être plus importante et je regrette que les propriétaires ne se soient pas davantage exprimés. Cependant, la participation du public a été bonne, grâce notamment à la dématérialisation de l'enquête qui a permis de recueillir de nombreuses observations.

Le dossier soumis à enquête était d'un abord facile pour le public ; clair, didactique, permettant globalement la compréhension des enjeux de conservation, des objectifs du classement et des contraintes appliquées au site en termes de gestion courante des usages et des impératifs de demande d'autorisation de travaux.

Cependant, comme cela a été précédemment détaillé, ce dossier est perfectible pour ce qui concerne la justification des choix de délimitation de périmètre faisant l'objet d'une recommandation émise avec mon avis.

Comme cela a également été présenté, j'ai pu constater à travers mes entretiens avec les élus et la DREAL que le projet de classement a été élaboré dans le cadre d'une importante concertation, qui, je pense, s'est cependant davantage focalisée sur l'objectif du classement et la délimitation de son périmètre d'ensemble que sur les orientations générales de gestion et de mise en valeur. Celles-ci auraient mérité, à mon sens, une réflexion plus approfondie afin de déboucher sur certaines mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre ultérieurement dans le cadre d'un cahier de gestion ; ceci fait également l'objet d'une recommandation émise avec mon avis.

L'analyse du projet de classement et les résultats de l'enquête publique doivent permettre de se prononcer sur l'intérêt général du projet de classement puisqu'il sera inscrit en tant que servitude d'utilité publique aux PLU des communes concernées et s'imposera aux propriétaires en contraignant leurs droits.

L'intérêt général peut être apprécié à travers le bilan des avantages et inconvénients du projet.

Les avantages, que présente le classement, concernent la préservation d'un site dont le caractère remarquable est reconnu et partagé par tous, comme en témoigne l'absence d'avis défavorable lors de l'enquête publique. Cette préservation, souhaitée pour pallier toute velléité d'artificialisation, s'inscrit également dans une perspective de développement durable, avec la volonté de laisser aux générations futures l'usage d'un site préservé où s'exercent des activités pastorales traditionnelles. Ce site présente de plus une forte valeur écologique (soulignée par la FRAPNA, la LPO et le Service Environnement, Eau et Forêt de la DDT) à préserver, bien que ce critère n'existe pas en matière de classement de site au titre du paysage et que l'effet du classement ne s'attache pas à la conservation de la faune et de la flore. Néanmoins, le classement contribuera à la préservation de la biodiversité du site.

Les inconvénients concernent quant à eux, d'une part, les obligations de demande d'autorisation de travaux en site classé et l'interdiction de certains aménagements (lignes aériennes téléphonique et électriques nouvelles, publicité, camping-caravaning) contraignant, dans une certaine mesure, les propriétaires et les activités, notamment forestières et pastorales ; et d'autre part, les coûts de gestion pour la collectivité. Ces coûts sont difficiles à apprécier car les orientations générales de gestion et de mise en valeur ne sont pas chiffrées, ni opposables. Il appartiendra aux communes de les mettre en œuvre, gageons qu'elles le feront en fonction de leurs moyens et à un coût acceptable pour la collectivité.

Je considère que les inconvénients susceptibles d'être engendrés par le projet de classement ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente en termes de conservation et préservation patrimoniale d'un territoire dont le caractère « pittoresque », au sens de la loi, est indéniable.

Je considère donc que le projet de classement est d'intérêt général mais, comme évoqué précédemment, je ne suis pas convaincue par la délimitation de son périmètre qui intègre la Ravine d'Arbine pour laquelle la justification mérite, à mon sens, d'être approfondie.

Il me paraît cependant difficile d'émettre une réserve sur ce point car la délimitation a été réalisée, comme déjà évoqué, en concertation avec les élus locaux et dans le cadre d'une expertise de la paysagiste-conseil de l'Etat et de l'inspecteur général au sein du Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable.

Je laisse donc ce point à l'appréciation de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages et de la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites en recommandant que le rapport de présentation détaille davantage les atouts de cette Ravine afin que la présentation des différents paysages qui concourent à l'intérêt du site dans son ensemble soit mieux proportionnée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 5 octobre 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Bâthie et de Cevins,

Et

Après m'être rendue sur le site,

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et rencontré différents intervenants,

Après m'être tenue à la disposition du public durant les permanences prévues,

Après avoir analysé les observations et propositions formulées par le public,

Après avoir adressé à la DREAL un procès verbal de synthèse des observations et avoir recueilli son mémoire en réponse,

Constatant:

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment pour ce qui concerne les avis de publicité et l'affichage qui a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,

Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique,

Que le dossier soumis à l'enquête publique était suffisamment documenté, qu'il permettait d'informer le public sur l'objet de l'enquête et que sa composition tout comme son contenu, bien que perfectible, étaient complets,

Que les conditions de consultation du dossier par le public étaient bonnes et que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation,

Que le projet a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, notamment les élus locaux dans le cadre de nombreuses réunions et visites de terrain tout au long de la procédure qui a duré près de 10 ans,

Que la DREAL a répondu aux observations du public et du commissaire enquêteur en explicitant sa démarche, complétant leur information ; et, par ailleurs, acceptant de reconsidérer la délimitation des périmètres d'exclusion au niveau de 5 parcelles et d'apporter des précisions et/ou corrections au rapport de présentation,

Que le critère retenu pour le projet de classement, à savoir le caractère « pittoresque », est justifié pour le site remarquable « des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » dont je considère la préservation comme étant d'intérêt général,

Mais, considérant :

Que le dossier nécessite d'être amélioré en matière de justification des raisons du choix de délimitation du périmètre et de précision des orientations de gestion et de mise en valeur,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de classement au titre du paysage du site des « vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête » sur les communes de La Bâthie et Cevins en Savoie,

avec **2 RECOMMANDATIONS** portant sur :

- l'explicitation des raisons du choix de délimitation du périmètre du site en :
 - o rappelant la doctrine de l'Etat en matière de délimitation des zones d'exclusion
 - o rappelant l'historique et les raisons ayant conduit à ne pas retenir la vallée de la Grande Maison dans le classement ; sa présentation, qui tient une place importante dans le dossier, devrait être mieux proportionnée au regard de ses enjeux
 - o justifiant l'intégration de la Ravine d'Arbine dont les atouts devraient être mieux précisés

- une définition plus précise de certaines orientations de gestion et de mise en valeur à même de guider les acteurs locaux pour la mise en œuvre d'actions concrètes, voire l'élaboration d'un cahier de gestion pour :
 - o la valorisation touristique du site intégrant la sensibilisation aux enjeux de préservation patrimoniale et aux usages du site
 - o la valorisation de l'agropastoralisme, passant par un diagnostic et une évaluation des enjeux pour sa conservation à long terme qu'il serait intéressant de croiser avec la gestion forestière du site face aux problématiques d'enfrichement des alpages et aux enjeux de conservation des habitats du tétras-lyre
 - o la sensibilisation ciblée des propriétaires sur l'exploitation forestière en site classé et la formalisation de critères simples de hiérarchisation des coupes permettant de définir ce qui est tolérable en site classé

Fait à Saint Jorioz, le 21 Décembre 2017

Pascale ROUXEL

Commissaire enquêteur

